

## **Annexe 7**

**ENQUÊTE ELABORATION PLUi du GPS&O**

**COMPLEMENTS DETAILLES - REPOSE DE LA MATRISE D'OUVRAGE  
AU RAPPORT DE LA MRAE (AUTORITE ENVIRONNEMENTALE)**

## Préambule

*Le présent document vient en réponse à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Ile-de-France, qui a été formulé suite à la réunion du 21 mars 2019 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement.*

*Les observations de la MRAE ont porté sur 2 points essentiellement :*

*1/ L'analyse du rapport de présentation avec 6 points détaillés :*

- 1. Articulation avec les autres planifications*
- 2. Etat initial de l'environnement*
- 3. Analyse des incidences*
- 4. Justifications du projet de PLU*
- 5. Suivi*
- 6. Résumé non technique et méthodologie suivie*

*2/ L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLUi arrêté avec 7 thématiques :*

- 1. Consommation d'espaces et Etalement urbain*
- 2. Trame verte et bleue*
- 3. Eaux et milieux aquatiques*
- 4. Milieux naturels, biodiversité*
- 5. Assainissement*
- 6. Paysage*
- 7. Transports et enjeux liés (énergie, pollutions, nuisances sonores)*

*Ce document reprend l'ensemble de l'avis dans un 1<sup>er</sup> temps puis présente les **recommandations** formulées thématique par thématique par la MRAe et y répond point par point par le biais d'encadrés : Réponses de la Communauté Urbaine.*

## **Avis de la MRAE**

### **Analyse du rapport de présentation**

#### ***1. Conformité du contenu du rapport de présentation***

Le rapport de présentation du projet de PLUi de la communauté urbaine GPS&O aborde l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation environnementale de ce document de planification, tels que précisés aux articles L.151-4 et R.151-1 à 4 du code de l'urbanisme. Cependant, il ne les traite pas de façon suffisamment approfondie ; c'est l'objet des paragraphes suivants du présent avis.

#### ***2. Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport de présentation***

##### **2.1 Articulation avec les autres planifications**

L'étude de l'articulation du PLUi avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son contexte administratif et son domaine de compétence.

Cette étude doit donc, dans un premier temps, identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLUi et, dans un deuxième temps, présenter la manière dont ces enjeux et dispositions sont pris en compte dans le PLUi, de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire intercommunal qu'il recouvre.

Pour mémoire, le PLUi de la communauté urbaine GPS&O doit, en application des articles L.131-4 à 7 du code de l'urbanisme, être compatible avec :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 ;
- la charte du parc naturel régional (PNR) du Vexin français approuvée par le conseil régional d'Île-de-France le 16 novembre 2007, et adoptée par décret n°DEVN081813D du 30 juillet 2008 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine- Normandie en vigueur<sup>14</sup> ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Mauldre approuvé le 10 août 2015 ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 approuvé par arrêté ministériel du 7 décembre 2015 ;
- le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome des Mureaux approuvé par arrêté préfectoral du 3 juillet 1985<sup>15</sup>.

Le PLUi de la communauté urbaine GPS&O doit également prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013.

En outre, selon le rapport de présentation du projet de PLUi transmis, un programme local de l'habitat (PLH) et un plan climat air énergie territorial (PCAET) sont actuellement élaborés par la communauté urbaine GPS&O<sup>16</sup>. Aussi, le PLUi de la communauté urbaine GPS&O devra

respectivement être rendu compatible, ou prendre en compte ce programme et ce plan dans un délai de trois ans, en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme.

L'articulation du PLUi de la communauté urbaine GPS&O avec les documents susvisés est principalement traitée dans la partie « 3.2 Cohérence du projet au regard des objectifs supra-communaux » du rapport de présentation. Cette partie vérifie *a posteriori* la compatibilité ou la prise en compte des plans et schémas susvisés. Elle ne permet pas de bien appréhender comment les documents supra-communaux ont été intégrés dans la réflexion sur l'élaboration du projet PLUi dès l'analyse de l'état initial de l'environnement. Elle rappelle les objectifs portés par ces documents supra-communaux sur le territoire intercommunal, mais ne les développe pas. L'analyse tendant à conclure à la bonne articulation du PLUi avec les documents supra-territoriaux demeure de ce fait peu lisible dans ses conclusions, l'argumentation étant à développer. En outre, elle, repose en partie sur des objectifs du PADD qui n'ont aucun caractère réglementaire et qui ne peuvent donc suffire à garantir la bonne prise en compte de ces documents.

Il n'est pas non plus aisé d'apprécier la pertinence de cette étude à la lecture du diagnostic intercommunal et de l'état initial de l'environnement, qui n'est pas suffisamment caractérisé. Ces parties du rapport de présentation développent, en effet, les objectifs portés par ces documents supra-communaux de manière incomplète, et ne se les approprient pas suffisamment pour permettre de bien appréhender les problématiques associées dans le périmètre du PLUi.

#### **Recommandations de la MRAE :**

***La MRAE recommande d'approfondir l'étude de l'articulation du PLUi avec les autres planifications de rang supérieur (SDRIF, charte du Parc naturel régional du Vexin, schémas de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, schéma régional de cohérence environnementale, plans d'exposition au bruit) :***

- en présentant une déclinaison suffisamment précise de leurs objectifs sur le territoire intercommunal pour permettre de mieux appréhender leur intégration dans la réflexion sur l'élaboration du projet de PLUi dès l'analyse de l'état initial de l'environnement ;***
- en justifiant mieux la compatibilité du PLUi avec ces documents ou la façon dont il les prend en compte, sur la base d'une déclinaison plus poussée de leurs objectifs et au regard de dispositions du PLUi qui seront réellement opposables.***

#### **Réponse 1 de la Communauté Urbaine :**

Le PLUi de la Communauté Urbaine de GPSEO a été élaboré en tenant compte, à chaque étape, des objectifs des documents de planification supérieurs pré-cités, et ce dès le lancement de la démarche. C'est la raison pour laquelle dès le diagnostic et l'état initial de l'environnement, les grands objectifs de ces documents sont rappelés. La compatibilité du PLUi avec les documents cadres (PNR du Vexin Français, les SAGE, le PGRI, ...), ou leurs prises en compte dans le document sont démontrées dans le chapitre 3.2 – II du Rapport de présentation.

Pour tenir compte des recommandations de la MRAE d'approfondir cette étude de l'articulation du PLUi avec les documents de planification supérieur, ce chapitre 3.2 – II sera précisé :

- Les prescriptions du SDRIF, de la Charte du PNR du Vexin, du SDAGE Seine Normandie, du SAGE de la Mauldre, du PGRI et du Plan d'Exposition au Bruit seront développées en plus des objectifs déjà présentés ;

La justification de la cohérence du PLUi avec ces documents sera complétée, en

s'appuyant plus sur les outils opposables que sont les OAP et le règlement.

- Il est précisé que le PLHI a été approuvé par le conseil communautaire le 14 février 2019. Il a été réalisé concomitamment à l'élaboration du PLUi qui le prend d'ores et déjà en compte.

Concernant plus particulièrement le SDRIF, il est attendu que le rapport de présentation :

- démontre, s'agissant de la densification des espaces urbanisés, comment le PLUi permet, à l'échelle de chaque commune du territoire<sup>18</sup>, une augmentation minimale de 10 % (« espaces urbanisés à optimiser ») ou 15 % (« quartier à densifier à proximité des gares ») de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces d'habitat<sup>19</sup>, en identifiant les dispositions réglementaires de ce document d'urbanisme qui permettent de telles augmentations ;
- chiffre et territorialise, s'agissant de la consommation d'espaces, les différents « nouveaux espaces d'urbanisation », indique leur densité, et précise comment certains de ces espaces sont mutualisés (« agglomérations des pôles de centralité à conforter », « extension modérée des bourgs, des villages et des hameaux ») ;
- démontre, s'agissant des massifs boisés, que la présence de zones urbaines U, de zones à urbaniser AU et de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans ces espaces, ou en lisière de ces derniers, ne compromet pas leur préservation ;
- explique, s'agissant des fronts urbains d'intérêt régional, comment le zonage du PLUi fixe de manière précise leurs limites, comme le demande le SDRIF ;
- expose, s'agissant des « continuités »<sup>20</sup>, comment le PLUi les prend en compte « à travers son zonage et règlement associé, [ses] prescriptions graphiques mais aussi par les dispositions des OAP de secteurs à échelle communale et à enjeux métropolitains et de l'OAP Trame Verte et Bleue », notamment dans les secteurs de développement urbain<sup>21</sup>.

#### Réponse 2 de la Communauté Urbaine :

Le rapport de présentation du PLUi démontre au chapitre de l'évaluation environnementale « Articulation du PLUi avec les documents, plans et programmes » (p771 PDF), la compatibilité du projet avec le SDRIF (p788 PDF), y compris la déclinaison des objectifs en termes de densification, de fronts urbains et de continuités.

S'agissant de l'analyse de la consommation de l'espace agricole et naturel, le rapport de présentation estime les tendances passées au sein de l'état initial de l'environnement entre les pages 443 et 455. L'évaluation des incidences du PLUi sur la consommation de l'espace est par ailleurs présentée entre les pages 1 065 et 1 071.

L'élaboration du PLUi a d'ailleurs conduit en lien avec les orientations du PADD à la réduction de 1410 hectares de zone AU dans les POS/PLUi communaux à 648 hectares dans le projet de PLUi arrêté dont :

- 49 hectares de zones 2AU (non ouverte immédiatement) ;
- 208 hectares de zone AU mixte (ouverte à du logements) et 123 hectares pour répondre aux besoins des communes déficitaires SRU et 18 ha de zone AU dans les communes rurales (-2000 habitants) ;
- 391 hectares de zone AU pour des besoins en termes de développement économique dont 150 hectares liés à des projets portés par l'ETAT (OIN, ZAC et Projet de développement portuaire, objet de MEC).

Pour faire suite aux recommandations de la MRAE de compléter la justification des objectifs de densité dans les secteurs à optimiser et dans les quartiers à proximité des gares, **un chapitre global d'explication de la méthodologie mise en œuvre en faveur de la limitation de la consommation de l'espace et de la densification des tissus bâtis** sera ajouté au rapport de présentation pour l'approbation. Sans remettre en cause les conclusions de l'évaluation environnementale, ce chapitre s'attachera à regrouper les différentes explications et arguments figurant déjà dans le rapport de présentation, mais dont il conviendra de détailler certains points :

- **L'analyse de la consommation de l'espace, durant la période 2003 – 2012**, a constitué la base pour fixer un objectif chiffré dans le PADD. Il sera précisé que cette analyse porte sur la consommation de l'espace nette réalisée à partir d'une méthode de définition des enveloppes urbaines, vérifiées par photo-interprétation dans les 73 communes de la CU. Cette analyse ne sera pas actualisée entre l'arrêt et l'approbation, car les outils EVOLUMOS de l'IAU, pour les périodes 2003 – 2012 et 2008 – 2017 démontrent, par une évaluation comparative des tendances d'évolution de la consommation de l'espace, un écart non significatif entre les chiffres de ces 2 périodes, équivalent à 16% de différence.

- **L'analyse du potentiel foncier habitat / développement économique :**

**L'analyse du potentiel foncier habitat du PLUi** de GPS&O s'appuie sur une étude foncière réalisée au moment du lancement en 2016 de l'élaboration concomitante du PLUi et du PLHi. Cette étude croise des éléments de sources variées (PLH de la CAMY et de la CA2RS, étude foncière de PLU récents en vigueur, etc.) pour :

- identifier un certain nombre des sites d'accueil de logements dans le tissu urbain constitué ;
- catégoriser ces sites en fonction de leur état d'avancement et leur vocation (habitat, développement économique, mixte, etc.) ;
- mesurer le potentiel théorique offert par ces sites.

Ce travail a déjà été mené dans le cadre du PLUi arrêté. Toutefois, un certain nombre de précisions seront apportées. Les cartes des sites du potentiel foncier de GPS&O seront par exemple agrandies afin d'en faciliter la lecture. Cette partie sera davantage détaillée pour apprécier à l'échelle du territoire de GPS&O que le potentiel foncier habitat est insuffisant au regard des objectifs démographiques (450.000 habitants d'ici à 2030) et résidentiels fixés (objectifs SRHH = construction de 2.300 logements par an).

**S'agissant du potentiel foncier lié au développement économique**, le même travail a été réalisé. Tout comme pour le potentiel foncier habitat, des compléments seront apportés afin de justifier des besoins en termes de consommation de l'espace. Il sera notamment distingué les besoins liés aux opérations de développement économique liées à l'OIN (ZAC Etat) et des ports en lien avec des MEC en cours (PSMO, Limay) représentant plus près de 50 % besoins d'extension. Les cartes des sites du potentiel foncier de GPS&O liées au potentiel réellement mobilisables dans les ZAE compléteront cette analyse.

Un diagnostic économique et foncier précis des principaux parcs d'activités économiques et des friches du territoire permettra de mesurer le foncier immédiatement disponible, ainsi que les capacités de densification/compacification.

- **L'évaluation de la consommation de l'espace potentielle liée à la mise en œuvre du PLUi** tenant compte, d'une part, des zones à urbaniser retenues, mais également des surfaces historiquement intégrées en zones urbaines en frange du tissu bâti et correspondant à de la consommation d'espace potentielle, des emplacements réservés prévus en dehors de l'enveloppe urbaine et des STECAL.



Le complément du rapport de présentation sera l'occasion de détailler la méthode employée pour procéder à cette simulation tenant compte des possibilités d'urbanisation (zones urbaines et à urbaniser) en dehors des enveloppes urbaines existantes. Un coefficient de rétention foncière sera appliqué pour nuancer la consommation d'espaces à l'horizon du PLUi. La méthode de calcul utilisée pourra être précisée pour répondre aux demandes des PPA et de la MRAE tout en respectant les objectifs fixés dans le PADD, ne compromettant pas l'économie générale du projet. Une approche plus territorialisée sera néanmoins intégrée, en réponse à une demande des services de l'Etat, dans leur avis sur le PLUi.

- **La démonstration de la compatibilité du PLUi avec les objectifs de consommation de l'espace du SDRIF**, sur les plans quantitatifs et qualitatifs (mutualisation des objectifs, etc.). S'agissant en particulier des nouveaux espaces d'urbanisation du SDRIF, la partie sera retravaillée en territorialisant ces espaces et en indiquant leur densité pour prouver que la densité moyenne y est de 35 logements par ha. Par ailleurs, une analyse plus détaillée viendra compléter cette partie et ainsi démontrer la manière dont les hectares mutualisables non sollicités sont territorialisés.
- **La démonstration du bilan exemplaire du PLUi par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur** permettant de conclure à une réduction de 55% des surfaces de zones à urbaniser, soit 648ha dans le PLUi contre 1 444ha dans les documents d'urbanisme des communes. Ce bilan tient compte du passage de 252ha de zones AU des POS/PLU en zones urbaines du PLUi, 582ha ayant été reclassés en zones agricoles et naturelles.
- **La démonstration des possibilités de densification prévues dans les secteurs de pôles gares**, grâce en particulier à la mise en œuvre d'un zonage spécifique de projet (UAb) et d'OAP de secteurs autour des gares permettant d'atteindre l'objectif de densification humaine de +15% prévu au SDRIF. En effet, même si cette démonstration des possibilités dans les secteurs de pôles gares est d'ores et déjà réalisée (3.2 cohérence du projet au regard des objectifs supra-communaux), une analyse complémentaire sera ajoutée en comparant les principales règles de densité (emprise au sol et hauteur) autour des principales gares du territoire (rive droite et gauche) entre les PLU en vigueur et le PLUi. Il sera par ailleurs rappelé, comme cela figure déjà au chapitre 3.2 du Rapport de Présentation, que la densité humaine (population + emploi à horizon 2030) augmentera de +16,1% et respectera ainsi les objectifs du SDRIF.
- L'objectif d'optimisation de la consommation de l'espace au sein des zones à urbaniser sera en particulier démontré, grâce aux densités minimales de construction prévues dans la majorité des OAP de secteurs.

Ce complément du rapport de présentation sera l'occasion de rappeler l'effort notable des communes en matière de réaffectation de zones à urbaniser existantes en zones naturelles et agricoles, et de re-démontrer le respect au travers du règlement du PLUi, de l'objectif chiffré fixé dans le PADD.

Pour mémoire, l'objectif fixé dans le PADD équivaut à une consommation d'espace inférieure à 65ha/an. La simulation de la consommation d'espace naturel et agricole potentiellement permise par le PLUi, c'est-à-dire s'appuyant sur le zonage du document d'urbanisme, aboutit à un total de 55ha/an maximum intégrant :

- 541ha en zone urbaine ;
- 316ha en zone à urbaniser (1AU/2AU) > à noter que ce chiffre est inférieur à la somme des zones à urbaniser, dans la mesure où il n'inclut que les espaces dont l'occupation des sols peut être qualifiée de naturelle ou agricole avant une urbanisation éventuelle. En outre, un coefficient de -25% est appliqué à la surface

totale des zones ainsi obtenues, afin de tenir compte des objectifs de création d'espaces verts dans les secteurs de projet (OAP, règlement des zones à urbaniser) ;

- 38ha en STECAL > correspondant aux espaces inclus dans des STECAL du PLUi dont l'occupation des sols peut être qualifiée de naturelle ou agricole avant un développement éventuel des constructions.
- 95ha en emplacements réservés > correspondant aux espaces inclus dans des emplacements réservés du PLUi dont l'occupation des sols peut être qualifiée de naturelle ou agricole avant la réalisation éventuelle des équipements. Seuls les ER au bénéfice de la CU et des communes ont été pris en compte dans ce calcul, considérant que la consommation de l'espace liée aux projets qui s'imposent au territoire ne relevait pas des mêmes objectifs.

**S'agissant des massifs boisés de plus de 100ha repérés dans le SDRIF**, tel qu'expliqué dans le rapport de présentation au chapitre justifiant les dispositions du règlement (rapport de présentation p632), afin de les préserver de toute forme de réduction progressive, leurs lisières font l'objet d'une protection sur une profondeur de 50m à compter de la limite du massif. Dans cette bande de 50m, en dehors des sites urbains constitués, l'exception des constructions à destination agricole et autres installations spécifiques comme le précise le règlement, aucune nouvelle urbanisation ne peut être implantée. Les zones U, AU et STECAL s, même s'ils se situent dans ces lisières repérées au plan de zonage doivent se conformer à ces dispositions, sauf en présence de sites urbains constitués dont les contours seront à vérifier au moment de l'instruction des autorisations d'urbanisme. La protection des lisières non construites, telle que prévue au SDRIF n'est donc pas compromise par le règlement du PLUi, qui au contraire généralise à l'ensemble des communes cette prescription (partie 1 du règlement) favorable à la Trame Verte du territoire.

#### **A propos des fronts urbains d'intérêt régional prévus au SDRIF**

S'agissant des fronts urbains, ceux-ci sont marqués par une limite entre une zone urbanisée ou à urbaniser et une zone naturelle ou agricole. Pour marquer davantage ces fronts urbains d'intérêt régional identifiés au SDRIF et en fixer les limites précisément, des outils graphiques tels que des CIL (cœur d'îlot et lisière de jardins) ont été parfois mis en œuvre.

**Enfin, les différents types de « continuités » du SDRIF ont été prises en compte systématiquement** dans les réflexions pour la définition des OAP aux différentes échelles dans une logique de compatibilité.

### **Recommandations de la MRAE**

Concernant la charte du PNR du Vexin français, le rapport de présentation devra :

- présenter l'ensemble des éléments opposables de la Charte afin d'établir la compatibilité du PLUi avec cette dernière<sup>22</sup> ;
- présenter comment les OAP et le règlement du PLUi garantissent la protection des milieux à enjeux de biodiversité et les continuités écologiques identifiés par la charte ;
- expliciter la compatibilité des projets de carrières sur les communes de Breuil en Vexin et de Guitrancourt, et de liaison A13-RD28 avec la charte du PNR.

#### **Réponse 3 de la Communauté Urbaine :**

En préambule, il convient de préciser qu'une collaboration étroite avec le PNR a été mise en



place durant l'élaboration du PLUi au travers de réunion de travail et d'échanges saluée dans l'avis du PNR sur le projet de PLUi arrêté. 19 communes du territoire sont concernées par la charte du PNR et que le PLUi se doit d'une harmonisation globale des outils réglementaires adaptés à l'ensemble des 73 communes. Le choix de l'OAP TVB et Belvédères constitue une réponse à cette volonté d'harmonisation.

**Le rapport de présentation du PLUi reprend bien l'ensemble des objectifs de la Charte du PNR au chapitre « Articulation du PLUi avec les documents, plans et programmes »** (p771 du rapport de présentation – PNR p 805) : maîtriser l'urbanisation, favoriser l'équilibre social et fonctionnel, préserver le patrimoine bâti, préserver les paysages, valoriser la biodiversité et les ressources et privilégier les énergies durables et l'écomobilité. Pour chacun de ces objectifs, les sous-objectifs sont également rappelés. C'est à partir de ces sous-objectifs que l'articulation entre les deux documents est montrée, se basant d'une part sur les objectifs fixés dans le PADD, mais également sur les dispositions figurant dans les OAP et dans le règlement.

En particulier, le PLUi traduit les objectifs de la Charte du PNR en faveur de la protection des milieux à enjeux de biodiversité et des continuités écologiques au sein :

- De l'OAP Trame Verte et Bleue et belvédères qui décline par sous-trame les orientations de protection à respecter dans les corridors écologiques, les réservoirs de biodiversité et les secteurs de belvédères ;
- Du règlement qui délimite 14 zones ou secteurs de zones naturelles adaptés aux différents contextes de la Trame Verte et Bleue, un zonage Agricole protégé pour limiter la constructibilité dans des secteurs à enjeux paysagers, et un panel d'inscriptions graphiques complémentaires, adaptées aux différents enjeux de nature en ville et continuités paysagères dans l'espace agricole.

Concernant la compatibilité des projets de rang supérieur, qui sont repris par la Communauté Urbaine au sein du PLUi, ils sont compatibles avec la Charte du Parc Naturel Régional dans la mesure où :

- Pour les projets de carrières sur les communes de Brueil-en-Vexin et Guitrancourt, il est important de rappeler que ce projet a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n° 2018201-0013 du 20/07/2018 emportant la mise en compatibilité des PLU des communes de Brueil-en-Vexin et de Guitrancourt avec le projet d'exploitation par la société Ciments Calcia. Cette procédure a fait l'objet d'une évaluation environnementale spécifique avec un avis rendu par l'autorité environnementale en date du 18 janvier 2018 et d'un mémoire en réponse de l'Etat en date du 2 février 2018 justifiant de la prise en compte par le PIG des orientations de la charte du PNR et rappelant l'étude d'impact complémentaire liée à la mise en œuvre opérationnelle du projet. Le PLUi sera strictement conforme aux dispositions prévues par la MEC étant précisé que le PLUi reprendra la délimitation précise des dispositions possible dans la bande des 50 mètres du massif boisé de plus de 100 hectares et la délimitation exacte sur le plan de zonage de l'emprise du secteur NVC1 ainsi que le demandent l'Etat et le PNR dans leur avis sur le PLUi arrêté. Ces dispositions ont été omises dans le PLUi arrêté au regard des décalages de calendrier des procédures qui n'ont pas permis d'intégrer dans l'arrêt de projet du PLUi les modifications intervenues après l'Enquête Publique de la MEC s'agissant des dispositions prévues dans la lisière des massifs boisés de plus de 100 ha spécifique au PIG.
- Pour le projet de liaison A13-RD28 : le projet de liaison Seine Aval – Cergy Pontoise (C13/F13) entre l'autoroute A13 et l'agglomération de Cergy-Pontoise est inscrit dans les Schémas Directeurs de la Région Ile-de-France depuis 1976 (SDAURIF) et figurait dans le projet de SDRIF adopté par le Conseil régional d'Ile de France le 25 septembre 2008. Le projet a été approuvé par délibération du 23/10/2009 du Conseil Général des Yvelines. La liaison doit permettre l'écoulement du trafic de transit Nord-Est / Sud-Ouest, notamment

Poids Lourds, d'améliorer les conditions de circulation et de sécurité sur la RD 190 et sur les RD 922 et 28, de favoriser les échanges entre les pôles économiques du Nord du Département (Vallée de la Seine, Mantois), ainsi que les échanges entre l'agglomération de Cergy-Pontoise et le Nord de la région Ile-de-France (notamment Roissy-Charles de Gaulle). Le Projet de PLUi identifie ce projet futur dans le PADD car il contribuera lorsque les études auront abouti à améliorer l'accessibilité au territoire en vue de renforcer son attractivité économique. Les impacts précis des enjeux environnementaux seront évalués lors de la phase opérationnelle du projet et lorsque les études seront suffisamment avancées en lien avec son tracé définitif qui ne fait pas l'objet dans le PLUi d'un emplacement réservé concernant le tracé nord impactant le PNR.

### Recommandations de la MRAE

Concernant le SDAGE Seine-Normandie et le SAGE de la Mauldre, l'analyse de la compatibilité du PLU nécessitera d'être précisée sur :

- La gestion des eaux, en indiquant comment les dispositions écrites ou graphiques du document d'urbanisme identifient et protègent les axes de ruissellement et les champs captant, notamment dans les secteurs destinés au développement urbain;
- Les milieux aquatiques, en indiquant comment le document d'urbanisme protège les cours d'eau et les zones humides, et en particulier dans les secteurs d'enjeux métropolitains ;
- L'assainissement au regard de l'état des stations d'épuration sur le territoire intercommunal.

#### Réponse 4 de la Communauté Urbaine :

La compatibilité du PLUi avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et avec le SAGE de la Mauldre est justifiée dans l'évaluation environnementale au chapitre « Articulation du PLUi avec les autres documents, plans et programmes » (p771 PDF – SDAGE/SAGE p815). L'évaluation des incidences sur la thématique « eau » vient compléter la justification, elle est présentée à partir de la p 1 072 du PDF du rapport de présentation « Une gestion du cycle de l'eau exemplaire ».

- **S'agissant des axes de ruissellement en particulier**, il est à noter que la nouvelle compétence GEMAPI est gérée par la CU GPS&O depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et que les études sont en cours d'élaboration pour diagnostiquer l'état du territoire pour identifier les causes et préconiser des solutions. Aucune étude homogène n'est pour le moment disponible à l'échelle de la CU permettant d'identifier précisément les secteurs d'aléas. Aussi, la protection de l'exposition des personnes et des biens vis-à-vis de ce risque sera permise en tenant compte des informations connues de façon inégale dans les communes, par le biais des possibilités offertes par l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme qui prévoit qu'un « projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. » **Toutefois, si cet article a bien été rappelé dans les dispositions générales du règlement de façon générale et spécifique pour le risque de mouvements de terrain, il est proposé de l'ajouter dans la partie 1 du règlement comme pour les risques de mouvement de terrain en vue de l'approbation du PLUi.**
- **La partie 1 des OAP de secteurs à échelle communale dispose d'un chapitre spécifique (. P.17) pour rappeler que la gestion des risques d'inondation doit être anticipée pour chaque opération d'aménagement.**

- De façon plus générale, sont listées dans l'évaluation environnementale l'ensemble des mesures prises pour réduire les incidences du projet sur le ruissellement des eaux pluviales (à partir de la p 1 079 du rapport de présentation) : coefficient minimal de pleine terre dans les zones urbaines, coefficient maximal d'emprise au sol, incitation à l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, incitation à la création de nouveaux habitats naturels contribuant au fonctionnement écologique du territoire, en particulier à la sous-trame aquatique et à la sous-trame humide (OAP TVB et Belvédères), etc.
- **A propos des champs captant**, l'évaluation environnementale mentionne le fait qu'un tiers de la surface des périmètres de protection de captage, qu'ils soient rapprochés ou éloignés, concernent des zones urbaines ou à urbaniser. Les zones concernées sont localisées en p 1083 du rapport de présentation, et les secteurs d'OAP concernées listées en p 1 076. Dans ces cas-là, dans les OAP et tel que rappelé en tant que mesures de l'évaluation environnementale il est prévu **pour les périmètres rapprochés**, de maintenir sur la totalité du secteur les boisements ou autres structures naturelles (zones humides) par exemple pour leur capacité épuratrice ; **pour les périmètres éloignés** de maintenir autant que possible les boisements/zone humides pour leur fonction épuratrice et de prévoir une gestion des eaux pluviales compatibles avec les objectifs de protection de la ressource en eau potable (traitement avant infiltration, étanchéité des bassins de rétention,...).
- **Concernant les zones humides**, le PLUi est compatible avec le SAGE de la Mauldre. La connaissance de ces milieux est renforcée globalement sur le territoire et spécifiquement sur le bassin versant de la Mauldre où les inventaires du SAGE qui délimitent les zones concernées ont été de manière générale repris en zone NPh pour lesquelles des dispositions de protection s'appliquent. **Toutefois, il s'avère qu'une partie mineure des zones humides en question est absente du zonage dans un souci d'harmonisation du zonage en lien avec les vocations dominantes des zones dans lesquelles elles s'inscrivent.** En outre, les zones humides sont reprises dans la cartographie de l'OAP TVB, qui prévoit la mise en place de mesures compensatoires pour toute atteinte ou destruction de réservoirs de biodiversité, corridors écologiques et zones humides. Par ailleurs, l'OAP TVB intègre une orientation qui incite à la création ou restauration des zones humides dans le cas de construction ou d'aménagements au niveau d'un corridor ou composante des milieux humides et aquatique (mares et mouillères et petits cours d'eau hors de la Seine et ses affluents) ainsi que de la Seine ou ses affluents. Le PLUi reprend de la même façon une partie des enveloppes d'alerte de zones humides de classe 2 de la DRIEE, en compatibilité avec les objectifs du SDAGE.

⇒ **Pour conclure et pour mieux protéger les zones humides, la CU prévoit pour l'approbation :**

- D'identifier les zones humides de classe 2 en NPh lorsque ce basculement est possible sans créer de pastillage.
- De compléter le dispositif réglementaire par la création d'un plan des zones humides identifiant les zones humides de classes 1, 2 et 3 de la DRIEE associé à un complément réglementaire dans la partie 1 du règlement.

L'évaluation environnementale indique par ailleurs que les OAP concernées par de potentielles zones humides sont au nombre de 20 et représentent une surface de 69ha. Celles-ci sont listées p1039 du rapport de présentation. Dans ces secteurs de projets, les zones humides potentielles doivent être prises en compte grâce à une disposition applicable à l'ensemble des OAP de secteurs (p18 OAP de secteurs).

L'évaluation environnementale prévoit également des mesures pour la prise en compte des zones humides potentielles au sein des 3 OAP d'enjeux métropolitains particulièrement concernées par le thème des zones humides que sont le Quartier gare d'Epône-Mézières, le secteur Confluence Seine-Mauldre et les quartiers de la gare de Vernouillet-Verneuil et de Triel.

- **S'agissant des stations d'épuration**, leurs capacités sont présentées p 434 du rapport de présentation du PLUi. L'état initial de l'environnement a conclu sur le fait que les capacités épuratoires sont globalement suffisantes sur le territoire. Même si quelques stations d'épurations connaissent d'ores et déjà une surcharge, la situation est maîtrisée puisqu'en cours d'amélioration grâce à la réalisation de travaux comme par exemple pour la STEU des Mureaux, de Gargenville, de Saint Martin la Garenne et d'Aubergenville. A l'exception de ces dernières, les autres stations d'épuration ont des capacités résiduelles suffisantes pour envisager un développement de l'urbanisation.

En plus de tenir compte de la capacité épuratoire du territoire, le PLUi vise à assurer une maîtrise de l'assainissement afin de limiter au maximum les risques de pollutions des milieux naturels. Comme indiqué dans l'évaluation environnementale, le développement urbain sera conditionné à la satisfaction des besoins en matière d'assainissement collectif. L'objectif est de permettre une prise en charge optimale des eaux usées, d'éviter la saturation du réseau d'assainissement et des stations d'épuration et de préserver les milieux naturels. L'évaluation environnementale indique ainsi que plusieurs mesures inscrites au règlement (partie 1 chapitre 6) contribuent à limiter la pollution des milieux naturels et des ressources en eau potable : interdiction de l'évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans les sols, fossés et égouts ; obligation de raccordement aux réseaux collectifs, sauf cas d'impossibilité technique et dans le cas d'une impossibilité, la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non-collectifs (p 1077-1078 du rapport de présentation).

Pour finir, l'évaluation environnementale indique que dans l'attente d'un Schéma Directeur d'Assainissement intercommunal, les schémas existants communaux s'appliquent permettant ainsi de contribuer à une meilleure gestion des eaux usées sur le territoire (p 816 du rapport de présentation).

### **Recommandations de la MRAE**

Concernant la prise en compte du PGRI, le rapport de présentation devra étayer sa démonstration sur :

- l'intégration du diagnostic de vulnérabilité du territoire permettant de mener une réflexion sur les possibilités de son développement sans augmenter sa vulnérabilité (disposition 1.A.2) ;
- l'identification et la préservation des zones d'expansion des crues encore fonctionnelles (disposition 2.C.3) ;
- la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable (disposition 3.E.1).

#### **Réponse 5 de la Communauté Urbaine :**

L'état initial de l'environnement explique que le territoire de la CU est concerné par le TRI de la Métropole Francilienne, qui a pour objet de faire émerger la Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation. Le TRI est par ailleurs le périmètre de mise en œuvre des objectifs du PGRI du Bassin Seine Normandie 2016 – 2021.

**La compatibilité du PLUi avec le PGRI est justifiée dans l'évaluation environnementale au chapitre « Articulation du PLUi avec les autres documents, plans et programmes » (p771 PDF – PGRI p818), pour ce qui concerne :**

- Réduire la vulnérabilité du territoire ;
- Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages ;
- Identifier les zones d'expansion des crues lors de l'élaboration des documents d'urbanisme
- Maîtriser l'urbanisation en zone inondable.

L'évaluation des incidences sur la thématique « risques naturels » vient compléter la justification, elle est présentée à partir de la p 1 085 du PDF du rapport de présentation « Un cadre de vie sécurisé et confortable ».

En complément et pour faire suite aux recommandations de la MRAE, l'état initial de l'environnement sera enrichi, sous réserve de la disponibilité des données transmises par les acteurs compétents :

- D'un approfondissement du diagnostic de vulnérabilité du territoire du TRI
- De l'identification et la préservation des zones d'expansion des crues encore fonctionnelles.

**S'agissant de la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable, le rapport de présentation du PLUi, au titre de l'évaluation environnementale, décline l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction prises.** Seules des mesures réellement traduites dans les pièces du projet (PADD, règlement, OAP) sont développées dans l'évaluation environnementale, afin d'assurer leur mise en œuvre concrète et opérationnelle (caractère opposable des mesures) et ainsi garantir leurs effets sur l'environnement. Ces dernières concernent l'ensemble des dispositions constructives prises dans les secteurs de projet, et présentées dans le document « OAP de secteurs à l'échelle communale » p17, au chapitre « Prise en compte des risques naturels, nuisances et pollutions », les mesures prises en faveur de la protection de la Trame Verte et Bleue figurant dans l'OAP TVB et Belvédères et celles prévues au zonage également, etc.

### Recommandations de la MRAE

Concernant le SRCE, il conviendra notamment d'analyser sa prise en compte au sein des « OAP de secteurs à enjeux métropolitains », d'autant plus que le choix est fait dans le PLUi de les faire prévaloir sur l'OAP Trame verte & bleue et Belvédères. Il est en effet rappelé que la notion de prise en compte implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document supérieur, et que toute disposition contraire à ce document doit être motivée. Il conviendra également de préciser « le zonage [et les] prescriptions graphiques complémentaires [aux « OAP Trame verte & bleue et Belvédères »] permettant de préserver les éléments fonctionnels » de la trame verte et bleue (comme le demande explicitement le SRCE).

#### Réponse 6 de la Communauté Urbaine :

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique est présenté dans l'état initial de l'environnement à la page 93 à 100 en tant que support principal pour la définition de la Trame Verte et Bleue du territoire de la CU. Celui-ci a été pris en compte pour la définition des grandes entités écologiques composant le territoire : le Vexin Français, la vallée de la Seine Aval, le Mantois-Drouais. Il a également permis de définir les grands réservoirs de biodiversité et les principaux ensembles remarquables. Il identifie les corridors écologiques des différentes sous-trame : trame boisée, trame bleue (aquatique et humide) et trame des milieux ouverts herbacés.

Le SRCE a ensuite été précisé et complété d'études réalisées localement pour une déclinaison de la TVB du PLUi, tel que prévu par la loi. Cette cartographie « objectif » figure dans l'OAP TVB et Belvédère, opposable dans un rapport de compatibilité.

Les OAP d'enjeux métropolitains ont également été réalisés en tenant compte de la cartographie de la Trame Verte et Bleue, ce qui garantit la prise en compte optimale des orientations du SRCE tant du point de vue des réservoirs de biodiversité que des corridors écologiques.

Pour compléter, le règlement du PLUi délimite 14 zones ou secteurs de zones naturelles adaptés aux différents contextes de la Trame Verte et Bleue, un zonage Agricole protégé pour limiter la constructibilité dans des secteurs à enjeux paysagers, et un panel d'inscriptions graphiques complémentaires, adaptées aux différents enjeux de nature en ville et continuités paysagères



dans l'espace agricole.

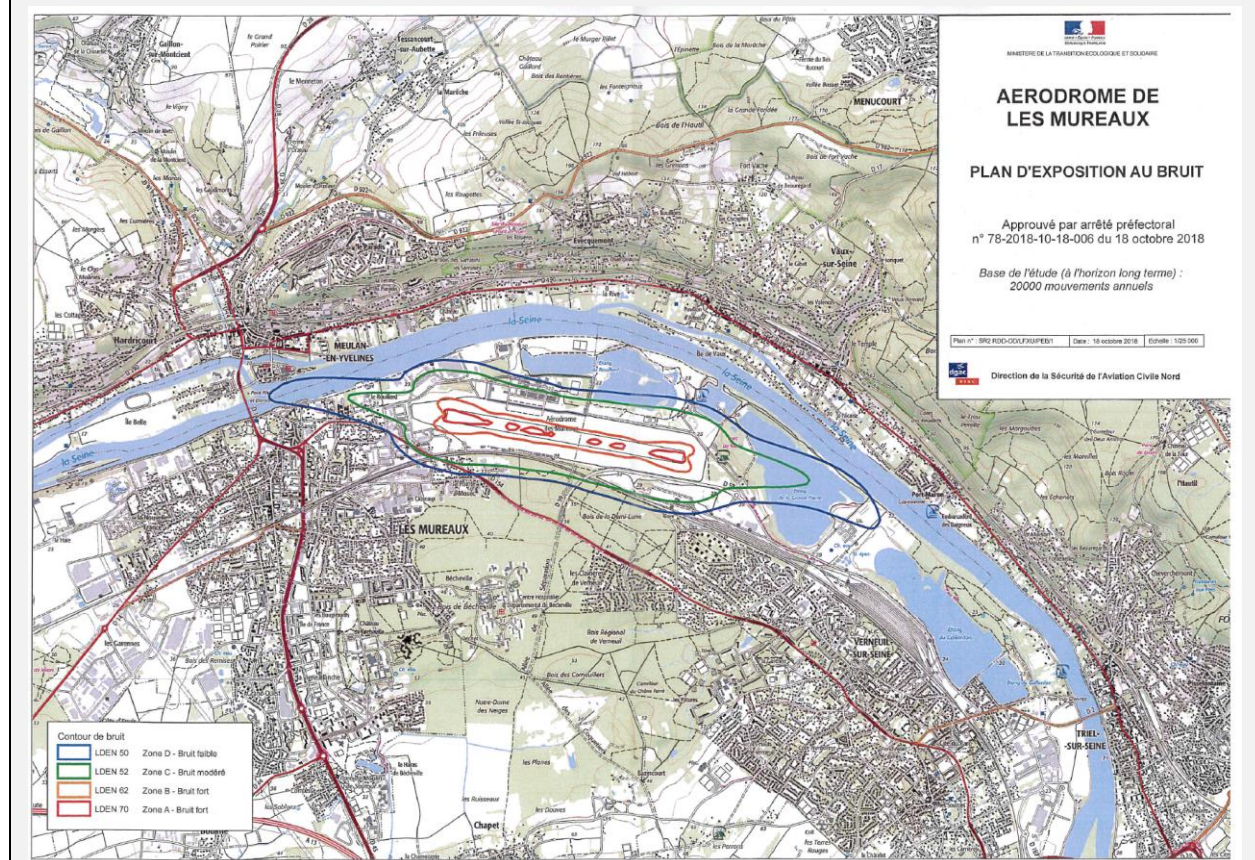
### Recommandations de la MRAE

S'agissant du PEB, il serait utile de présenter la carte des secteurs réglementaires A, B et C affectés par le bruit tels que définis par le plan d'exposition au bruit PEB de l'aérodrome des Mureaux approuvé par arrêté préfectoral du 3 juillet 1985, et de préciser comment « le zonage du PLUi et son règlement intègrent la servitude d'utilité publique instaurée par » ce PEB.

#### Réponse 7 de la Communauté Urbaine :

La compatibilité du PLU avec le PEB de l'aérodrome des Mureaux approuvé en 1985 est justifiée dans l'évaluation environnementale au chapitre « Articulation du PLUi avec les autres documents, plans et programmes » (p771 PDF – PEB p787). Toutefois, la DDT dans son avis sur le PLUi arrêté a informé la CU de l'approbation récente du PEB révisé de cet aérodrome.

La compatibilité du PLUi avec le nouveau PEB sera complétée dans le rapport de présentation du PLUi pour approbation, en lien avec la cartographie ci-dessous (en attente cartographie du PEB approuvé). Il convient d'ores et déjà de noter que les dispositions du règlement prévues dans les secteurs affectés par le bruit fort et modéré correspondant à des zones à vocation économique, sont compatibles avec ce PEB révisé, et n'entraîne pas d'incidences supplémentaires sur l'exposition au bruit de la population. En outre, le règlement dans sa partie 1 (page 16) rappelle que les dispositions des articles L.112-3 à L. 112-17 s'appliquent nonobstant les règles d'urbanisme prévues par le PLUi.



### 3.2.1 État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement (Partie 2 « 2.2 État initial de l'environnement ») aborde la



plupart des thématiques environnementales nécessaires à l'évaluation du projet de PLUi et les présente graphiquement sur l'ensemble du territoire de la communauté urbaine GPS&O. Toutefois il convient aussi de présenter dans l'état initial les risques liés aux expositions électromagnétiques des lignes à haute tension ainsi qu'à la pollution des sols résultant des anciens épandages d'eaux usées.

L'état initial comporte aussi une synthèse énumérant les atouts et faiblesses, les opportunités et les menaces pour chacune de ces thématiques, et présente en conséquence les enjeux environnementaux à prendre en compte à l'échelle intercommunale. Une hiérarchisation de ces enjeux est également proposée à la fin de cette partie du rapport de présentation, ce qui est apprécié.

L'ensemble de ces éléments permet de disposer d'un document lisible, mais n'offre une vision des enjeux environnementaux qu'à l'échelle intercommunale, difficilement exploitable à des échelles plus fines pour les caractériser, et ainsi définir les points sur lesquels l'analyse des impacts du PLU doit porter, et élaborer en conséquence des dispositions permettant de répondre de façon satisfaisante aux enjeux de préservation de l'environnement.

Or, dans son avis de « précadrage » déjà cité, la MRAe, consciente des difficultés de l'exercice, avait rappelé qu'un « PLU intercommunal a la même finalité opérationnelle qu'un PLU communal, à savoir assurer l'encadrement des utilisations des sols et des constructions, encadrement qui se fait à la parcelle, le niveau de précision attendu en la matière d'un PLU intercommunal étant le même que pour un PLU communal. Le degré de précision du rapport de présentation du PLUi est déterminé par cette finalité. »

L'état initial de l'environnement ne développe pas suffisamment les thématiques environnementales abordées au niveau local qui sont nécessaires pour une traduction opérationnelle satisfaisante des enjeux environnementaux identifiés.

Les enjeux environnementaux présentés évoquent, par exemple, la nécessité de maîtriser l'exposition des personnes et des biens à un aléa inondation particulièrement présent sur le territoire intercommunal :

- en prenant en compte les plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) existants dans l'urbanisation. Leurs contenus ne sont cependant que peu exploités dans l'analyse de l'état initial de l'environnement, qui n'apporte en outre pas de précision sur ce qu'elle entend par « prise en compte » de ces documents ;
- en améliorant la connaissance et la cartographie des zones d'aléa inondation dans les secteurs hors PPRi pour une prise en compte dans les projets. L'état initial de l'environnement n'apporte cependant aucune information supplémentaire sur ce point, au stade de l'élaboration du PLUi ;
- en limitant l'imperméabilisation des sols et en accentuant les espaces de pleine terre, particulièrement dans les zones sensibles (vallées, coteaux). Les délimitations de ces zones sensibles ne sont pas définies dans l'état initial de l'environnement qui n'identifie en outre aucun axe de ruissellement ;
- en mettant en œuvre une politique coordonnée en matière de gestion des eaux pluviales et de lutte contre le ruissellement. Cette politique n'est cependant pas décrite dans le dossier, alors même que le PLU peut définir des règles relatives à l'assainissement.

L'état initial de l'environnement ne décrit pas concrètement comment le risque inondation doit être pris en compte sur les secteurs exposés, ce qu'il aurait pu faire en précisant, par exemple, s'il y a nécessité d'agir localement, notamment dans le règlement du PLUi, en complément le cas échéant des mesures des différents PPRi. À noter que l'état initial de l'environnement évoque un risque important de remontée de nappes phréatiques, mais ne l'identifie pas comme

un enjeu environnemental à prendre en compte.

Des remarques similaires peuvent être émises concernant les autres thématiques environnementales liées aux risques et nuisances. Par exemple, l'état initial de l'environnement (p. 228 et 241) ne traite pas des contraintes d'urbanisme qu'il serait nécessaire de définir pour :

- prendre en compte des plans de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMT) [et] des plans de préventions des risques technologiques (PPRT) dans l'urbanisme<sup>32</sup> ;
- « maîtriser l'exposition aux risques technologiques des futurs projets »<sup>33</sup> ;
- « sécuriser les populations vis-à-vis du transport de matière dangereuse très présent dans le territoire : canalisations, Seine, axes routiers et ferroviaires »<sup>34</sup> ;
- « maîtriser l'exposition au bruit des futurs projets, particulièrement à destination de logements ou pour les équipements sensibles<sup>35</sup> » ;
- « développer des mesures d'isolation par rapport au bruit, particulièrement dans les points noirs », qui sont tous des enjeux à juste titre, mais insuffisamment abordés dans l'état initial de l'environnement.

D'autres thématiques environnementales sont évoquées dans le chapitre « 5 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de plan local d'urbanisme » du présent avis.

### Recommandations de la MRAE

*La MRAE recommande que l'état initial de l'environnement réalisé à l'échelle intercommunale soit décliné et approfondi à des échelles plus fines afin de mieux caractériser les enjeux environnementaux identifiés dans les secteurs du territoire les plus sensibles ou les plus susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du document<sup>36</sup>, et de constituer ainsi un référentiel suffisant sur lequel peuvent s'appuyer efficacement les étapes suivantes de l'évaluation environnementale.*

#### Réponse 8 de la Communauté Urbaine :

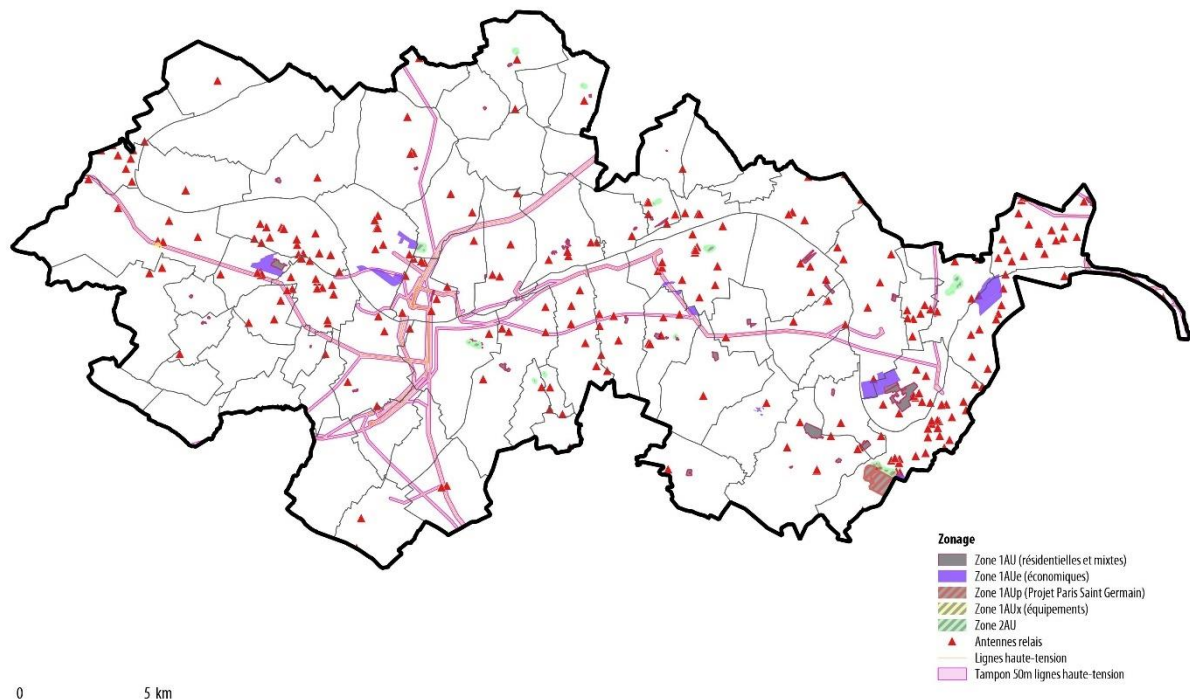
S'agissant de la **précision de l'état initial de l'environnement**, la CU rappelle qu'il s'établit de la page 264 à la page 597 du rapport de présentation, soit 333 pages pour présenter l'état des lieux de l'environnement des 73 communes du territoire. Ce document aborde l'ensemble des thèmes de l'environnement qui ont été utiles pour guider l'écriture du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi de la CU, en particulier pour la formulation des objectifs en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement. Il ne revient pas à l'état initial de l'environnement de dresser un catalogue des éléments relatifs à l'environnement de chacune des communes du territoire, qui n'auraient pas de lien direct avec le projet de PLUi, ou qui viendraient surcharger le document et contraindre sa lisibilité, mais plutôt de poursuivre une démarche stratégique d'identification des atouts-faiblesses-opportunités-menaces de la CU et les défis à relever dans le cadre du projet. L'échelle d'analyse doit ainsi s'adapter à celle du projet, à savoir une échelle intercommunale cohérente pour la définition des objectifs de développement durable du territoire qui constituent le cœur du PLUi. L'échelon communal pertinent pour une partie des analyses environnementales, en particulier pour l'identification des secteurs de forte sensibilité, n'est par ailleurs pas omis du document, qui recense de nombreuses cartographies comme souligné par la MRAE dans son avis (document lisible, graphiquement notamment). La CU rappelle par ailleurs que l'objectif était de réaliser un document accessible et clair pour le public, et ce malgré l'étendue du territoire et la multitude des thématiques à traiter.

Outre sa vocation stratégique pour la définition du projet, **l'état initial de l'environnement a par ailleurs été conçu comme un socle de l'évaluation environnementale, ou comme un « référentiel »** pour cette démarche comme le préconise la MRAE. Sa précision et son exhaustivité sont donc majeures. En effet cette étape a consisté en une collecte de données nombreuses, ayant permis par la suite, à chaque étape, d'évaluer les incidences potentielles du projet sur l'environnement, et de remédier aux impacts négatifs par l'intégration de mesures d'évitement, voire de réduction. En particulier, les cartographies introduites dans l'état initial de l'environnement à une échelle large, reposent sur des bases de données SIG très précises, qui ont accompagné la démarche d'évaluation des incidences, tant en phase OAP que pour la réalisation du zonage. C'est sur cette base que l'ensemble des indicateurs présents dans l'évaluation environnementale a pu être déterminé : nombre de zones AU concernés par un aléa de mouvement de terrain, consommation d'espaces naturels et agricoles liée aux emplacements réservés, etc. Ces données ont par ailleurs permis de déterminer les sites de forte sensibilité comme recommandé par la MRAE dans son avis. L'état initial de l'environnement spécifique de ces sites, et les incidences du projet sur l'environnement dans ces zones sont présentés entre les pages 918 et 968 du rapport de présentation.

A propos des thématiques particulières de l'état initial de l'environnement évoquées par la MRAE :

- Le thème des ondes électromagnétiques a été pris en compte dans la définition du règlement. De manière générale, le PLUi prend bien compte la présence des lignes Hautes Tensions et les antennes RTE limitant ainsi l'exposition des populations aux champs électromagnétiques. En effet, sur le territoire de GPSEO, seulement 8 zones AU sont situés à proximité d'une ligne HT. Ces zones AU sont principalement des zones d'activités (5) et d'équipements (1), mais concernent également 2 zones mixtes. Pour la 1<sup>ère</sup>, située à Porcheville et concernée par l'OAP - Secteur « Fontaine Saint-Séverin », des mesures de réduction des impacts sont intégrées grâce à un retrait de plus de 50m des futures constructions vis-à-vis des lignes à haute tension. La 2<sup>nd</sup>e zone se situe à Conflans-Sainte-Honorine, dans le secteur « La Justice », où la ligne à haute tension traverse le site. Le schéma organisationnel de l'OAP intègre le passage de la ligne haute tension par le tracé d'une voie. Les mesures d'évitement des impacts devront être définies et mises en œuvre au sein du projet opérationnel.
- Comme le recommande la MRAE, l'état initial de l'environnement sera complété d'une synthèse des enjeux et d'une cartographie du risque, et les précisions ci-dessus ainsi que la carte suivante seront ajoutées à l'évaluation des incidences thématiques.

## Exposition de la population aux champs électromagnétiques



0 5 km

Sources : GPSEO, RTE, ANFR, Even Conseil

- Le thème de la pollution des sols résultant des anciens épandages sera pris en compte dans chaque projet d'aménagement au regard de ses contraintes. En l'Etat le PLUi classe en zone naturelle ou agricole la majeure partie des sites concernés au regard de l'état de connaissance dont elle dispose, aucune SUP n'ayant été instituée. Une évolution future pourra avoir lieu quand les études auront été faites. Comme le recommande la MRAE, l'état initial de l'environnement sera complété d'une synthèse des enjeux sur ce thème.
- Les Plans de Prévention des Risques d'Inondations (PPRi), qui constituent des servitudes d'utilité publique, ont bien été pris en compte dans l'ensemble de la démarche. Ils sont présentés dans l'état initial de l'environnement en page 215 et 216. Si des précisions sont manquantes à la marge dans le document, celles-ci seront complétées sans que cela ne remette en cause les conclusions de l'évaluation environnementale sur ce thème.
- Les zones d'aléa inondation dans les secteurs hors PPRi ont été prises en compte durant toute la démarche d'évaluation environnementale également, au même titre que les PPRi, et ce, sur la base des données disponibles dans la mesure où la CUA n'est pas compétente pour la délimitation des zones d'aléas ou l'établissement de Plans de Prévention des Risques. L'état initial de l'environnement présente les aléas connus, hors PPRi, aux pages 214, 217, 218 et 219. Il prend en compte en particulier le TRI. Ces bases de données ont par ailleurs été utilisées pour l'évaluation des incidences des OAP et du règlement (Evaluation des incidences transversales – Une cadre de vie sécurisé et confortable p 258 à 263), et des mesures d'évitement et de réduction ont été déclinées, en particulier dans les OAP communales de secteurs concernées par ces aléas et pour lesquelles aucune solution de substitution n'a pu être trouvée. Les cours d'eau non soumis à un PPRi fait l'objet de dispositions spécifiques dans le règlement partie 1 (p15)

- A propos de l'enjeu relatif à la limitation de l'imperméabilisation des sols dans les zones sensibles (vallées, coteaux), comme le recommande la MRAE dans son avis, un panel de dispositions ont été prises dans le PLUi, qui constituent des mesures participant à la protection des risques : maintien de zones naturelles, d'inscriptions graphiques « continuités paysagères », « lisières de jardins » ou « espaces boisés classés », ou encore de zones agricoles protégées dans la majeure partie des secteurs de coteaux pour limiter fortement la constructibilité. Ce sujet est particulièrement pris en compte également au sein des OAP d'enjeux métropolitains qui définissent des mesures de protection des coteaux, comme expliqué dans l'évaluation environnementale.
- Le risque de remontée de nappes est bien identifié sur le territoire aux pages 211 et 212 de l'état initial de l'environnement notamment. Il s'inscrit dans les enjeux relevés dans le PLUi en lien avec la prise en compte dans les projets, des risques d'inondation hors PPR.
- Les Plans de Prévention des Risques de Mouvement de terrain (PPRMT) et Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont mentionnés respectivement aux chapitres VII-C « Un risque mouvement de terrain prégnant sur le territoire », page 223/224 et VII- E « Des activités industrielles et de transports, source de nuisances et de risques pour la population », page 233/234 de l'état initial de l'environnement. Ils constituent des servitudes d'utilité publique auxquelles correspondent des dispositions règlementaires supérieures au PLUi. L'évaluation environnementale, au chapitre 3.3 – XI « Un cadre de vie sécurisé et confortable », page 258 à 266 expose la façon dont ont été pris en compte les risques dans le PLUi (incidences et mesures). Les informations erronées figurant à la marge dans l'état initial de l'environnement seront corrigées, et les données récemment transmises par les services de l'état que sont en particulier les « PAC technologiques » pourront être mentionnées dans le document pour compléter l'information sur les risques.
- La thématique des nuisances sonores est abordée au chapitre VII – F « Un environnement urbain sensible aux nuisances sonores », page 235 à 237 de l'état initial de l'environnement, qui, sur la base de d'identification des principales sources de bruit du territoire et des secteurs les plus affectés, met en exergue des enjeux de maîtrise de l'exposition au bruit et d'isolation acoustique. La traduction de ces enjeux dans l'urbanisme ne revient pas à l'état initial de l'environnement mais bien aux pièces opposables que sont les OAP et le règlement. Sur ce point, l'évaluation environnementale au chapitre 3.3-XI « Un cadre de vie sécurisé et confortable », page 267-269 expose la façon dont ont été pris en compte les enjeux liés au bruit dans le PLUi.

### Perspectives d'évolution de l'environnement

Le rapport de présentation propose d'exposer les perspectives d'évolution de l'environnement, c'est-à-dire les évolutions prévisibles dans l'hypothèse où l'actuel projet de PLUi ne serait pas mis en œuvre, par thématiques environnementales, au regard des documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire intercommunal. **Cet exposé est succinct et ne fonde pas ses conclusions sur une analyse des dispositions de ces documents. Il ne retient que l'insuffisance de ces derniers à traiter les enjeux environnementaux.**

Certains projets d'envergure, modifiant l'état de l'environnement (nuisances créées par des infrastructures routières, amélioration de l'offre de transports en commun, imperméabilisation des sols, etc.) et dont la mise en œuvre est indépendante de l'approbation du PLUi de GPS&O, sont évoqués dans le cadre des « incidences cumulées ». **La MRAE relève que ces projets**



pourraient être analysés dans le chapitre relatif aux perspectives d'évolution de l'environnement.

Réponse 9 de la Communauté Urbaine :

Le code de l'urbanisme prévoit à l'article R.151-3.2° que le rapport de présentation « analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement », c'est à dire qu'il évalue les tendances prévisibles en l'absence de PLUi. Ce chapitre de 18 pages détaillé par thématique figure dans le rapport de présentation du PLUi entre les pages 578 et 596. Comme le recommande la MRAE, ses conclusions s'appuient notamment sur une lecture approfondie et croisée des 73 documents d'urbanisme des communes, même si seules les conclusions de cette étude figurent dans le rapport de présentation, dans un souci de lisibilité du document. Comme le rappelle la MRAE dans son avis, le document conclut sur l'insuffisance des POS/PLU à traiter les enjeux environnementaux dans leur globalité et leur transversalité, le PLUi constituant un outil plus adapté pour leur prise en compte.

Les grands projets d'envergure susceptibles de modifier l'environnement ont été pris en compte dans la réflexion pour l'élaboration du PLUi, en particulier dans l'évaluation environnementale, afin de maîtriser les effets cumulés sur l'environnement. Ceux-ci sont présentés dans le chapitre « Analyse des incidences cumulées prévisibles avec celles des grands projets d'infrastructures » à partir de la 1 108 du rapport de présentation. Dans la mesure où ces projets participent aux perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement, la CU propose de déplacer cette présentation en complément du chapitre « Du diagnostic aux perspectives au fil de l'eau » comme le recommande la MRAE.

### 3.2.2 Analyse des incidences

#### Analyse générale des incidences

Cette partie du rapport de présentation doit préciser quelles sont les incidences prévisibles positives et négatives du projet de PLUi sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement, et notamment celles relevant des principaux enjeux environnementaux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement. Elle doit également présenter les mesures retenues pour éviter, sinon réduire ou compenser les incidences négatives identifiées. Cette analyse doit porter sur le PADD et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), mais également sur le zonage et le règlement du PLUi.

Le rapport de présentation (Partie 3 « 3.3 Analyse des incidences ») propose une analyse successive des incidences du PLUi de la communauté urbaine GPS&O sur l'environnement :

- sur les 14 secteurs à enjeux métropolitains (« OAP de secteurs à enjeux métropolitains ») ;
- sur les secteurs ayant une sensibilité environnementale « forte » et faisant l'objet d'« OAP de secteurs à échelle communale » ;
- sur les sites Natura 2000<sup>38</sup> ;
- sur les « 7 grands enjeux environnementaux majeurs et transversaux » définis dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLUi, au regard de ses composantes (PADD, OAP, règlement) ;
- « cumulées avec celles des grands projets d'infrastructures ».

Chaque analyse présentée, hormis celle liée aux grands projets d'infrastructures, qualifie les incidences du PLUi sur l'environnement de positives, négatives ou neutres, en intégrant les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation retenues. Ce travail d'analyse est restitué sous la forme de tableaux de synthèse qui, compte tenu de l'ampleur du projet de



PLUi, facilitent la lecture.

Cependant, tel que restitué, ce travail d'analyse manque de précision, et ne correspond pas à celui attendu dans le cadre d'une évaluation environnementale de PLU. Si les incidences sont qualifiées, elles ne sont pas caractérisées<sup>39</sup> et l'analyse ne permet pas de s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi au travers de ses incidences positives ou des mesures prises pour éviter les incidences négatives, sinon les réduire ou, à défaut, les compenser (« séquence ERC »), d'autant plus que les incidences éventuelles de ces mesures annoncées ne sont pas elles-mêmes analysées.

Dans sa globalité, ce travail ne permet pas d'appréhender correctement comment l'évaluation environnementale menée dans le cadre de l'élaboration du PLUi a été exploitée en tant qu'outil d'aide à la décision.

À titre d'exemple, s'agissant de l'aménagement du quartier de la gare de Mantes encadré par une « OAP de secteurs à enjeux métropolitains », le rapport de présentation (p. 7 à 13) identifie :

- une incidence négative sur le paysage (« perception paysagère depuis l'A13 [...] vraisemblablement dégradée par l'implantation de bâtiments industriels sur de grandes emprises ») dont l'analyse n'est pas exposée pour permettre d'appréhender le problème identifié<sup>40</sup> et les marges de manœuvre existantes pour faire évoluer le projet. Le rapport de présentation identifie une incidence positive liée au « couvert végétal entre la route et les constructions [...] »<sup>41</sup>, sans que l'on sache si cela permettra d'éviter, réduire ou compenser l'incidence négative précitée. Il en est de même concernant les « principes mis en œuvre à travers l'OAP » dont le lien avec les incidences identifiées n'est pas lisible ;
- une incidence négative sur un « corridor fonctionnel des prairies, friches et dépendances vertes » de la trame verte et bleue. Les informations de cette partie du rapport de présentation ne permettent pas de localiser clairement ce corridor et d'identifier en conséquence quels éléments du programme d'aménagement sont à l'origine de l'incidence négative identifiée. Ces informations ne permettent pas non plus d'apprécier les « principes mis en œuvre à travers l'OAP » présentés pour éviter, réduire ou compenser cette incidence, sachant que l'« OAP Trame Verte & Bleue et Belvédères » ne prévaut pas, comme déjà indiqué ci-avant, sur les « OAP de secteurs à enjeux métropolitains » ;
- une incidence négative sur l'occupation du sol, dû à la mutation de friches et parcelles agricoles en espaces à vocation résidentielle, économique ou industrielle, dont l'absence de caractérisation ne permet pas d'appréhender les « principes mis en œuvre à travers l'OAP » qui ne semblent pas en outre, répondre aux mêmes enjeux environnementaux ;
- des incidences négatives sur les thématiques eau, risques, pollutions et nuisances sans aborder la « séquence ERC ».

En outre, s'agissant des « secteurs à échelle communale », cette analyse des incidences du PLUi porte seulement sur les secteurs d'OAP<sup>44</sup> de « sensibilité forte » identifiés sur la base d'une hiérarchisation de la sensibilité environnementale du territoire intercommunal. Or, étant donné que l'état initial de l'environnement est insuffisamment décliné localement et que la hiérarchisation des enjeux environnementaux n'est pas suffisamment fondée sur le projet (ni sur les perspectives d'évolution de l'environnement), il en résulte que la sélection de secteurs faisant l'objet d'une analyse mérite d'être mieux justifiée dans certains cas<sup>45</sup>.

S'agissant des « 7 grands enjeux environnementaux majeurs et transversaux », on peut également noter que les incidences présentées ne constituent que des incidences potentielles

qui ne sont pas analysées dans cette partie du dossier. Ce dernier s'apparente davantage, de ce fait, à un exposé qui affirme plus qu'il ne démontre la bonne prise en compte de l'environnement par le PLUi.

S'agissant enfin des « grands projets d'infrastructures », leurs incidences sur l'environnement, identifiées dans le cadre de leur étude d'impact, sont rappelées et insérées dans les synthèses des incidences et mesures identifiées au regard des « 7 grands enjeux environnementaux majeurs et transversaux », mais leurs effets cumulés avec ceux du PLUi ne sont pas analysés.

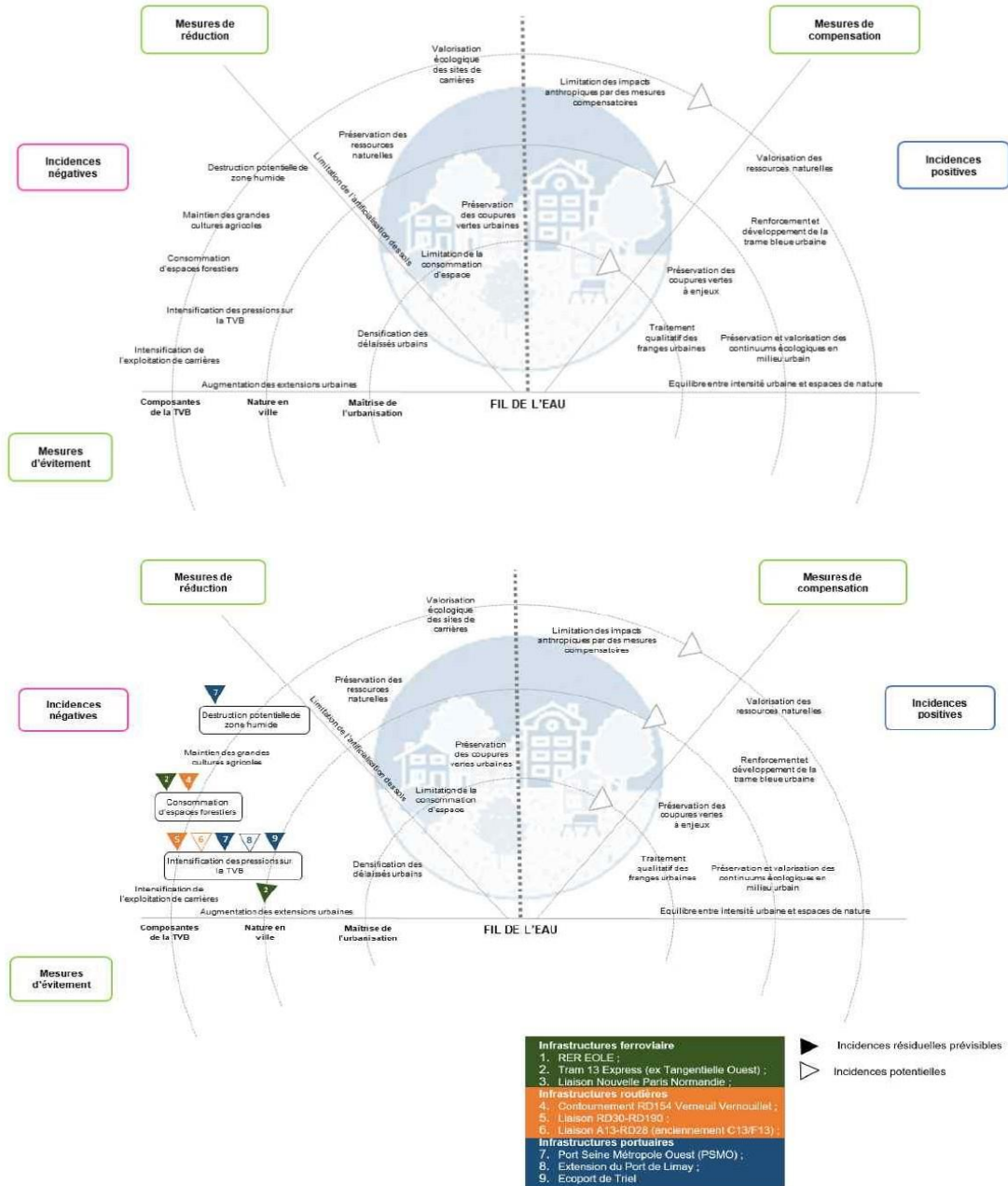


Figure 4: Insertion des incidences des « grands projets d'infrastructures » dans la synthèse des incidences et mesures liées à l'enjeu environnemental transversal visant à « renforcer et structurer l'armature verte du territoire (Nature en ville, forêts, coupures et espaces de respiration le long de la vallée de la Seine et sur les coteaux) » (Rapport de présentation Partie 3 « 3.3 Analyse des incidences », p.321)

**Recommandations de la MRAE**

*La MRAe recommande de compléter les différentes analyses des incidences du PLUi sur l'environnement contenues dans le rapport de présentation, en caractérisant les incidences identifiées, en particulier sur les secteurs du territoire susceptibles d'être les plus impactés par la mise en œuvre du document et donc susceptibles d'être concernées par les incidences les plus fortes sur l'environnement et la santé.*

*La MRAe recommande également que les motifs permettant d'affirmer que certaines dispositions du PLU constituent des mesures suffisantes pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives soient étayés.*

*La MRAe recommande par ailleurs que la hiérarchisation de la sensibilité environnementale du territoire intercommunal ne fasse pas abstraction des projets portés par le PLUi sur les « secteurs à échelle communale ».*

*La MRAe recommande enfin que le rapport de présentation analyse les effets cumulés du PLUi et des « grands projets d'infrastructures ».*

Réponse 10 de la Communauté Urbaine :

**EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT**

Afin de répondre aux recommandations de la MRAE relatives à l'évaluation des incidences, la CU rappelle ci-après :

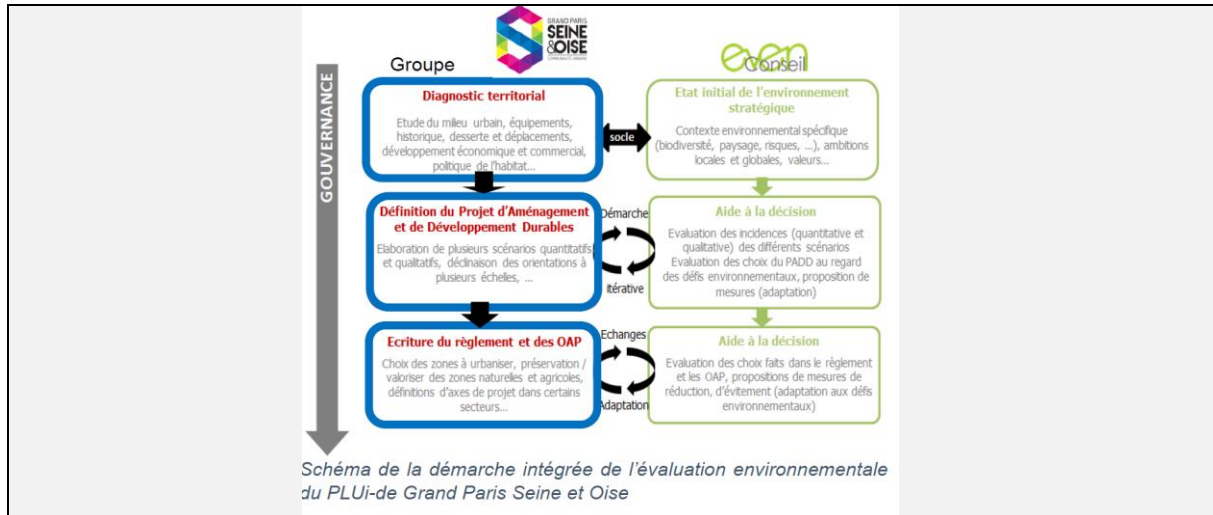
- **La démarche adoptée pour l'évaluation environnementale**, en particulier la richesse de la démarche itérative poursuivie durant les 2 ans d'études en concertation avec les 73 communes concernées ;
- **Les modalités de présentation retenues pour les conclusions de l'évaluation environnementale** afin que ces dernières restent lisibles pour le public, malgré l'échelle d'analyse et le champ large de thématiques abordées.

En effet, il est important de considérer d'une part, les moyens mis en œuvre durant toute la procédure pour éviter ou réduire les incidences du projet sur l'environnement de façon exhaustive et à toutes les échelles de territoire et de projet du PLUi (protection de la TVB, réduction de la consommation d'espace potentielle, prise en compte des risques et nuisances, etc.), et d'autre part la présentation des résultats de cette démarche exposés dans le rapport de présentation avec le souci de réaliser un document lisible et adapté à l'échelle de projet intercommunale qui est celle du PLUi.

***Rappel de la démarche adoptée pour l'évaluation environnementale***

L'élaboration de l'évaluation environnementale du PLUi s'est inscrite dans le cadre des exigences du code de l'urbanisme, déclinées à l'article R.151-3. Conformément à cet article, la méthode d'élaboration de cette évaluation est présentée dans le rapport de présentation à partir de la page 1 163.

Tel qu'indiqué dans ce chapitre, tout au long de l'élaboration du document, l'évaluation environnementale a été menée en parallèle de l'élaboration du projet, de façon totalement intégrée. À ce titre, l'itérativité de la démarche a été recherchée et l'évaluation environnementale est venue nourrir le PLUi à chaque étape pour que l'environnement ne soit pas perçu comme une contrainte mais comme un des éléments fondateurs du projet. L'objectif final étant de s'assurer que la mise en œuvre du PLUi soit bien anticipée afin d'atteindre un optimum environnemental.



**En phase PADD**, la première trame d'objectifs proposés par la CU a fait l'objet d'une note de contribution de l'évaluation environnementale relative au contenu et aux enjeux à traduire issus de l'Etat initial de l'Environnement. Une pré-évaluation du PADD en réponse aux 8 grands enjeux environnementaux a ensuite été régulièrement mise à jour jusqu'à la version débattue. *Par exemple, l'évaluation environnementale a permis de déterminer l'objectif chiffré de consommation d'espaces à afficher dans le PADD, compte tenu des tendances passées, des enjeux agricoles et naturels et ceux en tenant compte parallèlement des perspectives de développement urbain souhaitées.*

**En phase de traduction réglementaire**, l'évaluation a contribué à l'écriture des pièces du zonage, des prescriptions et des OAP en formulant les moyens de répondre aux défis environnementaux prioritaires du PLUi. *2 exemples peuvent être cités parmi l'ensemble des outils et moyens mis à disposition dans le cadre de l'évaluation environnementale, pour la traduction de façon exhaustive des mesures d'évitement et de réduction des incidences sur l'environnement :*

- *un guide de contribution à l'élaboration des OAP communales de secteurs a été réalisé sur la base de l'ensemble des enjeux de l'état initial de l'environnement, afin d'inscrire systématiquement les mesures d'évitement et de réduction des incidences à respecter dans le cadre des projets ;*
- *un appui a été proposé pour réaliser l'OAP Trame Verte et Bleue et Belvédères du PLUi afin qu'elle constitue une réponse adaptée à la prise en compte des enjeux relevés liés au fonctionnement écologique du territoire.*

A propos de la recommandation de la MRAE consistant à ne pas faire abstraction des projets portés par le PLUi sur les secteurs d'échelle intercommunale, pour la hiérarchisation de la sensibilité environnementale du territoire intercommunal, la CU rappelle que c'est bien la méthode qui a été adoptée. Ainsi, lors de la réalisation des OAP communales de secteur, l'évaluation environnementale a consisté dans un premier temps à évaluer la sensibilité environnementale **de l'ensemble des zones à urbaniser en réflexion** (zones à urbaniser des documents d'urbanisme en vigueur et zones supplémentaires en réflexion). Cette hiérarchisation sur la base des critères environnementaux issus des résultats de l'état initial de l'environnement (enjeux prioritaires) avait pour but et a permis d'alimenter les échanges avec les communes sur la construction du zonage et des secteurs de projet à supprimer, réduire, conserver ou à créer.

Si le format du rapport de présentation du PLUi et l'enjeu de lisibilité du document ne permettent pas d'intégrer l'ensemble des outils de contribution de l'évaluation environnementale réalisés durant la procédure à chaque étape, et toutes les interactions qui

ont eu lieu, le chapitre exposant la méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale (rapport de présentation, page 1 163) présente néanmoins des extraits de ces différents outils.

***Modalités de présentation retenues pour les conclusions de l'évaluation environnementale***

Compte tenu de l'échelle d'analyse (Cu regroupant 73 communes et 410 500 habitants) et le champ large de thématiques abordées, le rapport de présentation adopte des formats de présentation des conclusions de la justification des choix et de l'évaluation des incidences sur l'environnement synthétiques, en particulier des tableaux croisés.

A la recommandation de la MRAE relative à **la caractérisation des incidences sur l'environnement** du projet, la CU répond que celle-ci est bien présente dans le rapport de présentation. Ainsi, les incidences sont dans un premier temps, caractérisées en fonction :

- **De l'échelle concernée** : différents tableaux de synthèse de l'évaluation des incidences sont présentés en fonction de l'objet étudié aux différentes échelles. Cela permet une évaluation plurielle et croisée des incidences du PLUi. Sont par exemple évalués selon une approche spécifique à chacune, les incidences des OAP d'enjeux métropolitains (page 834 à 917 du rapport de présentation), des OAP communales de secteurs (page 918 à 968 du rapport de présentation) ou encore du cumul règlement / OAP (page 1025 à 1107 du rapport de présentation).
- **Des thématiques concernées** : les tableaux de synthèse de l'évaluation environnementale sont présentés suivant différents thèmes correspondants aux enjeux environnementaux transversaux prioritaires issus de l'état initial de l'environnement. Ces regroupements des impacts potentiels en fonction de grands thèmes participent à la qualification des incidences et facilitent la lecture, pour le public de l'évaluation environnementale.
- **De l'enjeu concerné en réponse à une série de questions évaluatives formulées à partir des conclusions de l'état initial de l'environnement** : en procédant par question évaluative dans l'évaluation environnementale globale (page 1025 à 1107 du rapport de présentation), l'analyse balaye toutes les pièces du PLUi permettant une vision globale des incidences négatives comme positives et de la portée des mesures prises de manière complémentaire dans les différentes pièces.
- **Du caractère positif ou négatif de l'incidence** : les tableaux de synthèse de l'évaluation environnementale.

Des précisions sont ensuite apportées directement dans les tableaux, pour détailler chacune des incidences en présence. L'analyse vise par ailleurs à quantifier autant que possible et à spatialiser et illustrer les secteurs présentant des incidences résiduelles.



Question évaluative :

Différents types d'incidences négative et positive

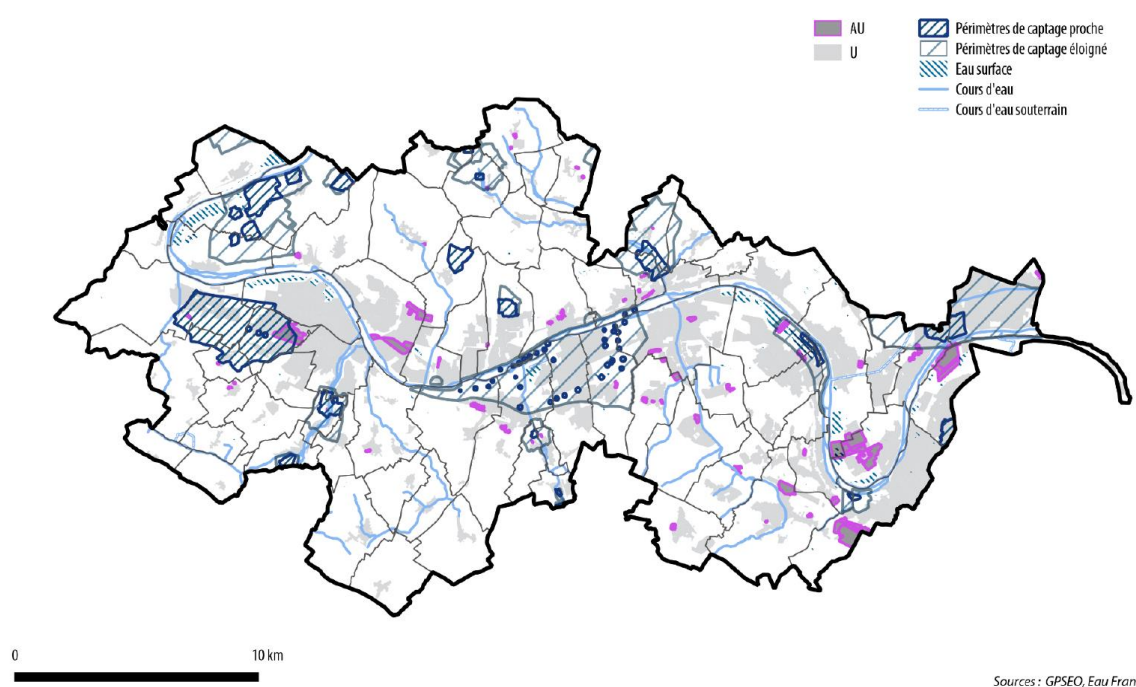
Le PADD propose-t-il des leviers d'actions pour la limitation de l'exposition aux pollutions atmosphériques?			
Biotope PLUi	PADD	OAP thématiques / OAP sectorielles	Règlement Zonage / Prescriptions graphiques / Emplacements Réservés
<b>Incidences négatives pressenties</b>			
[A] Augmentation des pollutions atmosphériques liée au trafic automobile	Accueil de nouvelles populations, prévu à l'Axe 2 [A3 - A5] induira une augmentation du trafic routier générant une augmentation des pollutions atmosphériques.	<b>OAP commerces et artisanat</b> Le développement des commerces et artisanat engendrera une augmentation du trafic routier (transport de marchandises, déplacement de la clientèle, ...). Cette augmentation du trafic entraînera potentiellement une augmentation des pollutions atmosphériques.	L'arrivée d'une nouvelle population liée à l'autorisation d'urbanisation dans certains secteurs (notamment AU et U) entraînera une augmentation du trafic routier. Cette augmentation du trafic aura pour conséquence une augmentation potentielle des pollutions atmosphériques.
<b>Mesures d'évitement, de réduction, de compensation envisagées</b>			
[R] Réduction des modes de déplacements carbonés	L'orientation de l'Axe 3 [A3 - A.5] sur les mobilités vise à réduire la part des modes de déplacements carbonés et augmenter les modes actifs.	<b>OAP commerces et artisanat</b> OAP prévoyant les zones d'intensification urbaines autour des sites les mieux desservis	Règlement favorisant l'intensification urbaine autour des pôles gares Zonage de densification autour des pôles gares (UAb)
<b>Incidences positives attendues et mesures intégrées</b>			
[+] Amélioration globale de la qualité de l'air	Une orientation du PADD vise à réduire l'exposition des personnes à ces pollutions en agissant à la source et en limitant la fréquentation des secteurs les plus impactés. [A1 - B.4] En encourageant le développement de nouvelles filières liées à la transition énergétique et notamment des énergies renouvelables, le projet contribue à l'objectif de diminution de consommation des énergies fossiles. [A2 - B.2] Le projet mise sur un axe fort consacré à la mobilité et au développement autour des grands axes de transports en commun notamment EOLE. Il prévoit notamment des aménagements afin de fluidifier le trafic routier [A3 - A]. En valorisant le développement de l'axe fluvial de la Seine pour les échanges marchands, le PADD contribue à limiter les pollutions atmosphériques liées au transport routier. [A2 - A]	<b>OAP commerces et artisanat</b> OAP prévoyant les zones d'intensification urbaines autour des sites les mieux desservis	Règlement favorisant l'intensification urbaine autour des pôles gares Zonage de densification autour des pôles gares (UAb)

Approfondissement de l'incidence, en fonction de l'objectif du PADD

Détail de la déclinaison de l'objectif du PADD et le cas échéant de l'incidence dans les pièces opposables

Exemple de présentation et qualification des incidences sur l'environnement – extrait du rapport de présentation p 1 098

Potentielles incidences sur la qualité de la ressource en eau potable prélevée sur le territoire



Exemple d'illustration de l'analyse des incidences – extrait du rapport de présentation p 1 083  
NB : à cette cartographie, est associée un tableau (p 1 074 permettant d'expliquer d'une part l'incidence potentielle liée à la présence de zones urbaines ou à urbaniser dans ou à proximité de périmètres de captages



*éloignés, et les mesures prises dans le PLUi pour éviter les incidences sur l'environnement et la ressource en eau potable en particulier.*

Grâce aux études réalisées dans le cadre de l'élaboration du PLUi, et à l'évaluation environnementale intégrée, chacune des questions évaluatives issues de l'état initial de l'environnement a trouvé réponse dans le PLUi. Ces réponses s'appuient sur **les objectifs (PADD) et outils opposables (règlement / OAP) figurant dans le document d'urbanisme, et permettant des incidences positives** sur l'environnement, ou **vouées à éviter ou réduire les incidences négatives** sur l'environnement. **Aussi, l'évaluation environnementale présentée dans le rapport de présentation, qui représente l'aboutissement d'une démarche d'optimisation du projet d'urbanisme sur différents points, peut conclure à un équilibre global soutenable entre les perspectives de développement urbain et les incidences résiduelles sur l'environnement. Ces incidences résiduelles peuvent par ailleurs jugées non notables compte tenu des objectifs des documents cadres pour le territoire de la CU GPSEO en particulier le SDRIF, et de la progression observée entre le PLUi et les documents d'urbanisme en vigueur, en particulier sur le thème de la consommation des espaces naturels et agricoles.**

#### **EVALUATION DES INCIDENCES CUMULEES DES GRANDS PROJETS AVEC LE PLUi**

S'agissant des grands projets d'envergure, le rapport de présentation intègre au chapitre « Analyse des incidences cumulées prévisibles avec celles des grands projets d'infrastructures » à partir de la 1 108, pour chacun d'eux :

- La présentation du projet ;
- La présentation du site touché ;
- La présentation des incidences environnementales propres au projet – en fonction du niveau de connaissance et des données disponibles -.

Un chapitre de conclusion permet de présenter les résultats de l'analyse croisée d'évaluation des incidences cumulées de l'addition de ces projets avec le PLUi, tel que le recommande la MRAE dans son avis. Ce chapitre est présenté à partir de la page 1 147 du rapport de présentation et s'intitule « Incidences cumulées prévisibles par grand enjeu transversal ». Prenant la forme de schémas présentés par thématique, il pourra être complété de synthèses rédigées pour faciliter l'appropriation de ces conclusions par le plus grand nombre.

Pour chaque grand projet, il est précisé que des études environnementales spécifiques seront nécessaires pour la réalisation opérationnelle des projets.

#### Analyse des incidences sur les sites Natura 2000

L'article R.151-3 du code de l'urbanisme dispose qu'un PLU soumis à évaluation environnementale doit comporter une « évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement » et dont le contenu est défini à l'article R. 414-23.

L'étude d'incidence Natura 2000 contenue dans le rapport de présentation identifie (partie A), les sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés par le PLUi parmi ceux situés dans un rayon de 20 km.

Deux sites à l'aval du territoire du PLUi sont ainsi identifiés :

- la ZSC FR2302007 - Îles et berges de la Seine dans l'Eure
- la ZPS FR2312003 - Terrasses alluviales de la Seine

Toutefois ces deux sites ne sont pas ensuite repris dans l'objet de l'analyse plus précise prescrite par le II de l'article R. 414-23. L'étude d'incidences doit donc être complétée sur ce point.

L'étude d'incidence procède ensuite (partie B) à une présentation détaillée des 4 sites Natura 2000 à savoir les 3 ZCS « Coteaux et boucles de la Seine » (FR110097), « Sites chiroptères du Vexin français » (FR1102015) et « Carrière de Guerville » (FR1102013) et la ZPS « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny » (FR1112012), qui couvrent une partie du territoire intercommunal.

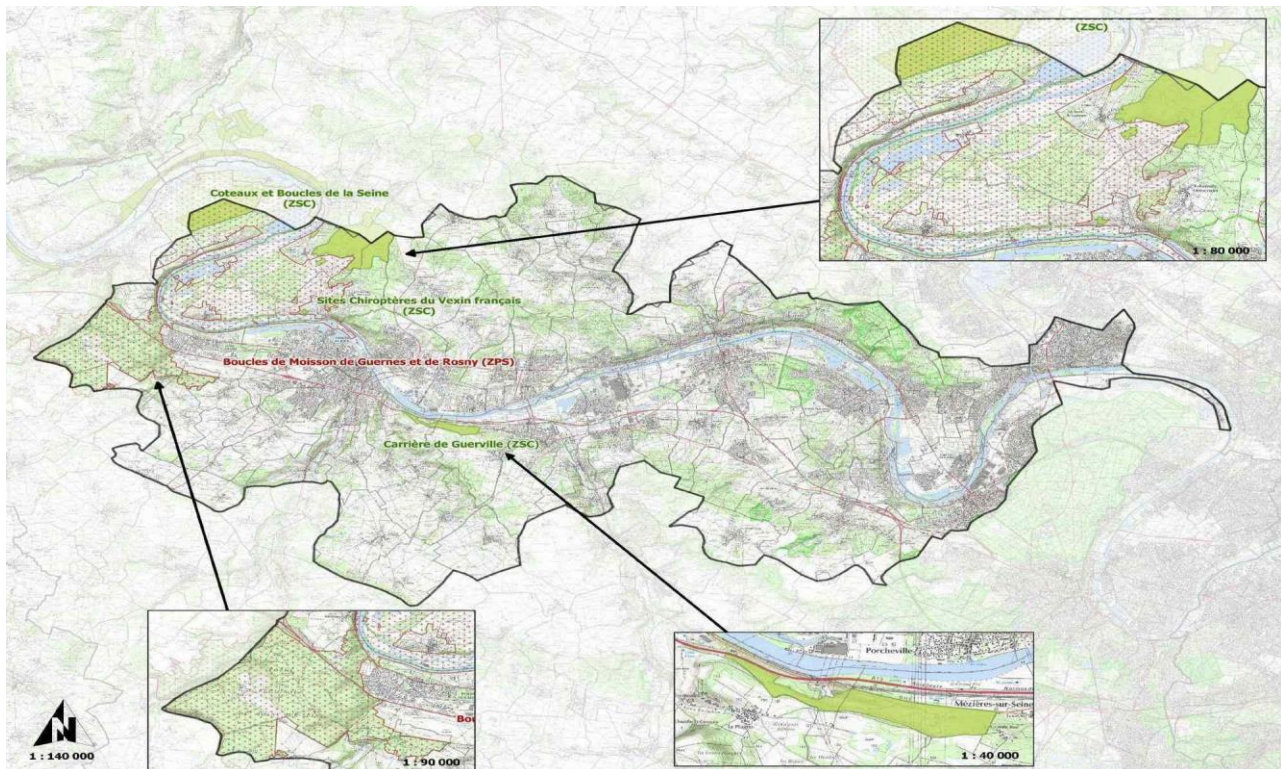


Figure 5 : Sites Natura 2000 sur le territoire de la communauté urbaine GPS&O (source DRIEE)

La présentation des sites Natura 2000 et l'exposé de l'analyse des incidences du PLUi figurant dans le rapport de présentation paraissent succincts pour mener à bien une évaluation environnementale des incidences sur les sites Natura 2000, et répondre ainsi aux exigences de l'article R.414-23 du code de l'environnement relatif au contenu cette étude.

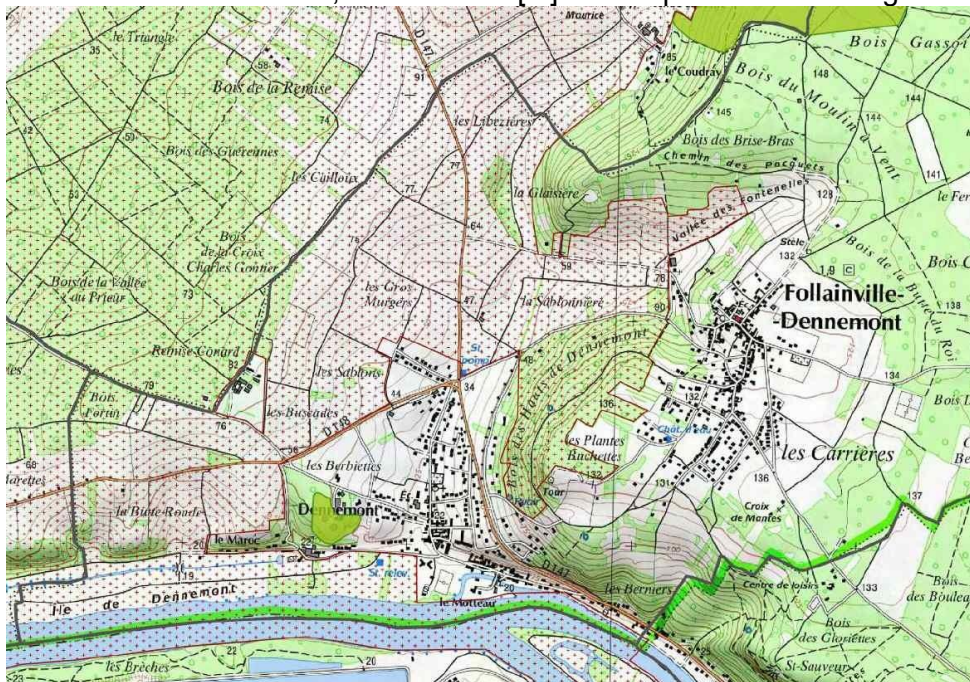
La description des sites Natura 2000 n'exploite pas pleinement d'une part les informations issues des différents documents d'objectifs (DOCOB), et notamment leurs atlas cartographiques localisant les différents habitats, et d'autre part les formulaires standards de données (FSD), documents de référence opposables réactualisés et plus récents que les DOCOB, pour certains. Aussi, les caractéristiques des sites Natura 2000 couvrant une partie du territoire intercommunal le territoire intercommunal sont rappelées, mais manquent de mise en perspective par rapport à la situation locale.

L'étude d'incidence procède ensuite (partie D) à l'exposé de l'analyse des incidences du PLUi.



L'exposé de l'analyse des incidences du PLUi sur ces sites Natura 2000 manque également de précision. Cet exposé présente, d'une part, « les incidences négatives », les « mesures d'évitement, de réduction [et] de compensation envisagées », ainsi que les « incidences positives attendues et mesures intégrées » de façon globale, sans faire de distinction entre les différents sites Natura 2000, et au regard notamment de zonages réglementaires (UDe, AU, Apr, Npr) dont le choix n'est pas argumenté et qui sont décrits de façon très succincte. Ces zonages ne sont pas localisés par rapport aux sites Natura 2000 et les incidences de leurs dispositions sont peu ou pas analysées. Les incidences des autres zonages réglementaires ne sont pas analysées.

L'exposé fait dans ces tableaux ne caractérise pas suffisamment les incidences identifiées, et ne permet pas de bien appréhender leur qualification « potentiellement faible », après mise en œuvre des « mesures d'évitement, de réduction [et] de compensation envisagées ».



Les zonages réglementaires évoqués dans cet exposé ne sont pas localisés, et leurs dispositions sont peu ou pas analysées. À noter s'agissant de la zone naturelle Npr, que cet exposé précise qu'elle interdit toute occupation ou utilisation du sol, alors qu'à la lecture du règlement de PLU, cette zone en autorise un certain nombre (ouvrages d'infrastructures...).

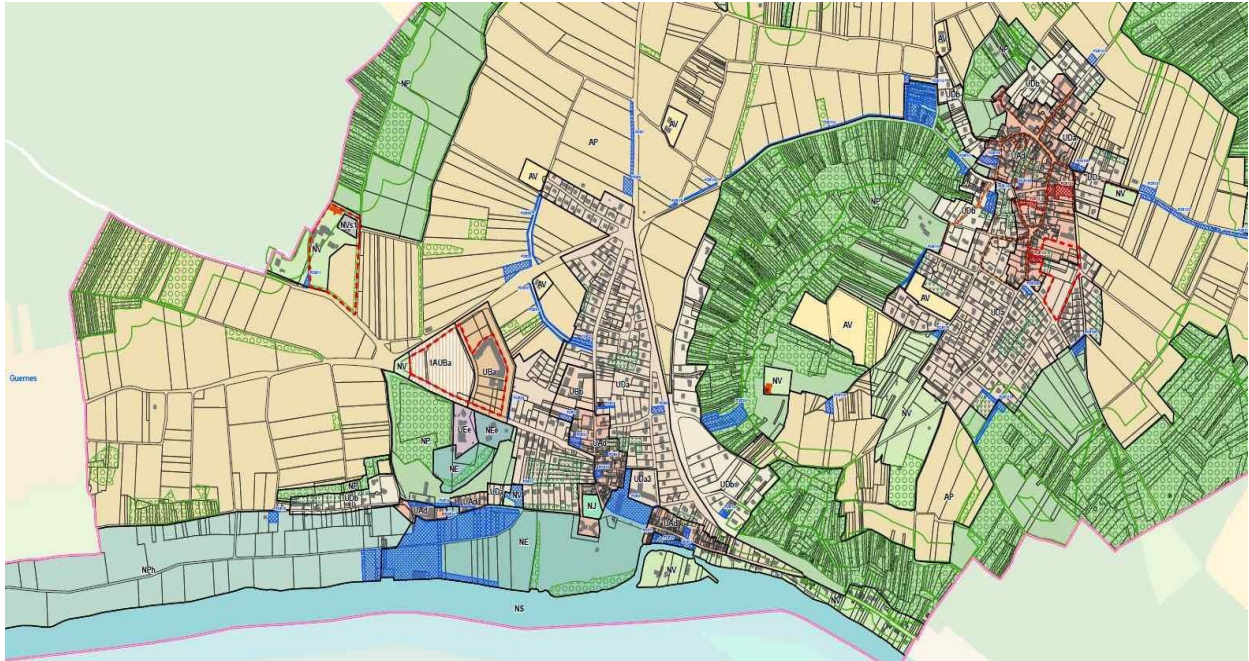







Figure 7: Extrait du plan de zonage du PLUi de la communauté urbaine sur une partie du territoire de Follainville- Dennemont (source règlement graphique PLUi)

 AV - Agricole Valorisée	 UDa - Pavillonnaire diversifié
 AP - Agricole Protégée	 UDb - Pavillonnaire diffus
 NV - Naturelle Valorisée	 1AU - Zone à urbaniser mixte
 NP - Naturelle Protégée	 Espace boisé classé - EBC
 NE - Naturelle Equipement	 Emplacement réservé

L'étude d'incidence présente ensuite une analyse, plus détaillée et illustrée par des cartes, des incidences des zones AU proches de sites et susceptibles d'impacter des habitats Natura 2000 ainsi que les grands projets d'infrastructures. La MRAe note (p.189) que l'«urbanisation de zones actuellement ouvertes (agricoles ou naturelles) ou boisées peut entraîner la destruction d'espèces floristiques d'intérêt communautaire et d'espaces relais pour la faune d'intérêt communautaire.» et précise qu'« une expertise écologique menée en 2017<sup>53</sup> a permis d'évaluer la sensibilité écologique des zones AU proches de sites d'intérêt écologique fort [et d'identifier] un certain nombre de sites présentent des habitats d'intérêt pour la biodiversité [...] qui peuvent [...] constituer des espaces relai pour la faune et la flore d'intérêt communautaire<sup>54</sup>. [...] En particulier,

3 zones AU [recouvrant] des habitats d'intérêt à proximité des sites Natura 2000<sup>55</sup> [...] sont identifié[e]s comme à enjeux « moyen » à « moyen-fort ». [Il en conclut que] la destruction de ces habitats peut donc potentiellement avoir un impact sur la faune et la flore d'intérêt communautaire proche, qui peut fréquenter ces sites [et précise seulement que] les projets devront donc veiller soit au maintien de ces habitats, soit à une compensation afin de limiter les impacts des projets concernés », sans que ce point ne soit étudié au stade de l'élaboration du PLUi.

Cette conclusion (soulignée par la MRAe) conduit à considérer que le PLUi peut avoir des effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites. Le renvoi de la réduction de ces effets aux



projets ne constitue pas pour la MRAe une mesure prise pour supprimer ou réduire ces effets dommageables, d'autant qu'elle ne trouve pas de traduction dans les dispositions opposables du PLUi.

Cette conclusion est en phase avec le début du paragraphe E qui conclut l'étude d'incidence :

« Le projet de PLUi implique des incidences négatives prévisibles sur les sites Natura 2000 pouvant potentiellement perturber des habitats et espèces d'intérêt communautaires et des incidences indirectes lié au développement économique et touristique. »

Par contre la deuxième phrase du paragraphe E : « Des mesures d'évitement et de réduction dans les réservoirs de biodiversité et les corridors / continuités biologiques incluant largement le périmètre d'influence des sites Natura 2000 à prendre en compte devraient permettre de considérer que les incidences résiduelles sont nulles. » méconnaît pour la MRAe les incidences dommageables mise en évidence précédemment de certaines zones AU.

La MRAe rappelle que l'étude d'incidence doit conclure explicitement à l'existence ou non d'effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites, avant l'exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables (et non, à ce stade pour compenser les effets résiduels) puis à la persistance ou non de ces effets à la suite de la prise en compte des mesures d'évitement et de réduction.

**La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 :**

- **en précisant et actualisant les caractéristiques des 4 sites Natura 2000 du territoire de GPSeO et des 2 sites susceptibles d'être impactés à l'aval, grâce aux atlas de leurs documents d'objectifs (DOCOB) et aux formulaires standards de données (FSD) ;**
- **en procédant à une analyse complète des incidences de l'ensemble des occupations et utilisations du sol pouvant être autorisées par le règlement de PLUi (zonages réglementaires et emplacements réservés) à l'intérieur ou à proximité immédiate de ces sites, et notamment les 3 zones AU recouvrant des habitats d'intérêt à proximité des sites Natura 2000 ;**
- **en présentant des conclusions explicites sur la possibilité ou non d'effets significatifs dommageables du PLUi avant l'exposé des mesures d'évitement et de réduction et après leur prise en compte.**

Réponse 11 de la Communauté Urbaine :

**Grâce à la démarche itérative mise en œuvre pour la protection de la biodiversité, de la TVB, et pour la réduction de la consommation d'espace agricole et naturel, le PLUi n'aura aucun effet significatif dommageable sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 dans le territoire ou à l'aval de celui-ci.** En effet, le PLUi n'apporte pas de modification notable des règlements d'urbanisme dans les périmètres concernés, conserve voire étend les mesures de protection environnementale permettant une protection des habitats et espèces en présence, et ne permet pas le développement de projets urbains susceptibles d'avoir des incidences significatives sur le réseau Natura 2000.

La MRAE recommande de compléter cette démonstration sur plusieurs points, c'est pourquoi **les précisions suivantes sont proposées par la CU GPSEO**, pour intégration au rapport de présentation en vue de l'approbation :

- Caractéristiques des 2 sites susceptibles d'être impactés à l'aval du territoire de GPSEO ;
- Approfondissement des justifications permettant d'assurer l'absence d'incidences du PLUi sur et à proximité des sites Natura 2000 du territoire et

en aval.

Le détail des compléments, qui seront apportées au PLUi, figure en annexe du présent mémoire.



### 3.2.3 Justifications du projet de PLU

Cette partie est essentielle pour comprendre la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du PLU. Comme rappelé en annexe, le code de l'urbanisme demande que soient expliqués les choix réalisés au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

La MRAe souligne l'effort général de pédagogie de la partie du rapport relative à la justification des choix, ce qui permet de comprendre le contenu du projet de PLUi. Elle constate toutefois que cet effort n'est pas suffisant pour appréhender de quelle façon ces choix résultent d'une prise en compte de leurs incidences environnementales.

En effet, la justification des choix opérés dans le cadre de la mise en œuvre du PLUi de la communauté urbaine GPS&O (Partie 3 « 3.1 La justification du projet et sa traduction réglementaire ») précède, dans le rapport de présentation, l'analyse de ses incidences sur l'environnement, et son contenu en semble déconnecté. Il expose en effet, les choix retenus pour établir le PADD, les OAP, les règles et le zonage, sans les mettre en lien avec l'analyse des incidences sur l'environnement, et ne permet pas d'appréhender, de ce fait, en quoi les options retenues constituent un choix argumenté du projet d'aménagement communal, après prise en compte des enjeux environnementaux et sanitaires.

À la lecture du rapport de présentation, la MRAe constate, par exemple, que les choix d'aménagement sont susceptibles d'exposer de nouvelles populations aux risques et nuisances présents sur le territoire intercommunal et ne sont justifiés au regard d'aucune solution alternative. Seules des dispositions, considérées comme des mesures de réduction, sont proposées, et relèvent pour partie de réglementations applicables indépendamment du PLU. La MRAe note en particulier que les projets d'aménagement portés par les PLU d'Hardricourt et Vernouillet, exposant de nouvelles populations à des nuisances, ont été repris dans le PLU intercommunal sans justification particulière.

Les « raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan » (cf. Chapitre « scénarii et choix retenu ») figurant dans le rapport de présentation, n'apportent en outre aucune information, et ne répondent en rien aux exigences du code de l'urbanisme. Elles s'apparentent à un exposé succinct des perspectives d'évolution de l'environnement suivant 3 scénarios<sup>59</sup> qui semblent n'avoir pour seule finalité que de valoriser les objectifs du projet de PLU intercommunal.

***La MRAe recommande que la justification de chacun des choix du PLU, en particulier les plus impactants sur l'environnement et la santé, soit complétée pour rendre compte du compromis recherché compte tenu des solutions de substitution raisonnables remplissant le même objectif.***

#### Réponse 12 de la Communauté Urbaine :

Le rapport de présentation du PLUi intègre un chapitre relatif à la **justification des choix**, qui s'établit entre les pages 597 et 764, et qui se structure de la façon suivante :

- Les fondements du projet,
- Scénarii et choix retenu : présentation des scénarii et comparaison des scénarii face aux environnementaux transversaux

- Les orientations de la générale du PADD : Le respect des principes législatifs et la prise en compte des orientations supra communautaires et Le diagnostic territorial, constats et enjeux : les défis du plan local d'urbanisme intercommunal,
- La traduction du projet : L'organisation du dossier de PLUi et le contenu des pièces, la répartition des différentes zones du PLUi, la présentation générale des zones et de leur règlement, la traduction des axes du projet dans le règlement et le zonage, la présentation générale des OAP et la traduction des axes du projet dans les OAP.

Au titre de l'évaluation environnementale, sont par ailleurs exposées **les solutions de substitution raisonnables étudiées** pour la définition des objectifs du scénario retenu, au chapitre Scenarii et choix retenus du rapport de présentation, page 603. Ces solutions ont permis d'appuyer la réflexion pour l'optimisation du scénario retenu, en particulier vis-à-vis des impacts potentiels sur l'environnement de chacune, présentés page 604.

C'est ensuite par déclinaison du scénario retenu qu'ont été élaboré le règlement et les OAP du PLUi, sans le remettre en cause à chaque étape, ni étudier différentes solutions dans le choix des secteurs de projet ou la création d'outils de protection environnementale par exemple. Les paramètres pris en compte pour les choix sont donc les suivants :

- Réduction ou abandon de zones de projet dans ou à proximité d'espaces naturels à forts enjeux pour la biodiversité : les Terres Rouges à Vernouillet ;
- Réduction ou abandon de zones de projet dans ou à proximité de zones présentant des nuisances potentielles pour la santé : ZAC Montalet à Issou ;
- Réduction ou abandon de zones présentant des enjeux forts en termes de protection de l'activité agricole ou d'impact sur le paysage : réduction de la zone de projet à Triel sur Seine et Chanteloup (Feucherêt-Basins), réduction du projet du Mitan à Chapet, réduction de l'opération Fossé Maulet à Bouafle, réduction de la zone 2AU au nord de Bouafle.

Ces solutions de substitution ne sauraient consister uniquement en l'abandon de toute planification urbaine à l'échelle de compétence de GPS&O.

Par ailleurs, cette partie du rapport de présentation ne permet pas d'appréhender l'aménagement défini par le PLU sur les « secteurs de développement territorial en réponse aux enjeux de l'attractivité, de la durabilité et de la qualité de vie » évoqués à la fin du diagnostic intercommunal. Sur ce point, pour ce qui concerne le PADD et les OAP, les motifs avancés sont sans commune mesure avec l'ampleur du contenu de ces composantes du PLUi. En particulier, il n'est pas possible, à la lecture du rapport de présentation, d'avoir une information précise sur l'état d'avancement des projets prévus sur les « secteurs de développement territorial » précités au stade de l'élaboration du présent PLUi, alors que cette information est déterminante pour poser les bases de l'évaluation environnementale de ce document d'urbanisme intercommunal, et comprendre ce qui relève réellement de ses choix, notamment dans la recherche d'un compromis entre accompagnement de ces projets et encadrement de leurs incidences.

### Recommandations de la MRAE

*Pour la bonne information du public, la MRAE recommande que le rapport de présentation soit complété avec toutes les informations permettant d'appréhender la portée de la démarche d'évaluation environnementale menée, en particulier la mesure dans laquelle elle est (ou a été) susceptible de faire varier les choix portés par le PLUi.*

Réponse 13 de la Communauté Urbaine :

Comme expliqué à la réponse 10 du présent Mémoire en réponse qui rappelle le contenu du chapitre exposant la méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale, (page 1 163 du rapport de présentation), cette évaluation a été menée en parallèle de l'élaboration du projet, de façon totalement intégrée. À ce titre, l'itérativité de la démarche a été recherchée et l'évaluation environnementale est venue nourrir le PLUi à chaque étape pour que l'environnement ne soit pas perçu comme une contrainte mais comme un des éléments fondateurs du projet. L'objectif final étant de s'assurer que la mise en œuvre du PLUi soit bien anticipée afin d'atteindre un optimum environnemental.

Le chapitre sur la méthode d'élaboration de l'évaluation environnementale explique en particulier comment s'est poursuivie la démarche d'évaluation aux différents temps de l'élaboration du PLUi, du PADD, au règlement et OAP.

Pour faire suite aux recommandations de la MRAE, ce chapitre méthodologique sera complété d'un bilan de la variation de choix obtenue grâce notamment à l'évaluation environnementale sous la forme du tableau suivant :

Thème	Mesures d'évitement, réduction	Synthèse des variations obtenues dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale
<p><b>Paysage et patrimoine :</b></p> <p><i>Un projet autour de la Seine</i></p> <p><i>Une diversité agricole soutenue</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise en compte des éléments paysagers constitutifs du territoire</li> <li>• Maintien des perspectives paysagères</li> <li>• Fédération des communes autour du paysage</li> <li>• Valorisation du patrimoine industriel</li> <li>• Insertion qualitative dans la trame urbaine environnante</li> <li>• Préservation des corridors aquatiques et humides de destruction et de la création de nouveaux obstacles</li> <li>• Préservation des corridors aquatiques et humides de pollutions diffuses</li> <li>• Mise en cohérence des flux de déplacements</li> <li>• Valorisation des ressources naturelles du territoire</li> <li>• Maintien des milieux ouverts favorisant la fonctionnalité écologique des espaces agricoles</li> <li>• Maintien d'activités agricoles sur des espaces sensibles aux risques inondations</li> </ul>	<p>Le PLUi a permis la protection durable des paysages ouverts, coupures vertes et grandes perspectives en lien avec sa géographie singulière de vallée urbanisée.</p> <p>Le patrimoine bâti a aussi fait l'objet d'une attention particulière, généralisée dans l'ensemble des communes.</p>

<p><b>Trame Verte et Bleue :</b></p> <p><i>Une armature verte du territoire renforcée</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préservation des ressources naturelles du territoire</li> <li>• Limitation des impacts anthropiques par des mesures compensatoires spatialisées</li> <li>• Limitation de l'artificialisation des sols</li> <li>• Limitation de la consommation d'espace par une intensification urbaine</li> <li>• Valorisation écologique des sites de carrières</li> <li>• Préservation des coupures vertes dans le tissu urbain</li> <li>• Protection de la Trame verte urbaine existante</li> <li>• Préservation des coupures vertes à enjeux prioritaires</li> </ul>	<p>Le PLUi a permis la protection de la Trame Verte et Bleue de la CU GPSEO dans une logique globale et intercommunale cohérente avec les enjeux écologiques, qui dépassent les frontières communales.</p> <p>Certaines zones de projet ont été abandonnées au profit d'un reclassement en zones naturelles et agricoles au fur et à mesure des échanges, ce qui garantit une conservation des échanges de biodiversité.</p> <p>Au gré des échanges, des outils de protection de la nature en ville ont été intégrés au projet, et généralisés dans les communes, ce qui garantit une plus-value importante pour la biodiversité urbaine par apport aux documents d'urbanisme en vigueur.</p>
<p><b>Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers :</b></p> <p><i>Un développement urbain équilibré</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Densification hiérarchisée du tissu urbain</li> <li>• Limitation de la consommation d'espaces par évitement des secteurs les plus sensibles</li> <li>• Limitation de l'extension des zones commerciales</li> </ul>	<p>Le PLUi a été l'occasion pour les communes de se concerter, dans le but de définir les contours d'un développement équilibré, privilégiant le renouvellement du tissu urbain existant, la densification, aux extensions urbaines consommatrices d'espaces agricoles. Les zones à urbaniser des documents d'urbanisme en vigueur ont ainsi fait l'objet de nombreux échanges, et d'une hiérarchisation de leur sensibilité environnementale, afin de réduire considérablement</p>

		<p>les incidences du PLUi sur l'environnement. Cela a permis de conclure à une réduction de 55% des surfaces de zones à urbaniser, soit 648ha dans le PLUi contre 1 444ha dans les documents d'urbanisme des communes. Ce bilan tient compte du passage de 252ha de zones AU des POS/PLU en zones urbaines du PLUi, 582ha ayant été reclassés en zones agricoles et naturelles.</p>
<p><b>Ressource en eau :</b>  <i>Une gestion du cycle de l'eau exemplaire</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Protéger les périmètres de captages de pollutions ponctuelles et/ou chroniques</li> <li>• Limitation des besoins d'extensions des réseaux</li> <li>• Coordination des politiques assurant une meilleure gestion de l'eau potable</li> <li>• Encadrement de l'assainissement (collectif et non collectif)</li> <li>• Limitation des pollutions des milieux naturels et des ressources en eau potable</li> <li>• Poursuite des initiatives en matière de gestion des eaux pluviales</li> <li>• Prise en compte des risques naturels dans le choix de gestion des eaux pluviales</li> <li>• Réduction des risques liés aux ruissellements des eaux pluviales</li> </ul>	<p>Le PLUi a permis de vérifier la cohérence du projet de développement global de la CU vis-à-vis des ressources en eau, et d'anticiper les futurs besoins. Il a également été l'occasion de définir une politique globale et cohérente relative à la protection des zones humides, à la préservation des points de captages etc.</p>
<p><b>Risques naturels/technologique, nuisances et pollution</b>  <i>Un cadre de vie sécurisé et confortable</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diminution de la population exposée au risque inondation liée à la prise en compte des documents réglementaires</li> <li>• Réduction des risques inondations liés à la préservation de structures naturelles</li> <li>• Prise en compte des risques naturels lors des choix de développements urbains</li> <li>• Contribuer à atténuer les effets du changement climatique</li> </ul>	<p>Le PLUi a permis de définir une traduction réglementaire cohérente à l'échelle de la CU en termes de protection vis-à-vis des risques et nuisances et de non aggravation des aléas : maîtrise de l'imperméabilisation des sols, dispositions en faveur de la prise en compte des risques dans</p>

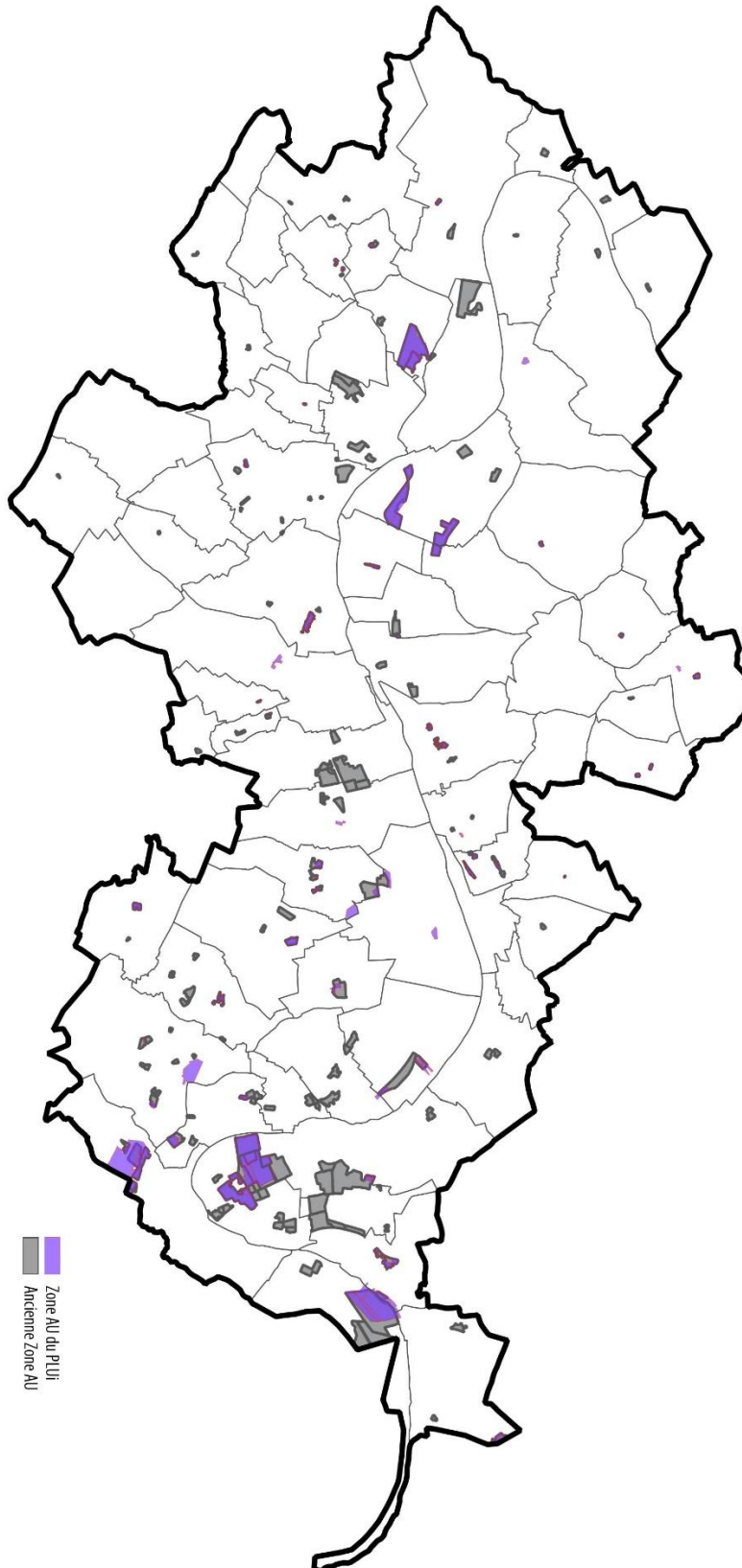


	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduire l'exposition des biens, des personnes et de l'environnement aux risques</li> <li>• Réduction le nombre de personnes exposées aux nuisances sonores</li> <li>• Réduction des modes de déplacements carbonés</li> </ul>	<p>les OAP, etc.</p>
<p><b>Energie, climat, air et gestion des déchets :</b></p> <p><i>Le défi de la performance énergétique et développement durable du territoire</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Optimisation des cycles des matériaux de construction</li> <li>• Amélioration de la performance énergétique des nouvelles constructions</li> <li>• Augmentation de la part d'énergies renouvelables dans le mix énergétique</li> <li>• Optimisation la densité d'activités et d'habitants autour des gares et centralités</li> <li>• Augmentation de la part des modes actifs / modes doux</li> <li>• Valorisation des déchets produits sur le territoire</li> </ul>	<p>Le PLUi a permis de fixer des objectifs globaux favorisant le renouvellement du tissu urbain existant, et indirectement la rénovation du tissu bâti, en particulier dans les secteurs de centralités et pôles gares existants ou à venir, du fait de leur desserte par les transports en commun. Des dispositions cohérentes ont également été intégrées dans les OAP de secteur en faveur de la performance énergétique des nouveaux projets. L'ensemble de ces orientations permettent de limiter les impacts de l'urbanisation sur les consommations énergétiques et émissions de GES.</p>

La cartographie ci-après, permettant d'illustrer par exemple les avancées en termes de consommation d'espace à l'échelle du PLUi par rapport aux POS/PLU des communes sera ajoutée à l'évaluation environnementale :

Zones AU des documents d'urbanisme en vigueur (PLU/POS) et du PLUi

Sources : GPSEO, Even Conseil



En outre, s'agissant des OAP, le rapport de présentation ne justifie pas le principe hiérarchique précisant que l'ensemble des OAP dédiées au développement intercommunal prévalent sur l'«OAP Trame verte & bleue et belvédères », ni donc le niveau de prise en compte des enjeux encadrés par cette dernière OAP que permet de garantir ce choix.

S'agissant des choix retenus pour établir le règlement et son zonage, l'exposé est globalement clair mais reste descriptif. Pour illustrer cette observation générale, le rapport ne permet pas d'appréhender par exemple :

- les raisons qui ont conduit à la délimitation des zones à urbaniser AU ;
- la compatibilité de zones urbaines U et de zones à urbaniser AU au sein de certaines ZNIEFF avec les enjeux de protection en présence ;
- la compatibilité des occupations et utilisations autorisées dans la zone naturelle NPr et dans la zone urbaine UDa, avec l'arrêté de protection du biotope en date du 22 août 1990 sur la commune d'Épône ;
- la compatibilité des occupations et utilisations autorisées par les zones urbaines U et les zones à urbaniser AU dans les périmètres de protection de champs captants ;
- l'absence de délimitation des « sites urbains constitués » sur le plan de zonage, alors que le règlement en donne la définition ;
- la pertinence des dispositions permettant d'augmenter d'un mètre la hauteur des bâtiments implantés sur des terrains inondables identifiés par les PPRI, ou exposés à des pollutions.

S'agissant en particulier de l'extension de la carrière CALCIA objet d'un projet d'intérêt général qui a imposé la mise en compatibilité des PLU de Guitrancourt et Brueil-en-Vexin, la MRAe observe des différences de zonage<sup>61</sup> entre ceux contenus dans les projets de mise en compatibilité visant à permettre l'exploitation par la société Ciments Calcia du gisement de calcaire cimentier sur la commune de Brueil-en-Vexin sur lesquels elle avait émis un avis en date du 18 janvier 2018 (zonages Ac et Nc2), et celui défini par le PLUi sur Guitrancourt et Brueil-en-Vexin (sous-secteur NVc1 selon le rapport de présentation et le règlement écrit, mais ce sous zonage n'est pas repris dans le plan de zonage du PLUi). Ces différences ne font pas l'objet d'une justification (cf. page suivante).

Dans cet avis la MRAe recommandait en particulier de revoir l'adaptation de la règle d'interdiction de toute nouvelle urbanisation à moins de 50 mètres des lisières des bois et forêts de plus de 100 hectares, en la limitant aux seuls secteurs concernés par la mise en place du dispositif de convoyage souterrain.

Or, le règlement du sous-secteur NVc1 du PLUi permet de réaliser des travaux et aménagements directement liés à l'exploitation d'une carrière, « *même dans la bande des 50 mètres des lisières des massifs de plus de 100 hectares dès lors qu'est prévu un retour à l'état naturel des lieux* » (page 280 partie 2 du règlement du PLUi).

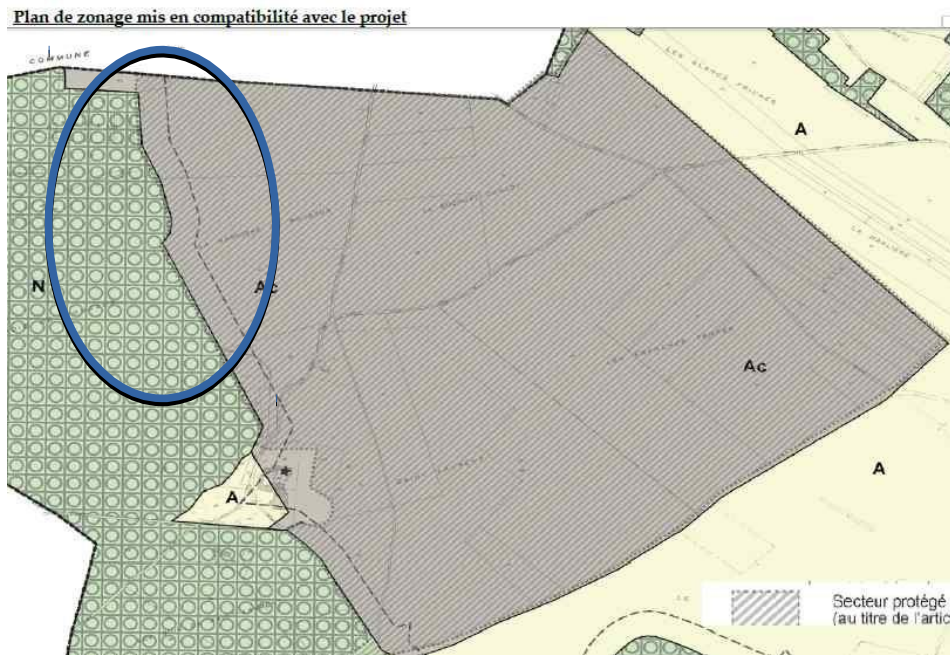


Figure 8: Extrait du plan de zonage de la mise en compatibilité du PLU de Brueil-en-Vexin

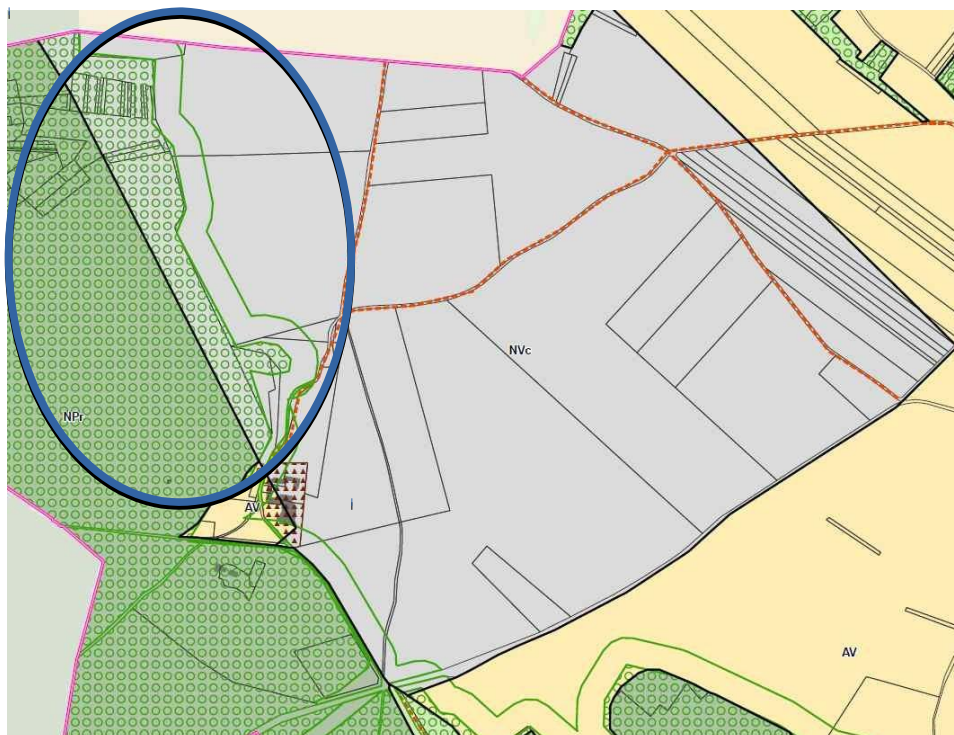


Figure 9: Extrait du plan de zonage du projet de PLUi sur le territoire de Brueil-en-Vexin



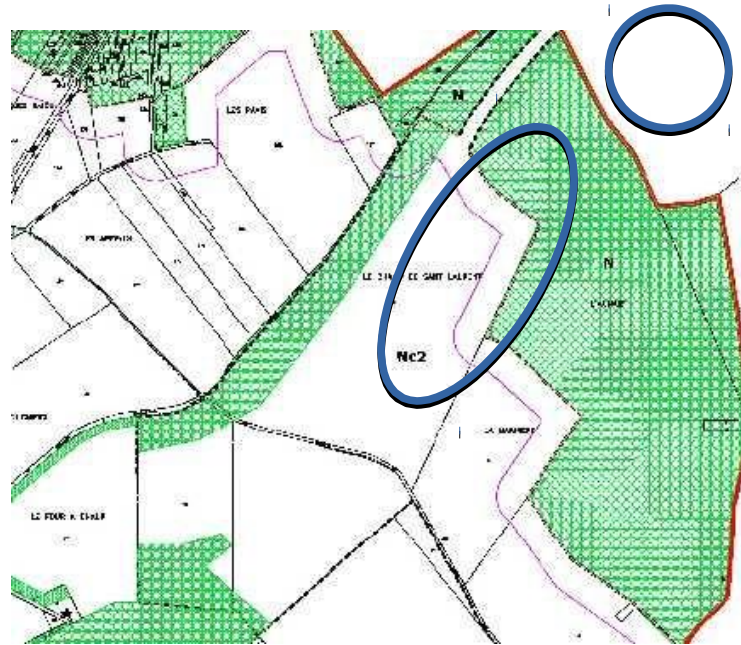


Figure 10: Extrait du plan de zonage de la mise en compatibilité du PLU de Guitrancourt

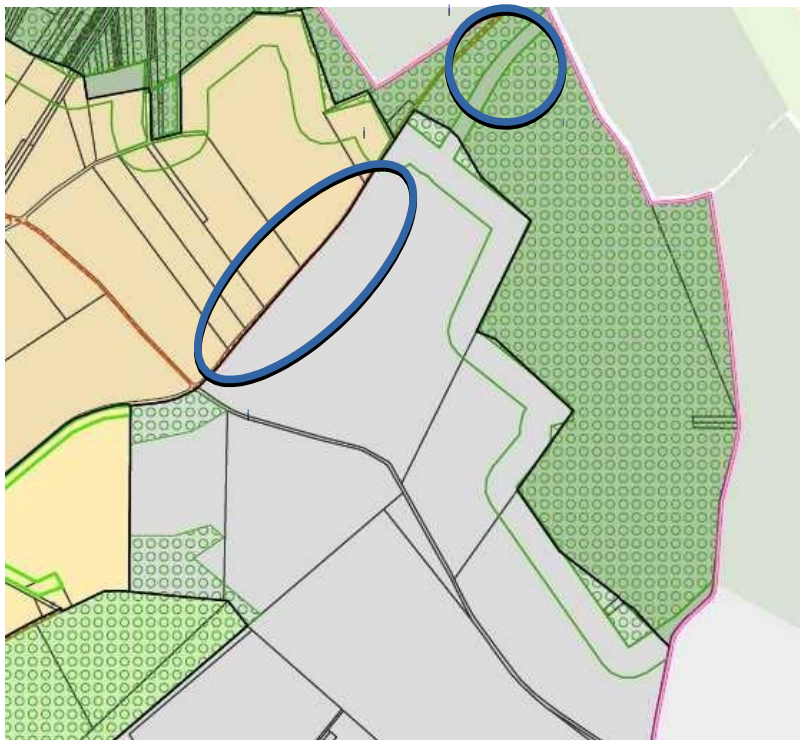


Figure 11: Extrait du plan de zonage du projet de PLUi sur le territoire de Guitrancourt

De plus, sur Guitrancourt le plan de zonage du PLUi ne reprend que très partiellement la bande d'espace boisé protégé en limite de carrière qui figurait dans le PLU, et sur Brueil-en-Vexin, la limite entre les zones NVc1 et NPr a été transférée à l'intérieur du massif forestier identifié comme réservoir de biodiversité, changements qui ne sont pas justifiés dans le rapport de présentation



*La MRAe recommande d'améliorer la justification des choix du PLUi afin de mieux comprendre, par exemple ;*

- *en quoi la prévalence accordée de toutes les OAP sur les orientations de l'OAP relative à la trame verte et bleue constitue un choix qui tient compte de certains conflits potentiels ;*
- *pourquoi le choix a été fait d'aller au-delà des dispositions issues des arrêtés de DUP ayant conduit à des adaptations des PLU de Brueil-en-Vexin et Guitrancourt.*

Réponse 14 de la Communauté Urbaine :

Pour faire suite à la recommandation de la MRAE relative à l'OAP Trame Verte et Bleue, le complément d'explication suivant sera intégré.

Il n'est pas prévu de « hiérarchie » entre les différentes OAP, mais la prévalence accordée aux OAP communales de secteurs et d'enjeux métropolitains sur l'OAP Trame Verte et Bleue ne s'applique qu'en cas de dispositions différentes figurant en double ou en triple relatives aux types de protection naturelle dans les différentes OAP. La composition du dossier, en particulier l'existence d'OAP à différentes échelles, applicables aux mêmes secteurs impose ce type de disposition pratique pour faciliter l'instruction des futures autorisations d'urbanisme.

En cas d'orientations contradictoires, le choix a été fait de privilégier celle figurant dans les OAP communales de secteur dans la mesure où ces dernières sont réalisées à des échelles plus fines que l'OAP Trame Verte et Bleue, et que celles-ci sont souvent établies sur la base d'études environnementales plus précises, élaborées à la parcelle.

Par ailleurs, il convient de noter que cette disposition d'ordre pratique ne remet pas en cause la protection du réseau écologique à l'échelle globale du territoire puisqu'il ne concerne que les secteurs de projets par définition localisés en dehors des réservoirs de biodiversité. Les espaces de protection à fort enjeu écologique sont classés en zone naturelle complétées par un panel de prescriptions graphiques (cœurs d'îlots, etc.), dans la mesure où une logique d'évitement a en premier lieu été poursuivie par déclinaison du SRCE de la région Île-de-France, du SDRIF, etc.

S'agissant en particulier de la question de la carrière dans les communes de Brueil-en-Vexin et Guitrancourt, le PLUi sera strictement conforme aux dispositions prévues par la MEC étant précisé que le PLUi reprendra la délimitation précise des dispositions possible dans la bande des 50 mètres du massif boisé de plus de 100 hectares et la délimitation exacte sur le plan de zonage de l'emprise du secteur NVC1 ainsi que le demandent l'Etat et le PNR dans leur avis sur le PLUi arrêté. Ces dispositions ont été omises dans le PLUi arrêté au regard des décalages de calendrier des procédures qui n'ont pas permis d'intégrer dans l'arrêt de projet du PLUi les modifications intervenues après l'Enquête Publique de la MEC s'agissant des dispositions prévues dans la lisière des massifs boisés de plus de 100 ha spécifique au PIG.

### 3.2.4 Suivi

La définition d'indicateurs de suivi est nécessaire pour permettre à la collectivité de se prononcer sur la nécessité de faire évoluer son PLU si l'atteinte des objectifs de préservation de l'environnement fixés lors de l'approbation du document d'urbanisme n'est pas satisfaisante.

Au regard de ce principe, les indicateurs de suivi proposés dans le rapport de présentation du PLUi apparaissent peu opérants. En effet :

- s'ils mentionnent bien les objectifs du PADD auxquels ils sont rattachés, ils ne font pas le lien avec les dispositions des OAP ou du règlement visant à prendre en

compte les enjeux environnementaux du territoire intercommunal, et qu'il serait nécessaire d'adapter en cas de non atteinte desdits objectifs ;

- très peu de valeur initiale et aucune valeur cible, à l'échéance du PLUi, ainsi que, le cas échéant, une valeur qui déclencherait un ré-examen des dispositions réglementaires par le conseil communautaire, ne leur est associée.

### Recommandations MRAE

**La MRAE recommande de compléter le dispositif de suivi de l'évaluation environnementale du PLUi pour que les informations qu'il permettra de collecter puissent servir à améliorer le cas échéant la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les dispositions du PLUi.**

#### Réponse 15 de la Communauté Urbaine :

Les indicateurs de suivi sont déclinés page 1 156 du rapport de présentation, par le biais d'un tableau qui propose, en fonction des différentes thématiques de l'évaluation environnementale :

- Un rappel de l'objectif du PADD ;
- Les indicateurs pertinents ;
- Les modalités de suivi (sources, fréquence) ;
- L'état zéro de l'indicateur si disponible.

Ces indicateurs sont définis **en fonction des objectifs du PADD, car il constitue le socle du PLUi**. A la recommandation de la MRAE consistant à préciser à quels outils opposables se rattachent ces objectifs, la CU GPSEO répond que chacun des grands objectifs du projet trouve déclinaison dans un panel de dispositions des OAP, du règlement écrit et des prescriptions graphiques, tel qu'expliqué dans le chapitre sur la justification des choix. Rappeler l'articulation entre le PADD, le règlement et les OAP au sein des tableaux d'indicateurs constituant le dispositif de suivi de la mise en œuvre du PLUi nuirait à leur lisibilité.

**S'agissant du renseignement de la valeur initiale ou des valeurs cibles dans les tableaux d'indicateurs**, la CU GPSEO procédera à une première série de compléments à la marge, sur la base d'éventuelles données ou informations disponibles avant l'approbation du PLUi, toutefois la majeure partie du travail de suivi du PLUi et de ses effets sur l'environnement débutera après l'approbation du document. Il s'agira ainsi de renseigner aux fréquences prévues dans le rapport de présentation (principalement annuelles ou au bout de 9 ans), la base de données et de vérifier l'atteinte des objectifs affichés dans le PADD.

### **3.2.5 Résumé non technique et méthodologie suivie**

Le résumé non technique (Partie 1 « 1.2 Résumé non technique ») procède à une juxtaposition d'extraits du rapport de présentation relatifs à l'état initial de l'environnement et à l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement. Il ne traite ni du diagnostic intercommunal, ni de la justification des choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement, et ne permet pas en conséquence au lecteur de s'approprier le document d'urbanisme intercommunal dans sa globalité afin d'en cerner les enjeux, et de comprendre comment la dimension environnementale a été intégrée au regard de ces enjeux, au fur et à mesure de l'élaboration du projet de PLUi.

En outre, si les éléments de l'état initial de l'environnement repris dans ce résumé non technique restent lisibles, ceux liés à l'analyse des incidences du PLUi sur l'environnement

sont difficilement intelligibles sans une connaissance du contenu du rapport de présentation.

S'agissant de la méthodologie suivie (Partie 3 « 3.4 Indicateurs de suivi et méthodologie de l'évaluation environnementale »), sa présentation se limite à rappeler les principes généraux de l'évaluation environnementale, et n'apporte pas d'informations suffisamment étayées, qui permettraient d'attester de manière satisfaisante la pertinence de la démarche et des méthodes d'évaluation adoptées dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi de la communauté urbaine GPS&O. À la lecture de cette partie du rapport de présentation, il serait par exemple utile de préciser :

- comment « l'évaluation environnementale est [...] venue nourrir le PLU à chaque étape [et] a permis de [le] consolider » ;
- sur quelles études s'est appuyée la réalisation du diagnostic ;
- comment la note de cadrage de la MRAe « a guidé en partie des itérations et la formalisation de l'évaluation environnementale » ;
- comment les dispositions de l'« OAP Trames verte et bleue et belvédères [...] ont été affinées via plusieurs itérations » ;
- comment la « pré-évaluation du PADD en réponse aux 8 grands enjeux environnementaux a [...] été régulièrement mise à jour jusqu'à la version débattue ».

### Recommandations MRAE

***Compte tenu de l'ampleur du territoire couvert par le document et les risques d'erreurs matérielles que son élaboration peut occasionner, la MRAe recommande que le rapport de présentation soit plus explicite sur le lien entre les différentes sources de données (informations géographiques, documents réglementaires) et les dispositions opposables du projet de PLUi.***

Cet exposé bénéficierait à la lisibilité de la stratégie de prise en compte de l'environnement.

Il serait par ailleurs utile que cette partie du rapport de présentation évoque les éventuelles difficultés rencontrées durant la mise en œuvre de l'évaluation environnementale, compte tenu notamment de l'ampleur du projet de PLUi et du délai contraint de sa réalisation liée à l'application de l'article L174-5 du code de l'urbanisme. Il serait également utile que le rapport de présentation aborde les éventuelles difficultés liées à la hiérarchisation de la sensibilité environnementale du territoire intercommunal visant à identifier les secteurs de « sensibilité forte ».

#### Réponse 16 de la Communauté Urbaine :

Le résumé non technique de l'évaluation environnementale, prévu à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme est présenté dans le rapport de présentation entre les pages 10 et 64. Il expose la synthèse de l'état initial de l'environnement et la synthèse de l'évaluation des incidences thématiques et dans les zones susceptibles d'être impactées sur l'environnement.

Le code de l'urbanisme ne prévoit pas qu'il intègre un résumé des chapitres prévus aux articles R.151-1 et R.151-2 du code de l'urbanisme, c'est pourquoi le diagnostic territorial n'en fait pas partie, ni les justifications encadrées par ces articles.

A propos du commentaire de la MRAE estimant que la démarche d'évaluation environnementale n'est pas suffisamment étayée dans ce résumé, la CU indique qu'elle prévoit de le compléter du tableau réalisé pour le présent mémoire en réponse, et figurant en réponse 13. Ce tableau a pour objectif de présenter les résultats obtenus dans le cadre de la démarche d'évaluation itérative, en matière d'optimisation des incidences sur l'environnement

du PLUi.

Par ailleurs, à propos de la recommandation de la MRAE consistant à compléter le résumé non technique des sources d'informations utilisées dans le cadre du PLUi, la CU renvoie au diagnostic et à l'état initial de l'environnement qui constituent le socle du document et sont présentés entre les pages 85 et 596 du document. C'est bien le résultat du croisement de l'ensemble de ces informations sur les différentes thématiques analysées à l'échelle intercommunale qui a permis de formuler les objectifs du PADD, ensuite déclinés en OAP et règlement.

S'agissant des difficultés rencontrées durant la mise en œuvre de l'évaluation environnementale, elles correspondent principalement à la juxtaposition des échelles intercommunales, communales et de secteurs, sans perdre de vue la dimension stratégique de projet intercommunal qui doit animer l'élaboration du PLUi. Ces difficultés ont été dépassées grâce aux outils que sont les OAP élaborées à plusieurs échelles, et qui permettent une prise en compte des enjeux du plus global au local. L'accès à certaines données de façon homogène s'est avéré difficile également, compte tenu de l'étendue du territoire et du calendrier contraint pour l'élaboration du PLUi. C'est notamment la raison pour laquelle, sur certains thèmes, le PLUi s'appuie sur des outils tels que l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme qui prévoit qu'un « projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. » Cet outil permettra aux autorités compétentes de s'appuyer sur les données complémentaires au PLUi, disponibles dans certaines communes, pour délivrer les autorisations d'urbanisme, tout en évitant les incidences sur l'environnement.

## 5 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de plan local d'urbanisme intercommunal

D'une manière générale la MRAE constate que le projet de PLUi arrêté par la communauté urbaine GPS&O tient compte de l'ensemble des enjeux environnementaux présents au sein du territoire intercommunal. Néanmoins, la prise en compte de ces enjeux environnementaux n'apparaît pas toujours de façon explicite dans le rapport de présentation, ce qui ne permet pas de garantir au public que des alternatives raisonnables n'auraient pas présenté un meilleur équilibre entre protection de l'environnement et développement du territoire.

### Recommandations MRAE

***Au regard des observations formulées dans le présent avis, en particulier sur les points développés ci-dessous, la MRAE recommande de compléter le rapport de présentation du PLUi de la communauté urbaine GPS&O :***

- ***pour mieux qualifier les enjeux du territoire ;***
- ***pour mieux justifier les choix d'aménagement retenus ainsi que la pertinence des mesures visant à éviter ou de réduire les incidences significatives sur l'environnement du projet de PLUi.***

### **5.1 Consommation d'espaces et étalement urbain**

Le PADD prévoit (p 66) de « réduire significativement la consommation des espaces urbanisés par rapport à celle des 10 dernières années, qui était de 65,5 hectares par an (référence prise des espaces consommés hors carrières entre 2003 et 2012) », mais ne fixe pas « les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain »,

prescrits par l'article L.151-5 du code de l'urbanisme.

Selon le rapport de présentation<sup>66</sup>, hors de l'enveloppe urbaine existante<sup>67</sup>, « *la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par les projets du PLUi pourrait s'élever à 990 [hectares] entre 2012 et 2030* », hors exploitation des carrières, et se répartit de la façon suivante :

- 857 hectares d'espaces consommés par les zones urbaines U et à urbaniser AU ;
- 38 hectares d'espaces consommés par les secteurs d'urbanisation limitée (STECAL) dénommés secteurs NVS, situés hors enveloppe urbaine ;
- 95 hectares d'espaces consommés par les emplacements réservés pour divers projets d'infrastructures et d'équipements.

S'agissant des espaces où le PLUi permet l'exploitation de carrières, le rapport de présentation indique qu'ils sont classés en secteur NVc d'une superficie de 935 hectares, englobant les exploitations en cours, et le projet d'ouverture d'un nouveau secteur d'exploitation à l'est de la carrière existante d'Achères d'une superficie de 110 hectares.

Le rapport de présentation précise que sur la période 2003-2012, 710 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés en extension urbaine sur l'ensemble du territoire, soit environ 79 ha/an, dont 590 ha soit 65,5 ha/an en extension urbaine (activités économiques, habitats, les carrières, activité économique d'importance sur le territoire de GPS&O représentant 17% des consommations d'espace.

Le rapport de présentation précise que la surface totale des zones à urbaniser AU inscrites dans les POS et PLU en vigueur sur le territoire de GPS&O, estimée à 1 410 hectares, a été réduite à 648 hectares dans le PLUi.

Pour la MRAe, l'ensemble de ces éléments nécessite d'être explicité et complété au regard des éléments suivants :

- la traduction de l'objectif ambitieux affiché dans le PADD dans les OAP sectorielles et le règlement mérite d'être mieux justifiée dans le rapport de présentation et ces composantes du PUL au besoin adaptées : méthode de calcul utilisée, élargissement à tous les dispositifs réglementaires, analyse chiffrée des STECAL, des zones NE, des zones U et AU, et des emplacements réservés (notamment liés aux infrastructures routières),
- l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme dispose que « *[le] [PADD] [...] fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain [...].* » Certains objectifs chiffrés figurent dans le rapport de présentation mais pas dans le PADD : consommation totale, consommation moyenne annuelle prévisible, en s'appuyant sur une référence plus récente qu'entre 2003 et 2012.
- le rapport de présentation indique la consommation d'espaces prévue entre 2012 et 2030 mais n'apporte de précisions sur les surfaces d'espaces naturels, agricoles ou forestiers consommées entre 2012 et 2019, alors que l'« *analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan* » est une obligation du code de l'urbanisme.
- il n'est pas précisé si le calcul de la réduction des zones à urbaniser AU inscrites dans les POS et les PLU en vigueur sur le territoire de GPS&O intègre ou non un reclassement éventuel en zones urbaines d'une partie de ces zones ;
- certains secteurs urbanisés selon le MOS (IAU) de 2012 sont classés en zones agricoles A et naturelles N dans le PLUi, leur mode de comptabilisation mérite d'être précisé ;
- l'analyse du potentiel foncier dans le tissu urbain existant est très succincte<sup>72</sup> avec



une carte de l'ensemble du territoire à un format réduit. Elle se focalise sur les besoins en logements, alors que les extensions urbaines envisagées dans le cadre de la mise en œuvre du PLUi sont principalement destinées au développement de l'activité économique.

- l'analyse de la compatibilité du PLUi avec les orientations réglementaires du SDRIF relatives aux nouveaux espaces d'urbanisation (maîtrisés, denses, en lien avec la desserte et l'offre d'équipements), aux augmentations minimales de 10 % ou 15 % (communes à proximité des gares) de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces d'habitat, aux secteurs à fort potentiel de densification et à la densité moyenne minimale de l'ensemble des nouveaux espaces d'habitat situés en secteurs d'urbanisation préférentielle (au moins égale à 35 logements par hectare) est peu développé. Le rapport de présentation du PLUi doit pour la MRAe préciser la justification de la compatibilité du PLUi avec ces orientations du SDRIF.

Réponse 17 de la Communauté Urbaine :

S'agissant de l'analyse de la consommation de l'espace agricole et naturel, conformément à l'article R.151-1 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLUi estime les tendances passées au sein de l'état initial de l'environnement entre les pages 443 et 455. L'évaluation des incidences du PLUi sur la consommation de l'espace est par ailleurs présentée entre les pages 1 065 et 1 071.

Pour faire suite aux recommandations de la MRAE de compléter les justifications à ce sujet, un complément au rapport de présentation expliquant **la méthodologie mise en œuvre en faveur de la limitation de la consommation de l'espace et de la densification des tissus bâtis** sera intégré au rapport de présentation pour l'approbation. Sans remettre en cause les conclusions de l'évaluation environnementale, cet ajout s'attachera à regrouper au sein d'un même chapitre les différentes explications et arguments figurant dans le rapport de présentation, et à détailler certains points.

Le contenu plus précis de cet ajout est présenté en réponse 2 du présent mémoire en réponse.

## 5.2 Trame verte et bleue

Le PLU intercommunal reprend les éléments constitutifs de la trame verte et bleue identifiés par le SRCE d'Île-de-France qu'il décline au travers d'une « OAP Trame verte & bleue et belvédères ». Cette déclinaison reste toutefois imprécise dans la délimitation desdits éléments. En outre, l'absence d'une traduction opérationnelle de leur fonctionnalité dans l'état initial de l'environnement, ne permet pas de faire le lien de façon précise entre cette traduction nécessaire, et les actions et dispositions définies en conséquence dans le cadre de cette OAP.

La MRAe estime donc que l'OAP Trame verte & bleue et belvédères risque de demeurer de portée faible du fait de ses dispositions écrites et graphiques difficilement exploitables à l'échelle parcellaire, et, en outre, inapplicables en cas de contradiction avec les dispositions des autres OAP du PLU, portant les enjeux de développement urbain du territoire intercommunal, qui prévaudraient compte tenu de la hiérarchie des OAP prévue par le PLU.

### Recommandations MRAE

**La MRAe recommande d'étudier l'opportunité de supprimer la hiérarchie des OAP<sup>73</sup> au bénéfice de l'« OAP Trame verte & bleue et belvédères » et de reprendre ses dispositions afin de garantir leur mise en œuvre opérationnelle.**

Réponse 18 de la Communauté Urbaine :

Le rapport de présentation expose l'état initial en matière de Trame Verte et Bleue au chapitre II de la page 91 à la page 147.

Il convient de noter que ce chapitre de l'état initial de l'environnement a été réalisé sur la base du Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Île de France, que le PLUi doit prendre en compte. Cette Trame Verte et Bleue a ensuite été précisée à une échelle plus fine, tel qu'exposé dans le rapport de présentation pour les différentes sous-trames. Une étude spécifique au thème de la restauration des continuités écologiques réalisée en 2016-2017 à l'échelle de la CU GPSEO a en particulier permis d'amender les réflexions.

Sur cette base, le PADD fixe les objectifs suivants en termes de protection des continuités écologiques, conformément au code de l'urbanisme :

- Préserver et valoriser les ressources naturelles et agricoles ;
- Préserver les continuums écologiques.

Les objectifs du PADD sont ensuite déclinés au sein des OAP et du règlement :

- OAP thématique Trame Verte et Bleue et Belvédères : Elle définit, pour chaque sous-trame du territoire (bois/bocage, prairies/pelouses calcicoles, humide/aquatique), des orientations générales ainsi que des prescriptions sur les trois thématiques suivantes : Morphologie et implantation des constructions, qualité des paysages et écologique et qualité urbaine, architecturale et environnementale. Elle identifie également les réservoirs de biodiversité avérés et en devenir et fixe des orientations spécifiques afin de préserver leur fonctionnalité écologique.
- OAP de secteurs à enjeux métropolitains : Les 14 OAP d'enjeu métropolitain fixent chacune des mesures visant à la valorisation de la biodiversité et de la nature en ville : cœur d'îlot à préserver ou à créer, alignement d'arbre à préserver, continuité écologique et visuelle à préserver, etc. Ces mesures contribueront à la protection des continuités écologiques du territoire.
- OAP de secteurs à échelle communale : De même que les OAP à enjeux métropolitains, les OAP communales de secteur fixent des prescriptions qui permettront d'assurer la protection des continuités écologiques. Elles prévoient par exemple la préservation des haies et des alignements d'arbres, des continuités paysagères, des franges ou encore des espaces verts ;
- Règlement : La préservation des continuités écologiques est également assurée par la mise en place des zones N. La déclinaison du zonage N (NP, NV, NE, NS et NJ) permettra d'adapter le niveau de protection en fonction du niveau d'intérêt écologique du milieu. De manière générale, la zone N permet de limiter fortement la constructibilité du secteur assurant ainsi la préservation de la biodiversité. Enfin, des inscriptions graphiques (cœur d'îlot et lisière de jardin, continuité paysagère, boisement urbain, EBC, etc.) viennent compléter le zonage en assurant la préservation des espaces ou éléments naturels remarquables du territoire.

Il convient donc de noter que l'OAP Trame Verte et Bleue et belvédères ne constitue qu'un des outils en faveur de la protection de la Trame Verte et Bleue parmi un panel large, et en premier lieu le règlement des zones naturelles, délimitées en fonction de la trame verte et bleue, et notamment la zone NPr, qui correspond aux réservoirs de biodiversité. Une stratégie d'évitement des impacts sur la Trame Verte et Bleue a ainsi été adoptée en priorité.

Par ailleurs, à propos de la prévalence accordée aux OAP communales de secteurs et d'enjeux métropolitains sur l'OAP Trame Verte et Bleue, se référer à la réponse 14 du présent mémoire.

### **5.3 Eau et milieux aquatiques**

Dans le cadre de l'étude de la trame bleue, l'analyse de l'état initial de l'environnement (p.122) fait seulement référence à la carte des enveloppes d'alerte de la DRIEE, qui localise les secteurs où la présence de zones humides est avérée (enveloppe d'alerte de classe 2) ou probable (enveloppe d'alerte de classe 3). Ces éléments ne semblent toutefois pas être repris dans la carte de synthèse (p.128), peu lisible, localisant les éléments constitutifs de la trame bleue, et le rapport de présentation n'apporte pas d'éléments d'explication sur ce point.

Ces enveloppes d'alerte de zones humides ont cependant été reprises dans l'« OAP Trame verte & bleue et belvédères » et dans le plan de zonage du PLU par un classement en zone NPh, mais de façon partielle.

S'agissant de l'«OAP Trame verte & bleue et belvédères », l'option retenue par le projet de PLUi pour répondre à l'enjeu de préservation des zones humides consiste à imposer à tout maître d'ouvrage de justifier « toute intervention sur les surfaces identifiées [par] une étude environnementale et un inventaire des milieux humides, mares et mouillères » et les compenser. Cette option qui revient à ne pas s'opposer à la destruction des zones humides identifiées par l'OAP sur l'ensemble du territoire intercommunal, qui sort du champ de compétence du PLUi et ne pourra donc être opposable, n'est pas satisfaisante.

Il en est de même s'agissant de la zone NPh, dont le règlement autorise des occupations et utilisations de sol susceptibles d'affecter le fonctionnement des zones humides, même s'il les conditionne à la prise en compte du « caractère humide du secteur [en imposant] que [des] techniques nécessaires à leur maintien soient mises en œuvre ». Il autorise en outre, des affouillements et exhaussement des sols pour la mise en valeur ou la restauration d'espaces écologiques sensibles, telles que les zones humides, mais il les autorise également pour tous « les travaux de construction ou occupations et utilisations du sol ».

#### **Recommandations MRAE**

***La MRAE recommande de protéger plus strictement les zones humides repérées par l'« OAP Trame verte & bleue et belvédères », ou situées en zone Nph et tous travaux autres que ceux nécessaires à leur mise en valeur ou à leur restauration.***

***La MRAE recommande d'étudier l'opportunité d'un zonage réglementaire spécifique qui garantisse la protection des zones humides.***

#### **Réponse 19 de la Communauté Urbaine :**

Le contenu plus précis de la note est présenté en réponse 4 du présent mémoire en réponse.

### **5.4 Milieux naturels, biodiversité**

Le PADD du PLUi comprend des objectifs ambitieux en matière de préservation, de mise en

valeur et de restauration de la biodiversité locale et de la richesse écologique qu'abrite le territoire de la communauté urbaine. Si les dispositions favorables à la biodiversité dans l'« OAP Trame verte & bleue et belvédères » et le règlement et le plan de zonage sont globalement intéressantes, d'autres sont de nature à en limiter la portée.

Comme indiqué précédemment, l'introduction d'une hiérarchie entre les différentes OAP – qui n'est pas explicitement autorisée par le code de l'urbanisme – et le choix de subordonner l'« OAP Trame verte & bleue et belvédères » aux autres OAP réduit la portée des dispositions en faveur de la biodiversité dans les secteurs les plus susceptibles d'accueillir le développement urbain du territoire.

Le PLUi prévoit d'appliquer les orientations réglementaires prévues par l'« OAP Trame verte & bleue et belvédères » à des ensembles cartographiés à l'échelle de la communauté urbaine, échelle à laquelle la plupart de ces orientations seront difficilement exploitables. Il conviendrait donc pour la MRae d'étudier l'opportunité de donner aux cartes des atlas communaux un caractère opposable (Cf ci après)

Environ 1 500 m<sup>2</sup> de zone U se situent dans le périmètre de l'arrêté de protection de biotope à Epône, environ 2 ha de zone U en site Natura 2000 et une centaine d'hectares de zones AU sur des ZNIEFF et des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO). La compatibilité de ces zonages avec les enjeux de biodiversité identifiés doit pour la MRae être établie est les zonages au besoin modifiés.

Le SDRIF prévoit que les bois, forêts et les lisières des espaces boisés doivent être protégés et qu'en dehors des sites urbains constitués, à l'exclusion des bâtiments à destination agricole, toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée qu'à une distance d'au moins 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares.

La MRae note d'une part une centaine d'hectares de zones U et AU à l'intérieur de massifs de plus de 100 hectares (notamment aux Mureaux et à Vernouillet) et d'autre part plusieurs centaines d'hectares de ces zones dans la bande de 50 mètres à compter de la lisière de ces massifs.

De plus plusieurs STECAL<sup>78</sup> sont en tout partie située dans ces massifs et leurs lisières (notamment à Orgeval, à Andrésy, aux Mureaux, etc.).

Pour la MRae il convient d'assurer la compatibilité du PLUi avec le SDRIF en matière de massifs boisés.

Par ailleurs, ce rapport de présentation du PLUi ne justifie pas les déclassements d'espaces boisés classés opérés par le PLUi par rapport aux documents d'urbanisme actuellement en vigueur.

Le rapport de présentation évoque (p. 812, dans le chapitre relatif aux orientations de la charte du PNR<sup>79</sup>) des protections paysagères des éléments boisés isolés, alignements d'arbres, etc. au titre de l'article L151-23 du code l'urbanisme. Ces protections sont principalement faites en milieu urbain. Elles sont insuffisantes en milieu rural. Elles portent sur des éléments isolés et non sur les différentes trames de milieux à enjeux (notamment milieux humides, prairies, pelouses, etc.). Le rapport de présentation fait référence de manière générique à ces milieux (p 380 à 395), mais sans aucune identification locale et sans protection au titre de l'article L151-23.

Comme déjà indiqué, le PLUi comporte une OAP Trame verte et bleue, notamment pour assurer la protection des milieux. Toutefois, si plusieurs prescriptions de cette OAP



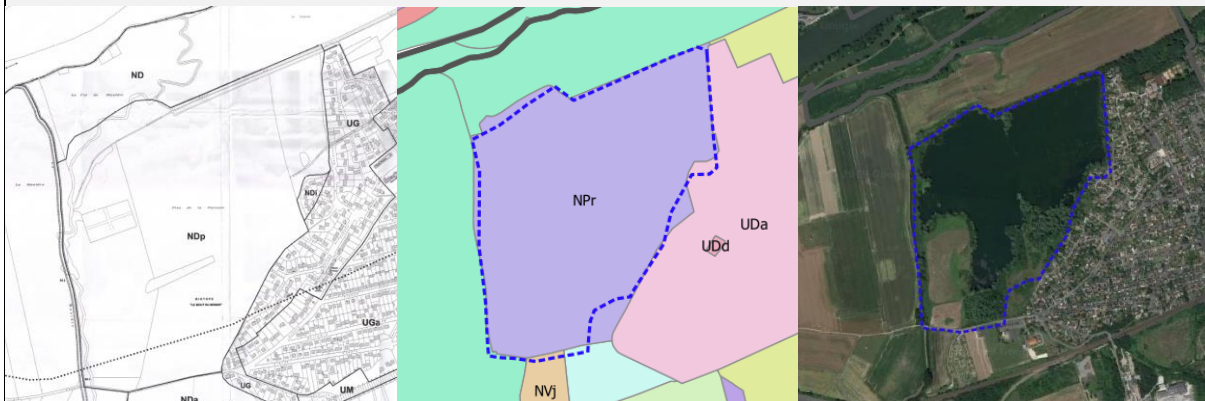
s'appliquent aux constructions et à leurs abords (tableau page 12, 16 et 21), la protection des milieux par rapport aux autres interventions, notamment dans les zones A et N ne paraît assurée par le renvoi à une étude environnementale des projets comme indiqué ci-avant.

Les recommandations sur la gestion des milieux sont faites dans l'OAP, mais ne sont pas directement opposables. La MRAe considère que l'article L 151-23 du code de l'urbanisme, (article qu'une grande majorité des communes du Vexin avaient mobilisé dans leur PLU<sup>80</sup>) doit être mobilisé pour rendre opposables ces recommandations sur les milieux identifiés.

Le zonage N assure la protection des ceintures vertes (comme le recommande la charte du PNR), et des réservoirs de biodiversité et sites d'intérêt écologique (repris également en p.22 de l'OAP TVB). Toutefois, là où certaines PLU protégeaient leur zone naturelle avec une zone N stricte, le PLUi institue un zonage N plus permissif (ex : Breuil, Drocourt, Gaillon, Guernes, Oinville, Tessancourt, Montalet), avec des secteurs en NV alors que le NP serait pour la MRAe plus pertinent. Le zonage NP reste lui-même très permissif par rapport à la zone N stricte de ces PLU.

Réponse 20 de la Communauté Urbaine :

**Concernant le secteur de l'Arrêté de Protection de Biotope**, une portion restreinte du secteur n'est pas zonée en NPr suite à une erreur matérielle. Cette portion, qui représente moins de 10 000 m<sup>2</sup> (moins de 3% de la surface total du secteur d'APB) sera rectifiée, et reclassée en zone NPr pour l'approbation du PLUi.



**Concernant les ZNIEFF de type 1 et 2**, pour faire suite à la recommandation de la MRAE, les compléments suivants sont apportés à l'évaluation environnementale afin de renforcer la justification de l'absence d'incidences notables du PLUi sur ces secteurs :

- **ZNIEFF de type 1**

Le PLUi de GPSEO tient compte de la présence des ZNIEFF de type 1 sur son territoire. En effet, plus de 91% des ZNIEFF sont classées en zones naturelles. De plus, environ 32,2% sont classés en zone NP (Naturelle Préservée) qui correspond aux espaces naturels et forestiers sensibles au regard de leur qualité paysagère, esthétique ou écologique et environ 36,5% en NPr correspondant aux réservoirs de biodiversité. Le règlement de ces zones aura un impact positif sur la protection des milieux.

Les ZNIEFF de type 1, zonées en A (agricole) représentent 192,8 ha dont 68,3% sont classés AP (zone Agricole Préservée) correspondant à des espaces agricoles sensibles au regard de leur paysagère écologique ou écologique. Le règlement de ces zones aura un impact non notable, voire positif sur la protection de ces zones, en raison de règles de

constructibilité très faibles et quasiment réservées aux exploitations agricoles (A).

Les zones urbaines (U) ne représentent que 1,1% du zonage total des ZNIEFF de type 1 et correspondent à des secteurs urbanisés, le PLUi n'entraîne donc aucune incidence nouvelle dans ces zones.

Les zones à urbaniser (AU) du PLUi concernent environ 0,8% des ZNIEFF de type 1, ce qui correspond à 2 zones AU : zone d'épandage de la ferme des Grésillons et plans d'eau de Verneuil/Les Mureaux. Il s'agit des secteurs situés sur les communes de Triel-sur-Seine, Carrières-sous-Poissy et Verneuil-sur-Seine. Une grande partie de la surface d'OAP présente dans ces ZNIEFF de type 1 était déjà présente dans les PLU en vigueur. Toutefois, dans la commune de Verneuil-sur-Seine, la zone AU s'est légèrement étendue sur la zone N du PLU en vigueur.

Aucune OAP communale n'est située au niveau de ces zones. Cependant, elles font toutes partie d'une OAP d'enjeux métropolitains : Quartiers de la gare de Vernouillet-Verneuil et de Triel (Enjeu métropolitain 10) et Boucle de Chanteloup, Carrières et Triel (Enjeu métropolitain 11).

Des mesures sont ainsi intégrées à ces OAP intercommunales afin de prendre en compte la présence des ZNIEFF. L'évaluation environnementale conclut donc à des effets nuls du PLUi sur la protection des ZNIEFF de type 1 grâce à la prise en compte des mesures précédemment citées.

- **ZNIEFF de type 2**

Le PLUi de GPSEO tient compte de la présence des ZNIEFF de type 2 sur son territoire. En effet, environ 65% de la superficie de la ZNIEFF sont classés en zone naturelle. Parmi ces zones naturelles, une grande partie correspond à des zones naturelles préservées (NP) et des zones naturelles de réservoirs (NPr). Ces zonages stricts, à hauteur de 12,9% et de 36,4% de la surface totale des ZNIEFF de type 2, contribuent à assurer la préservation de la qualité écologique et paysagère de ces secteurs.

Les zones agricoles représentent environ 31,9% de la surface des ZNIEFF de type 2 présentes sur le territoire de GPSEO, ce qui aura un impact non notable, voire positif sur la protection de ces zones, en raison de règles de constructibilité très faibles et quasiment réservées aux exploitations agricoles (A).

Les zones urbaines (U) ne représentent que 2,4% des ZNIEFF de type 2 et correspondent à des secteurs urbanisés, le PLUi n'entraîne donc aucune incidence nouvelle dans ces zones.

Les zones à urbaniser représentent environ 0,7% des ZNIEFF de type 2 et sont situées dans les communes de Follainville-Dennemont, Carrières-sous-Poissy et Verneuil-sur-Seine. Certaines zones AU étaient déjà identifiées comme telles dans les PLU en vigueur. Toutefois, sur les deux secteurs, de nouvelles zones AU ont été créées dans des zones anciennement UI, NPb et NS.

Une OAP communale concerne la zone AU présente dans la commune de Follainville - Dennemont : OAP – Secteur « Pointe RD148 ». Cette OAP prend en compte des mesures qui permettront de limiter fortement les incidences négatives du projet sur la ZNIEFF. Le secteur, situé sur les communes de Triel-sur-Seine et de Carrières-sous-Poissy, n'est pas concerné par un OAP communale. Cependant, il fait l'objet d'une OAP d'enjeux métropolitains : la boucle de Chanteloup, Carrières et Triel (Enjeu métropolitain 11), qui définit également des mesures assurant la prise en compte de la ZNIEFF. L'ensemble des

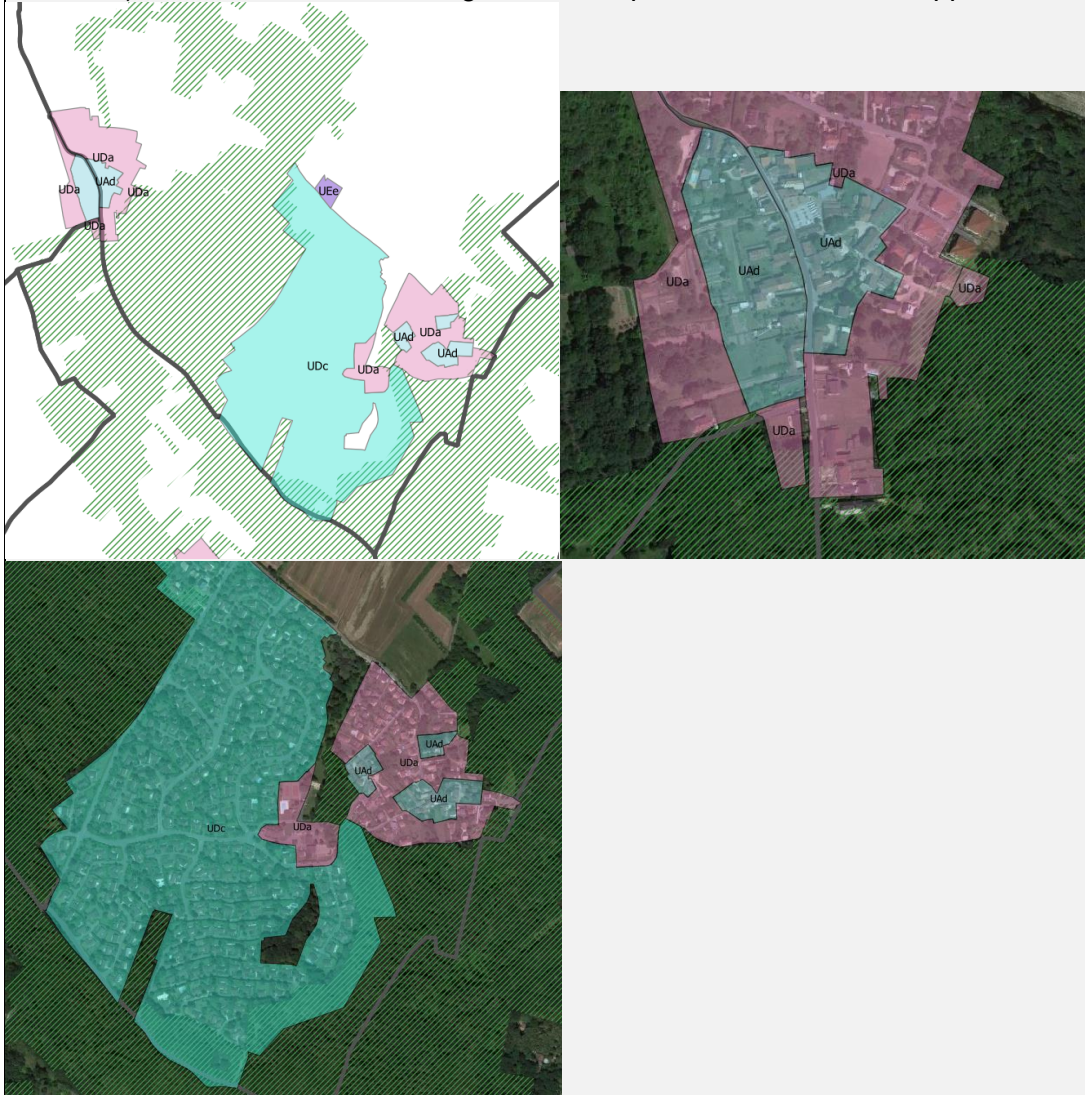
mesures prises par l'OAP communale et l'OAP d'enjeux métropolitains sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Des mesures ont été prises dans l'OAP communale et l'OAP d'enjeux métropolitains pour prendre en compte ces ZNIEFF.

**Concernant les massifs boisés de plus de 100 ha**, sur Vernouillet, aucune zone à urbaniser n'impacte ces massifs. Toutefois, des zones urbaines (UDa et UDC) viennent impacter ces massifs. Sur le terrain, plusieurs cas se présentent :

- Certaines zones classées en UDa et UDC sont bien des secteurs urbanisés. En effet, des habitations sont présentes sur les parcelles classées en U. Dans ce cas la limite de l'espace boisée sera modifiée pour tenir compte de l'occupation des sols réelle ;

Certaines zones semblent bien être des zones boisées (notamment à l'est du domaine de Marsinval). Dans ce cas, le zonage sera adapté au moment de l'approbation du PLUi



Aux Mureaux, aucune zone à urbaniser n'impacte ces massifs. Toutefois, des zones urbaines (UEe, UDa, UX) viennent les intersecter. Sur le terrain, la plupart des éléments identifiés dans le massif boisé sont dans certains cas des espaces boisés. D'autres seront revus en lien avec la situation réelle des sols. Les éléments compris dans les zones urbaines, sont pour la plupart les lisières de ces boisements. Pour les zones UX, le massif passe entre les bâtiments d'un même ensemble urbain amené à évoluer au regard de leur



caractère structurant. La limite du massif est extérieure au site.

**Concernant les STECAL** situés à proximité des massifs boisés, les précisions suivantes sont apportées : les STECAL ne prévoient pas d'extension vers les massifs. Leur orientation prend en compte la lisière. S'agissant du cas cité d'Andrésy (NVS4), le STECAL va être revu ainsi que son OAP (cf. avis de la commune d'Andrésy) afin de renforcer la protection du massif et de sa lisière.

## 5.5 Assainissement

Les systèmes d'assainissement de plus de 10 000 équivalents habitants de Gargenville, Aubergenville, Rosny-sur-Seine et Epône-Mézières fonctionnent correctement, et ont la capacité d'accueillir une augmentation de la population. Par contre, les réseaux de ces systèmes d'assainissement sont non conformes. Ils sont unitaires et souvent saturés lors des événements pluvieux, ce qui conduit à un des déversements réguliers d'eaux pluviales et usées directement dans le milieu naturel.

L'augmentation de charge et volumes engendrée par de nouveaux projets pourraient amener à des situations de dysfonctionnement récurrentes. C'est pourquoi, le PLUi doit tenir compte de la nécessité d'une modernisation des réseaux susmentionnés pour permettre la bonne gestion de ces eaux usées, comme cela a déjà été entrepris pour les systèmes d'assainissement des Mureaux et de Limay, actuellement en cours de mise en conformité.

Concernant le système d'assainissement de Verneuil-Vernouillet, celui-ci est en capacité d'accueillir une charge supplémentaire à la condition que les nouveaux réseaux soient séparatifs (eaux pluviales et eaux domestiques). Le PLUi pourrait en tenir compte dans son règlement.

Les systèmes de traitement des stations d'épuration de moins de 10 000 équivalent-habitants de Saint-Martin-la-Garenne – Bourg et de Juziers arrivent à saturation.

Il serait nécessaire que le PLUi prenne en compte les capacités d'assainissement dans les développements urbains prévus.

### Réponse 21 de la Communauté Urbaine :

Les principaux éléments de réponse sont indiqués dans la réponse 4 :

S'agissant des stations d'épuration, leurs capacités sont présentées p 434 du rapport de présentation du PLUi. L'état initial de l'environnement a conclu sur le fait que les capacités épuratoires sont globalement suffisantes sur le territoire. Même si quelques stations d'épurations connaissent d'ores et déjà une surcharge, la situation est maîtrisée puisqu'en cours d'amélioration grâce à la réalisation de travaux comme par exemple pour la STEU des Mureaux, de Gargenville, de Saint Martin la Garenne et d'Aubergenville. A l'exception de ces dernières, les autres stations d'épuration ont des capacités résiduelles suffisantes pour envisager un développement de l'urbanisation.



Concernant les capacités résiduelles de Saint-Martin-la-Garenne – Bourg et de Juziers, une attention toute particulière devra être portée en cas de projets conséquents en terme résidentiel et démographique. Les mesures d'évitement des impacts devront être définies et mises en œuvre au sein du projet opérationnel.

En plus de tenir compte de la capacité épuratoire du territoire, le PLUi vise à assurer une maîtrise de l'assainissement afin de limiter au maximum les risques de pollutions des milieux naturels. Comme indiqué dans l'évaluation environnementale, le développement urbain sera conditionné à la satisfaction des besoins en matière d'assainissement collectif. L'objectif est de permettre une prise en charge optimale des eaux usées, d'éviter la saturation du réseau d'assainissement et des stations d'épuration et de préserver les milieux naturels. L'évaluation environnementale indique ainsi que plusieurs mesures inscrites au règlement (partie 1 chapitre 6) contribuent à limiter la pollution des milieux naturels et des ressources en eau potable : interdiction de l'évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans les sols, fossés et égouts ; obligation de raccordement aux réseaux collectifs, sauf cas d'impossibilité technique et dans le cas d'une impossibilité, la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non-collectifs (p 1077-1078 du rapport de présentation).

Pour finir, l'évaluation environnementale indique que dans l'attente d'un Schéma Directeur d'Assainissement intercommunal, les schémas existants communaux s'appliquent permettant ainsi de contribuer à une meilleure gestion des eaux usées sur le territoire (p 816 du rapport de présentation).

## 5.6 Paysage

Le PLUi de la communauté urbaine GPS&O évoque dans son analyse de l'état initial de l'environnement :

- la diversité des paysages à préserver, et notamment les paysages boisés et ruraux ;
- la mise en valeur par un réseau de liaisons douces à conforter ;
- la présence d'éléments de paysage particulier tels que l'axe de la Seine, le relief, les forêts, les espaces naturels ;
- l'existence de coupures vertes à préserver le long de la Seine.

Ces différents éléments de paysage sont principalement traduits dans les « OAP des secteurs à enjeux métropolitains » et « OAP Trame verte & bleue et belvédères », mais sont plus ou moins lisibles.

S'agissant de l'«OAP Trame verte & bleue et belvédères », la prise en compte des points de vue justifierait d'être accompagnée d'une méthodologie. Les différents belvédères identifiés dans cette OAP nécessiteraient également d'être repris dans l'« OAP des secteurs à enjeux métropolitains », et dans l'analyse de ses incidences afin d'étudier l'opportunité de définir des orientations plus précises pour les préserver.

De façon générale, une carte spécifique des éléments structurants du paysage pourrait compléter les différents secteurs de l'« OAP des secteurs à enjeux métropolitains » en identifiant les coupures vertes, les espaces ruraux et boisés, les circulations douces, et les différentes identités des paysages (préservation de la diversité).

Réponse 22 de la Communauté Urbaine :

L'OAP TVB et Belvédères identifie et localise 66 belvédères sur le territoire de GPS&O qui correspondent à des lieux où le grand paysage s'offre à la vue du plus grand nombre.

Ils permettent de diagnostiquer les espaces à forte sensibilité paysagère, les cônes de vue, les silhouettes, crêtes ou lignes d'horizons sensibles ou structurantes, qu'il convient de connaître pour anticiper l'impact visuel des projets.

Les cônes de vue et belvédères ont été identifiés et sont inscrits dans l'OAP Trame Verte et Bleue et Belvédères. Des précisions méthodologiques issues de sources différentes seront apportées pour compléter l'explication du choix des sites.

La traduction dans le règlement de ces dispositions de l'OAP Trame Verte et Bleue et Belvédères s'effectue par le biais de zonages Ap et Np qui limitent fortement la constructibilité et garantissent le maintien de paysages ouverts dans ces secteurs.

Une carte supplémentaire des éléments structurants du paysage sera réalisée et ajoutée au rapport de présentation dans la partie état initial de l'environnement.

## 6 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU de la communauté urbaine GPS&O, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de PLU.

## Annexe : compléments à l'analyse des incidences Natura 2000 sur recommandation de la MRAE

### ***6.1 Transports et enjeux liés (énergie, pollutions, nuisances sonores)***

Le PADD comporte un axe visant à « faire de la mobilité un vecteur d'urbanité », ce qui est a priori de nature à permettre une augmentation de la part modale des transports alternatifs à la voiture, qui est un enjeu régional identifié par le SDRIF et le PDUIF. Dans le territoire de GPS&O, l'enjeu est d'autant plus prégnant que les déplacements représentent 30 % de la consommation d'énergie finale du territoire. 30 % de ses émissions de gaz à effet de serre du territoire leurs sont dues et ils constituent le premier secteur d'émission de plusieurs polluants atmosphériques.

Cet axe stratégique du PADD est décliné en plusieurs orientations dont une grande partie ne relève pas uniquement du PLU, en particulier celles du volet A : « faire d'EOLE un élan pour une nouvelle mobilité », « organiser les rabattements sur les gares », « faire évoluer l'usage de la voiture », etc. À la lecture du rapport de présentation, il n'est pas possible d'appréhender comment ces orientations trouveront une traduction concrète, et au titre de quelles compétences de la communauté urbaine.

En outre, le PLUi n'apparaît pas comme tenant lieu de plan des déplacements urbains en application de l'article L.131-8 du code de l'urbanisme.

***La MRAe recommande d'explicitier la façon dont seront mises en œuvre les orientations du PADD relatives aux transports qui ne relèvent pas du PLUi et de préciser, le cas échéant, les actions qui en découlent et qui relèvent de la compétence de la communauté urbaine, responsable de l'élaboration du PLUi.***

La MRAe tient à souligner que, dans le cadre de son axe stratégique « faire de la mobilité un vecteur d'urbanité », le PLUi poursuit un objectif d'intensification urbaine, de diversité des formes urbaines (afin de tenir compte, notamment, de l'accessibilité à l'offre de transports) et de mixité des fonctions du tissu urbanisé (volet B de l'axe 3 du PADD), ce qui est positif.

Pour garantir la bonne prise en compte de ces enjeux, la traduction de ces orientations du PADD dans les autres pièces du PLUi aurait nécessité des analyses plus poussées que ce qu'offrent en l'état le diagnostic et l'état initial de l'environnement, par exemple quant à : la densité humaine actuelle autour des nœuds du réseau de transports en commun, la structure actuelle des déplacements (parts modales par secteur et par classe de longueur), l'adéquation de l'offre, y compris de façon qualitative en matière d'intermodalité, etc. Il serait également intéressant que le rapport de présentation indique comment les projets d'aménagement en cours de réalisation se rapportent à ce volet du PADD.

Le rapport évoque le lien entre la pollution de l'air et la santé en intégrant des cartes issues du projet de PCAET où figurent les zones de concentration de « populations sensibles » (figure 12 ci-dessous). Ces cartes sont peu lisibles et ne sont pas exploitées pour déterminer les secteurs dans lesquels un développement de l'offre de transports (modes actifs, transports en commun, amélioration de l'intermodalité) et une réduction du trafic automobile serait un enjeu. La prise en compte, par les projets de transport déjà prévus (et décrits dans le cadre des « incidences cumulées », cf. figure 13), de l'enjeu sanitaire qui se rapporte à cette concentration

de populations sensibles n'est pas abordée.

Pourtant, le diagnostic identifie comme « enjeux » les projets de transport très spécifiques déjà prévus (par exemple page 82 : « compléter le réseau de voiries A13-RD28, A104, RD154, RD30- 180 »), sans que les analyses ne le justifient.



Figure 22 : Populations sensibles sur le territoire – zone Ouest (Sources : INSEE, EXPLICIT)

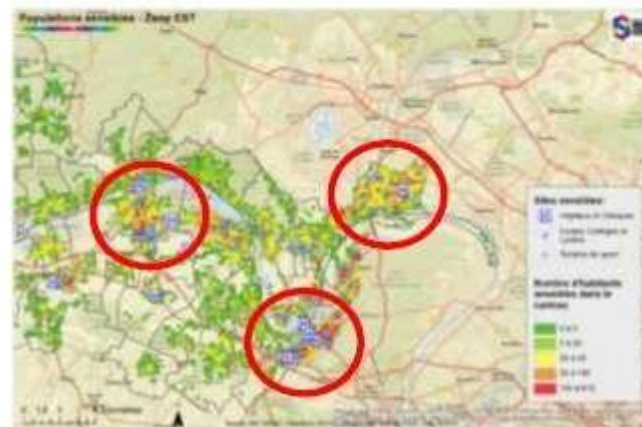


Figure 23 : Populations sensibles sur le territoire – zone Est (Sources : INSEE, EXPLICIT)

Figure 12 : Extrait du diagnostic territorial du rapport de présentation du PLUi

L'analyse des incidences (y compris son chapitre « incidences cumulées ») ne donne pas d'information utile pour le cas échéant définir ou adapter des mesures visant à réduire les incidences négatives des dispositions du projet de PLUi dues aux transports et appréhender la façon dont l'« urbanité » visée par le PADD peut s'y adapter.



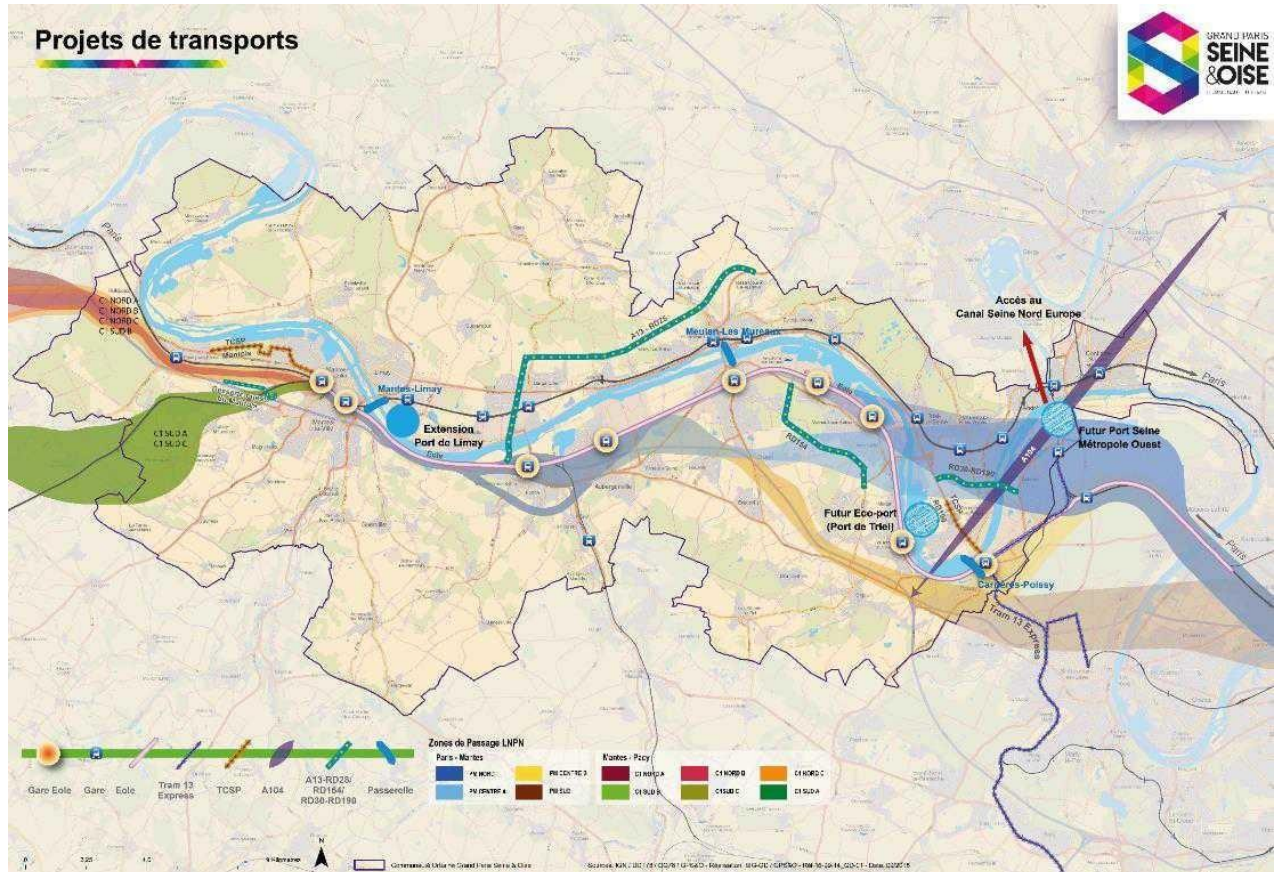


Figure 13 : Extrait du rapport de présentation (page 78 du diagnostic) exposant les projets de transport prévus à l'échelle du territoire du PLU

**Compte tenu de la prégnance des enjeux liés aux transports et du fait que le PADD ambitionne de « faire de la mobilité un vecteur d'urbanité », la MRAe recommande qu'une étude spécifique aux déplacements soit réalisée à l'échelle de l'intercommunalité afin de modéliser et d'appréhender les effets des développements urbains et des changements de comportement de mobilité induits par les développements de l'offre de transports sur la consommation d'énergie, la qualité de l'air, le bruit et les gaz à effet de serre.**

Pour la MRAe, cette étude est un préalable à la définition de dispositions à l'échelle du PLU permettant de prendre en compte les enjeux environnementaux et sanitaires liés aux déplacements, telles que la définition d'itinéraires pour les déplacements actifs dans les OAP, des dispositions réglementaires favorisant la mixité des fonctions ou différents types « d'urbanité » que le rapport de présentation justifierait de privilégier selon les secteurs.

Réponse 23 de la Communauté Urbaine :

La Communauté urbaine fonde sa stratégie en matière de mobilités autour de 2 axes :

- Développer l'offre de mobilités, tous modes confondus
- Développer les interconnexions entre ces offres, c'est-à-dire l'intermodalité.

Il s'agit d'une part d'apporter une réponse à la demande croissante de déplacements, dans un contexte péri-urbain dont la densité humaine ne permet pas d'envisager une quelconque rentabilité de l'offre de transport, et d'autre part d'organiser l'interface entre les différentes modalités de transport (marché à pied, vélo, train, bus, voiture, etc.) de façon à offrir des solutions alternatives à l'usage du véhicule individuel mais aussi à permettre des itinéraires,

aujourd'hui difficiles (autrement qu'en voiture).

L'élaboration du PLUi s'est réalisée concomitamment avec le développement de ces 2 axes, qui n'ont donc pas pu être traduits très formellement dans ce document (mais qui pourront l'être lors de ses évolutions futures).

En matière de mobilités, la communauté urbaine travaille :

- à l'intégration des déplacements piétons dans toutes les nouvelles opérations d'urbanisme, au premier rang desquelles celles qui se développeront autour des quartiers de gare, mais plus généralement, dans toutes les opérations de requalification de voirie dont elle a la charge au titre de sa compétence voirie.
- au déploiement d'un réseau cyclable (accompagné de stationnement pour les vélos) et d'une offre de service à l'attention des cyclistes. Ce travail fera l'objet d'un schéma directeur cyclable qui devrait être adopté par le Conseil communautaire le 27 juin 2019. Ce Schéma fera l'objet d'une traduction réglementaire plus poussée (emplacements réservés, OAP, etc.) dès lors qu'il aura été adopté par le Conseil communautaire et qu'une évolution du PLUi le permettra.
- à la réorganisation et au développement de l'offre de bus qui contribuera à améliorer les mobilités en transports en commun sur le territoire.
- à l'évolution de l'usage de la voiture. La communauté urbaine travaille d'une part à faire évoluer l'usage de la voiture (le covoiturage) et d'autre part à l'évolution du véhicule lui-même. S'agissant du maillage du territoire en stations de covoiturage, il pourrait nécessiter à terme l'instauration d'emplacements réservés une fois les études réalisées.
- au développement d'interconnexions entre les différentes offres de transport (intermodalité) : gares, hubs de mobilité et de service.

Néanmoins, le thème des transports est abordé dans le diagnostic territorial intégré au rapport de présentation du PLUi, et le PADD fixe des objectifs en rapport avec les enjeux mis en exergue, essentiellement au sein de l'Axe 3 « Faire de la mobilité un vecteur d'urbanité », quasiment dédié à ce sujet, et au lien urbanisme / mobilité.

Les OAP et le règlement traduisent ces ambitions, notamment en permettant de densifier aux abords des pôles gares existants et futurs ou encore en imposant le développement des liaisons douces, et la limitation de l'étalement urbain qui peut être source d'allongement des déplacements.

Le PLUi de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise ne valant pas Plan Local de Déplacement, il ne lui revient pas d'aller plus loin à ce stade dans la définition d'objectifs et de prescriptions dans le domaine des transports. Des études spécifiques pourront néanmoins être réalisées pour chaque projet (évaluation des incidences environnementales, impacts et nuisances, etc.). Par ailleurs, dans le cadre de la compétence mobilité exercée par la CU, des études viendront enrichir le PLUi et prévenir d'éventuelles conséquences.

Un PCAET est par ailleurs en cours d'élaboration concomitamment et viendra répondre à certains enjeux évoqués en matière de consommation énergétique et émissions de Gaz à Effet de Serre liés aux transports notamment.

**Analyse des incidences du PLUi sur les sites Natura 2000 « Habitats »**

L'analyse suivante vient compléter le tableau de la partie « 1. Destruction ou détérioration d'habitats Natura 2000 et d'espèces floristiques d'intérêt communautaire » traitant des incidences du PLUi sur les sites Natura 2000 de la directive Habitat. Par une comparaison du zonage en vigueur et du zonage prévu par le PLUi, il s'agit de préciser les incidences directement liées à l'occupation du sol au sein de chaque site et dans un périmètre rapproché de 2km, venant essentiellement justifier les mesures du document permettant d'éviter l'incidence négative « Destruction potentielle d'habitats d'intérêt communautaire par les projets du territoire ».

Les sites Natura 2000 concernés par cette analyse sont donc :

- La carrière de Guerville
- Les sites chiroptères du Vexin Français
- Les coteaux et boucles de la Seine

- **Carrière de Guerville**

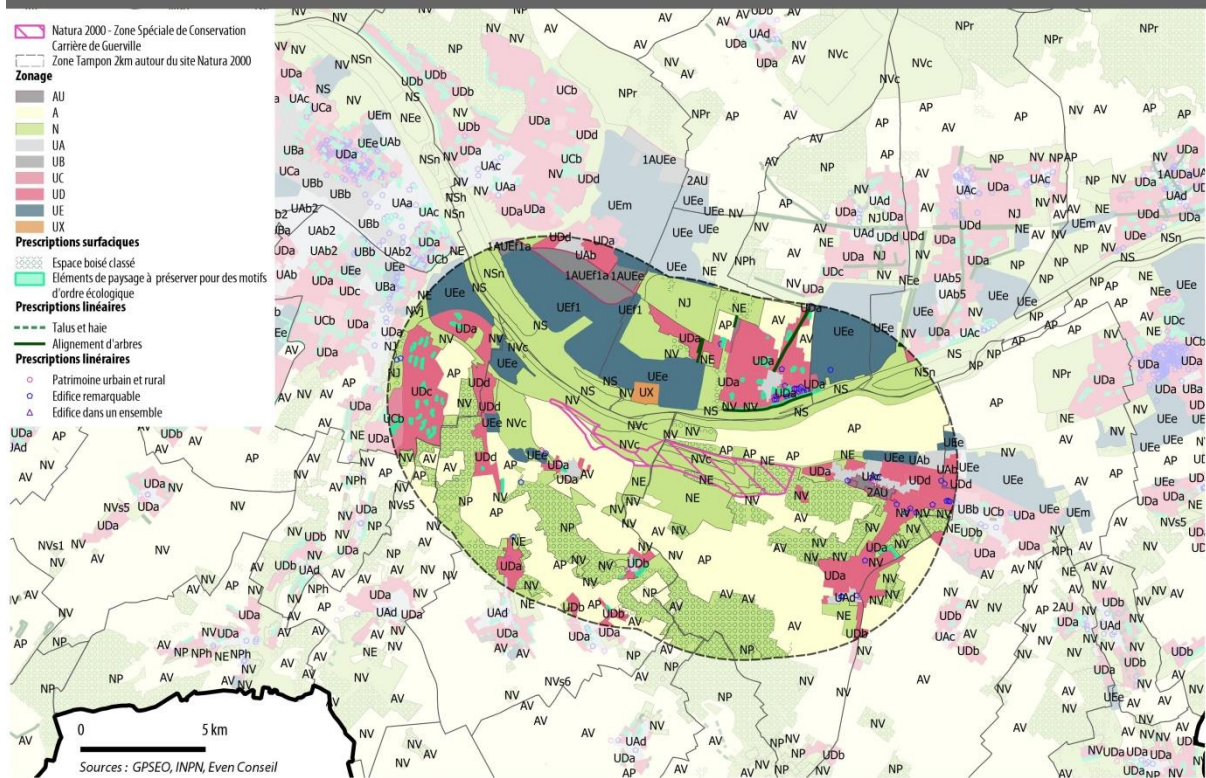
Communes concernées : Guerville et Mézières-sur-Seine

Evolution du zonage à proximité du site Natura 2000 (zone tampon de 2km) :

Type de zone	PLU en vigueur		PLUi		Evolution
	Superficie (ha)	Pourcentage de site et de sa zone tampon (%)	Superficie (ha)	Part de la surface du site et de sa zone tampon (%)	
AU	65,86	2,5	55,05	2,0	↘
U	796,96	29,7	733,42	27,2	↘
A	750,24	28,0	794,81	29,5	↗
N	1065,38	39,8	1111,02	41,3	↗



**Zone Natura 2000 (ZSC) : Carrière de Guerville**

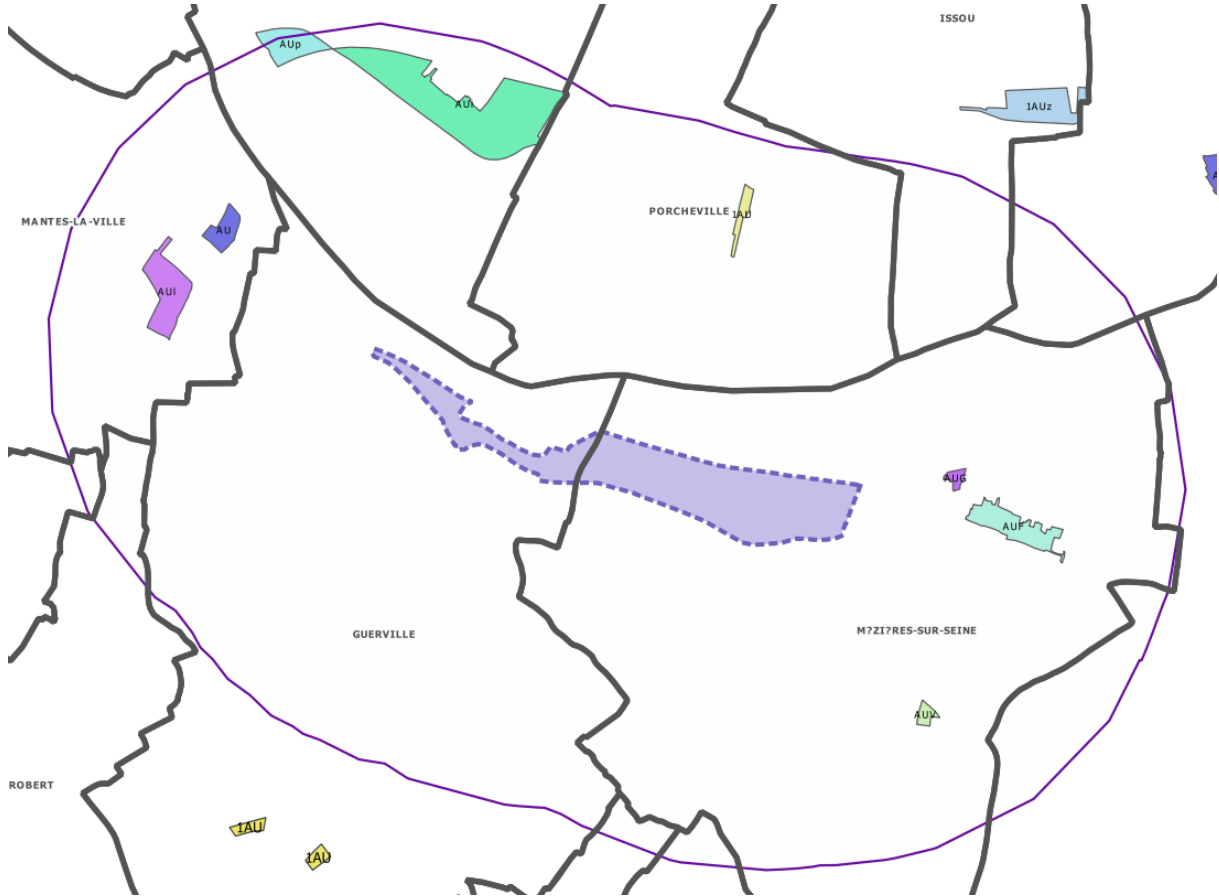


De manière générale, le zonage du PLUi évolue peu dans le périmètre élargi autour du site Natura 2000 par rapport au zonage en vigueur.

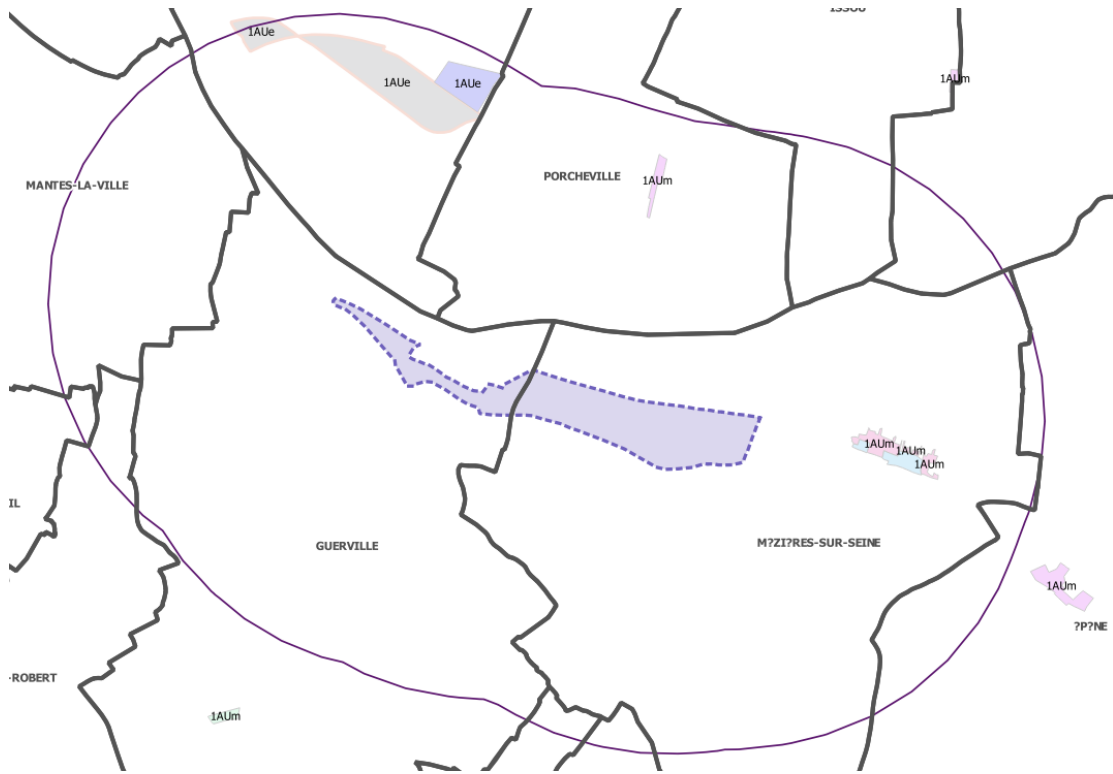
Néanmoins il faut souligner que le PLUi prévoit de limiter les surfaces ouvertes à l'urbanisation (AU) par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur dans ce périmètre, et réduit les surfaces de zones urbaines (U), limitant de fait la consommation d'espaces naturels et agricoles d'intérêt potentiel pour la biodiversité à proximité des carrières de Guerville et le potentiel d'accueil de populations dans le secteur. En conséquence, les surfaces de zones classées naturelles dans le zonage sont plus élevées dans le PLUi, tout comme les zones agricoles, permettant de maintenir des espaces ouverts et naturels tout en autorisant leur exploitation.

Des précisions ont fournies ci-après.





Zones à urbaniser autour de la carrière de Guerville dans les PLU en vigueur



Zones à urbaniser autour de la carrière de Guerville dans le PLUi : diminution des zones à urbaniser



Par ailleurs, aucune zone à urbaniser n'est localisée au sein de la Carrière de Guerville, évitant toute destruction d'habitat d'intérêt communautaire. L'évolution du zonage au sein du site Natura 2000 est décrite ci-après. Le PLUi prévoit même la protection stricte de boisements localisés sur le site et alentours par des prescriptions graphiques, en les classant en EBC ou comme élément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique. Ces prescriptions permettent de maintenir la fonctionnalité du secteur et notamment les échanges écologiques avec le site Natura 2000.

#### Evolution du zonage et incidences pressenties au sein du site Natura 2000 :

Le zonage a peu évolué entre le PLU en vigueur et le PLUi. En effet, la majorité du site Natura 2000 est toujours zoné en zonage naturelle.

Sur la partie du site Natura 2000 qui concerne la commune de Guerville, le zonage n'a pas évolué. Seuls les noms des zones ont été modifiés afin d'assurer l'harmonisation des zones dans le PLUi. Ainsi, pour le PLU de Guerville, approuvé le 29 mars 2018, la Zone Spéciale de Conservation (ZSC, Directive Habitats) Carrière de Guerville (FR1102013) est classé en zone N (naturelle), Nc (carrière) et A (agricole). Dans le PLUi, le zonage correspondant est : zone NV (naturelle valorisé), zone NVc (carrières) et zone AV (Agricole Valorisée).

Concernant la commune de Mézières-sur-Seine, le zonage autorisant l'exploitation des carrières (NOC) est repris dans le zonage du PLUi de Grand Paris Seine et Oise (GPSEO) par le classement en zone NVc. Les zones naturelles actuellement identifiées en zone NO (naturelle correspondant aux lisières des massifs boisés, aux espaces jouant le rôle de liaison biologique, aux espaces naturels destinés à l'implantation d'équipements publics, aux espaces naturels dédiés au loisir) et en zone NF (Zone naturelle correspondant aux surfaces boisées) correspondront respectivement aux zones NE (naturelle équipement) et NV (naturelle valorisée).

Que ce soit sur la commune de Guerville ou de Mézière-sur-Seine, le maintien des activités de carrières contribuera à créer des milieux ouverts et habitats spécifiques à la remise en état écologique de la zone, comme c'est le cas des habitats d'intérêt communautaire de la zone en fin d'exploitation. Ce nouveau zonage, comme celui actuellement en vigueur, contribuera donc à préserver les habitats d'intérêt communautaire présents sur le site Natura 2000 (voir la cartographie des habitats d'intérêt communautaire du DOCOB du site), ainsi que la flore d'intérêt communautaire associée (Sisymbre couché).



Document d'objectifs du site Natura 2000 FR1102013 "Carrière de Guerville"

CARTOGRAPHIE DES HABITATS NATURELS

Carte 4

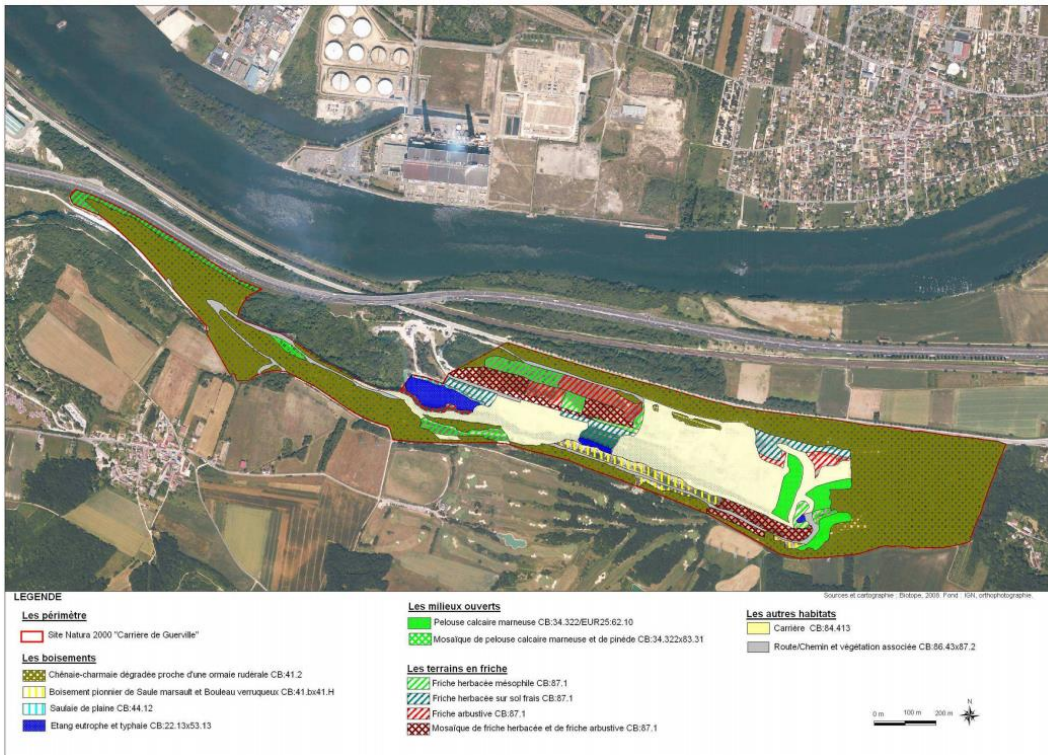


Tableau comparatif du zonage s'appliquant sur le site de Natura 2000 « Carrières de Guerville »

PLU en vigueur		PLUi
Guerville	Mézières-sur-Seine	
Nc : Zone destinée aux activités des carrières	NOC : Zone Naturelle autorisant l'exploitation des carrières	NVc (Carrières) : Le secteur NVc, qui correspond aux espaces concernés par l'exploitation de carrières,
N : Zone naturelle	NO : Zone Naturelle correspondant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aux lisières des massifs boisés</li> <li>- Aux espaces jouant le rôle de liaison biologique et participant à ce titre à la tram verte -à l'interface des espaces agricoles ou à la trame bleue (en bords de Seine)</li> <li>- Aux espaces naturels destinés à l'implantation d'équipements publics</li> <li>- Aux espaces naturels dédiés au loisir (golf, stades).</li> </ul>	NE (Naturel Equipement) : Cette zone correspond aux espaces à dominante naturelle accueillant des équipements d'intérêt collectif et services publics, d'activités de loisirs majoritairement de plein air. L'objectif est de prendre en considération la vocation spécifique de ces secteurs ainsi que leur gestion au sein d'espaces naturels.
/	NF : Zone Naturelle correspondant aux surfaces boisées de la commune	NV (Naturelle Valorisée) : Cette zone correspond aux espaces naturels et forestiers peu ou pas bâtis, à forte dominante naturelle. L'objectif est de préserver la dominante naturelle de ces espaces et les caractéristiques propres, tout en prenant en compte la gestion des constructions existantes, des infrastructures.



<p>A : zone agricole</p>	<p>/</p>	<p>AV (Agricole Valorisée) : Cette zone correspond aux espaces destinés à l'exploitation agricole. L'objectif est de préserver et de valoriser les espaces dédiés à l'agriculture, tout en prenant en compte la gestion des constructions existantes, la réalisation d'infrastructures ainsi que la sensibilité des milieux.</p>
--------------------------	----------	--

Aucune zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) qui aurait été susceptible d'entraîner la destruction d'habitat d'intérêt communautaire ou du Sysimbre couché, espèce floristique ayant justifié l'inscription du site au réseau Natura 2000, n'est présente dans le périmètre du site Natura 2000 « Carrières de Guerville ».

**Au regard des éléments déclinés ci-dessus (peu de modification du zonage au regard des PLU en vigueur et absence de zone de projet sur le site Natura 2000), le PLUi de GPSEO n'aura donc pas d'incidences notables sur la Carrière de Guerville.**

- Sites chiroptères du Vexin Français

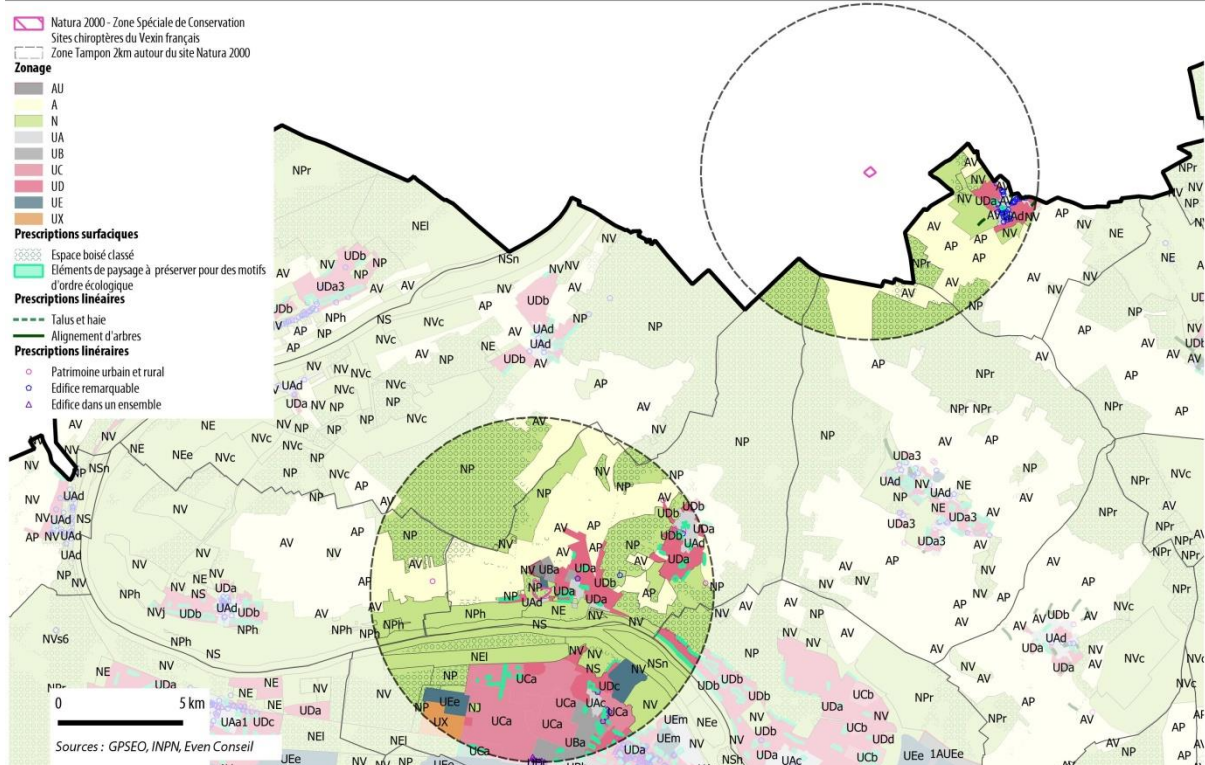
Communes concernées : Follainville – Dennemont

Evolution du zonage à proximité du site Natura 2000 (zone tampon de 2km) :

Type de zone	PLU en vigueur		PLUi		Evolution
	Superficie (ha)	Pourcentage de site et de sa zone tampon (%)	Superficie (ha)	Part de la surface du site et de sa zone tampon (%)	
AU	7	0,4	3,04	0,2	↘
U	388,14	22,5	370,21	21,4	↘
A	434,79	25,2	463,69	26,9	↗
N	896,61	51,9	889,26	51,5	↘

Pour ce site également, le nouveau règlement prévu par le PLUi tend à diminuer les surfaces de zone à urbaniser AU, les zones urbaines U et les zones naturelles N, au profit d'une légère hausse des surfaces en zone agricole A. Le plan de zonage évolue donc assez peu mais permet de renforcer la protection des milieux agricoles ouverts.

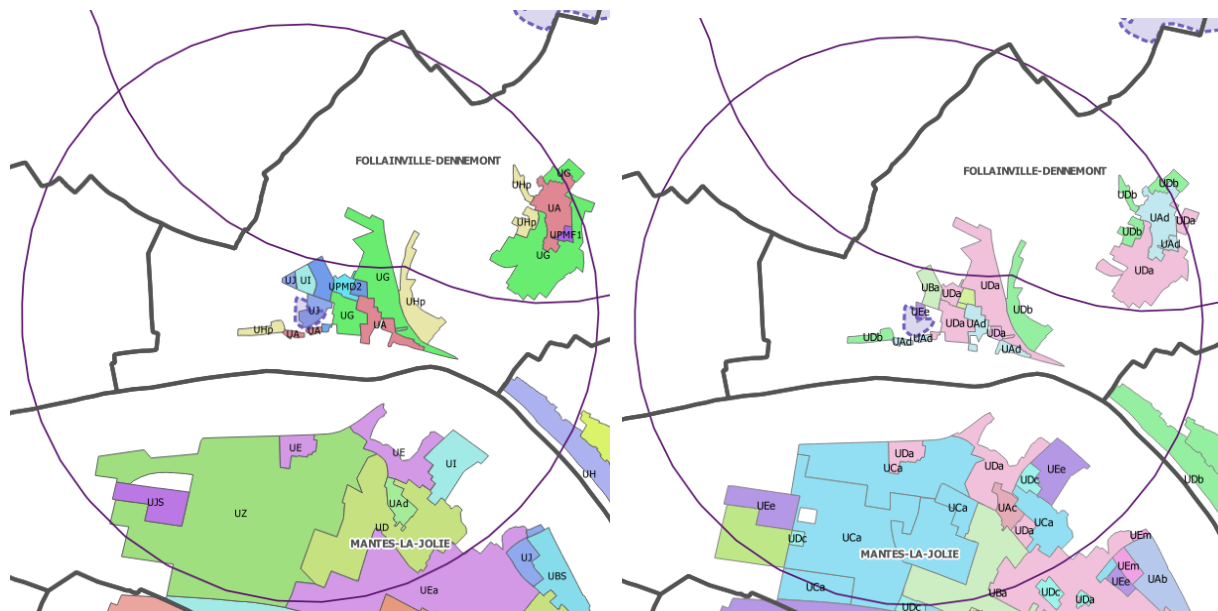
**Zone Natura 2000 - ZSC : Sites chiroptères du Vexin français**



Il est à noter qu'aucune zone à urbanisée n'est localisée au sein des Sites à chiroptères du Vexin français, évitant toute destruction d'habitat d'intérêt communautaire (l'évolution du zonage au sein du site Natura 2000 est décrite ci-après). En revanche, le PLUi introduit deux nouvelles zones à urbaniser à proximité nord du site Natura 2000, qui étaient toutefois classées en zone urbanisée dans le PLU en vigueur (zone UI permettant l'extension de zones d'activités économiques), ce qui n'entraîne aucune incidence potentielle nouvelle sur le site Natura 2000.



Zones à urbaniser autour des Sites à chiroptères du Vexin français à Follainville-Dennemont : une baisse des surfaces à urbaniser en raison de la suppression de la zone sud-ouest du PLU en vigueur (à gauche), et une nouvelle zone au nord du site dans le PLUi (à droite)



Zones urbanisées des Sites à chiroptères du Vexin français à Follainville-Dennemont : diminution des zones urbanisées entre le PLU en vigueur (à gauche) le PLUi (à droite)

Le classement en Espace Boisé Classé de la forêt dans laquelle se trouve le site Natura 2000, assurant le maintien d'une bande boisée entre le site et la zone à urbaniser, le préserve de toutes pressions anthropiques, qui seraient donc sans effet sur la conservation des chiroptères. La présence de très

nombreuses zones naturelles immédiatement au sud du site permet également de préserver la fonctionnalité écologique entre les Sites à chiroptères et la Seine. De la même manière, le PLUi prévoit des prescriptions graphiques du règlement permettant de conserver les structures végétales d'intérêt écologique à proximité immédiate du sud, et donc de maintenir des milieux propices aux chiroptères dans l'environnement proche du site.

Evolution du zonage et incidences pressenties au sein du site Natura 2000 :

L'évolution du zonage entre le PLU existant et le PLUi a permis une amélioration de la protection du site Natura 2000 « Sites chiroptères du Vexin Français ». En effet, le zonage urbain à vocation d'activité économique en vigueur (UI dans le PLU de Follainville-Dennemont/ UEe dans le PLUi de GPSEO) est remplacé par une zone naturelle équipement (NE). Ce zonage NE permettra de préserver les espaces naturels présents sur le secteur, tout en permettant l'accueil des équipements d'intérêts collectifs et services publics ainsi que d'activités de loisirs de façon très limitée, conformément à l'emprise maximale très faible autorisée dans la zone.

Le reste du secteur, qui était classé en zone ND, est zoné en NP (zone naturelle préservée). Ce nouveau zonage, comme celui en vigueur, participera à la protection forte des espaces naturels.

*Tableau comparatif du zonage s'appliquant sur le site de Natura 2000 « Sites chiroptères du Vexin Français »*

PLU en vigueur (Follainville – Dennemont)	PLUi
UI : Zone d'activité existante et son extension dont la vocation est confirmée. Elle est destinée à recevoir des établissements industriels, scientifiques et techniques, des entrepôts et des activités artisanales à l'exclusion de l'habitat et du commerce de détail.	UEe (Activité économique) : Cette zone, qui concerne les principales zones d'activités économiques du territoire, est destinée à accueillir tous les types d'activités économiques, à l'exception du commerce de détail, si ce n'est celui qui est nécessaire aux usagers de la zone. L'objectif est d'accueillir sur le territoire de nouvelles activités économiques, hors commerce, et de permettre à celles déjà implantées de se développer.
/	NE (Naturelle Equipement) : Cette zone correspond aux espaces à dominante naturelle accueillant des équipements d'intérêt collectif et services publics, d'activités de loisirs majoritairement de plein air. L'objectif est de prendre en considération la vocation spécifique de ces secteurs ainsi que leur gestion au sein d'espaces naturels.
ND : Zone non équipée, constituant un espace naturel qui doit être protégé en raison de la qualité du paysage ou des risques naturels	NP (Naturelle préservée) : Cette zone correspond aux espaces naturels et forestiers sensibles au regard de leur qualité paysagère, esthétique ou écologique. Elle peut concerner des terres agricoles. L'objectif est de protéger ces espaces de tout usage, utilisation des sols, construction ou activité qui ne serait pas compatibles avec le maintien de leur qualité, en lien avec l'orientation d'aménagement trame verte et bleue.

**Aucune zone urbaine (U) ou urbanisée (AU) n'est présente dans le périmètre du site Natura 2000 « Sites chiroptères du Vexin Français ». Au regard des éléments exposés précédemment, le PLUi de GPSEO n'aura donc pas d'incidence notable sur ce site.**



- Coteaux et boucles de la Seine

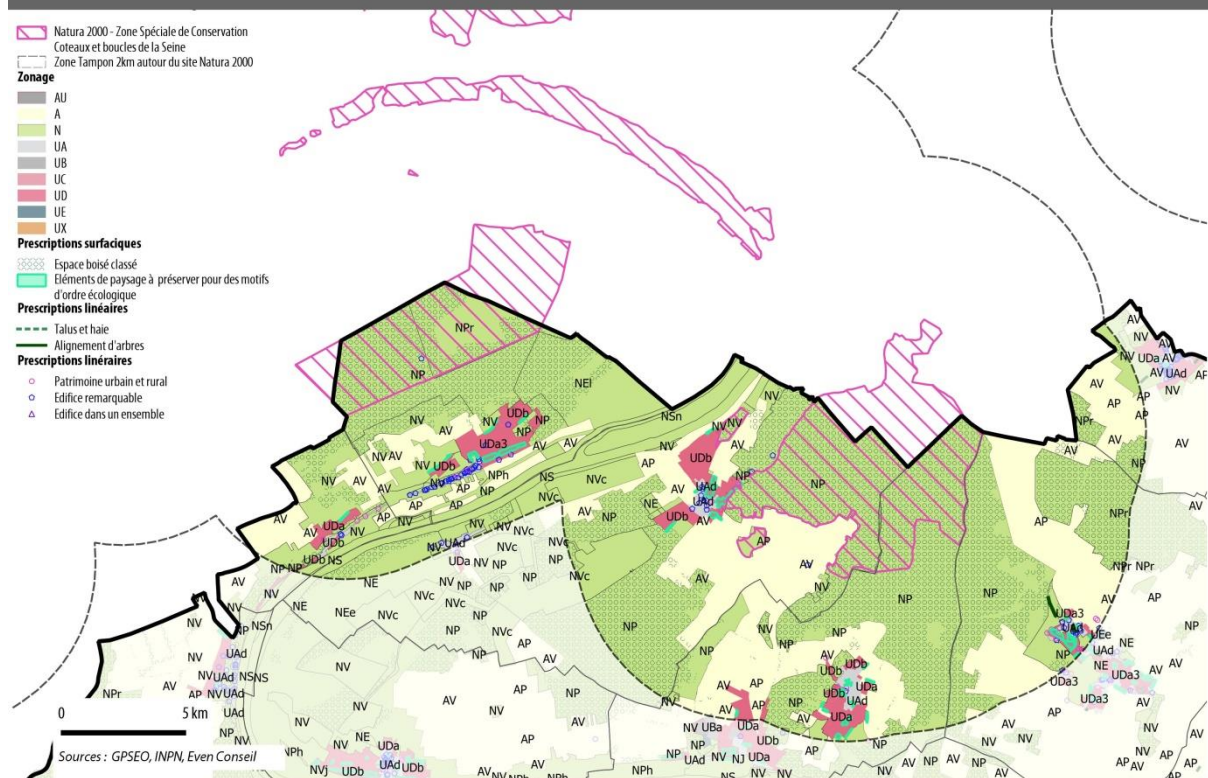
Communes concernées : Mousseaux-sur-Seine, Saint-Martin-la-Garenne, Follainville-Dennemont

Evolution du zonage à proximité du site Natura 2000 (zone tampon de 2km) :

Type de zone	PLU en vigueur		PLUi		Evolution
	Superficie (ha)	Pourcentage de site et de sa zone tampon (%)	Superficie (ha)	Part de la surface du site et de sa zone tampon (%)	
AU	/	/	/	/	/
U	139,71	4,05	180,94	5,25	↗
A	781,72	22,65	921,34	26,74	↗
N	2529,19	73,30	2343,42	68	↘

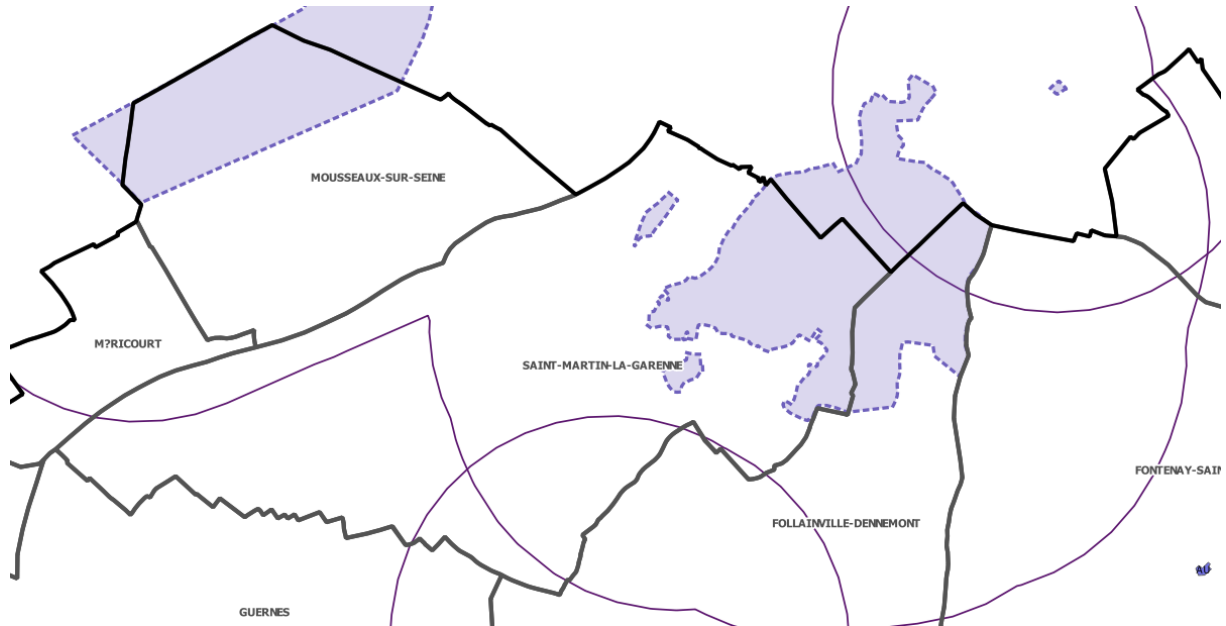
Le zonage au sein de ce site Natura 2000 et son environnement proche évolue vers une légère augmentation des surfaces urbanisées U (qui s’observe essentiellement au nord-est de Saint-Martin-la-Garenne) et agricoles A, ainsi qu’une légère réduction des zones naturelles. Ces modifications chiffrées sont cependant de l’ordre de l’hectare et restent donc faibles à l’échelle du site Natura 2000, de taille importante et qui reste très protégé par le règlement du PLUi (décrit plus précisément ci-après).

**Zone Natura 2000 - ZSC : Coteaux et boucles de la Seine**

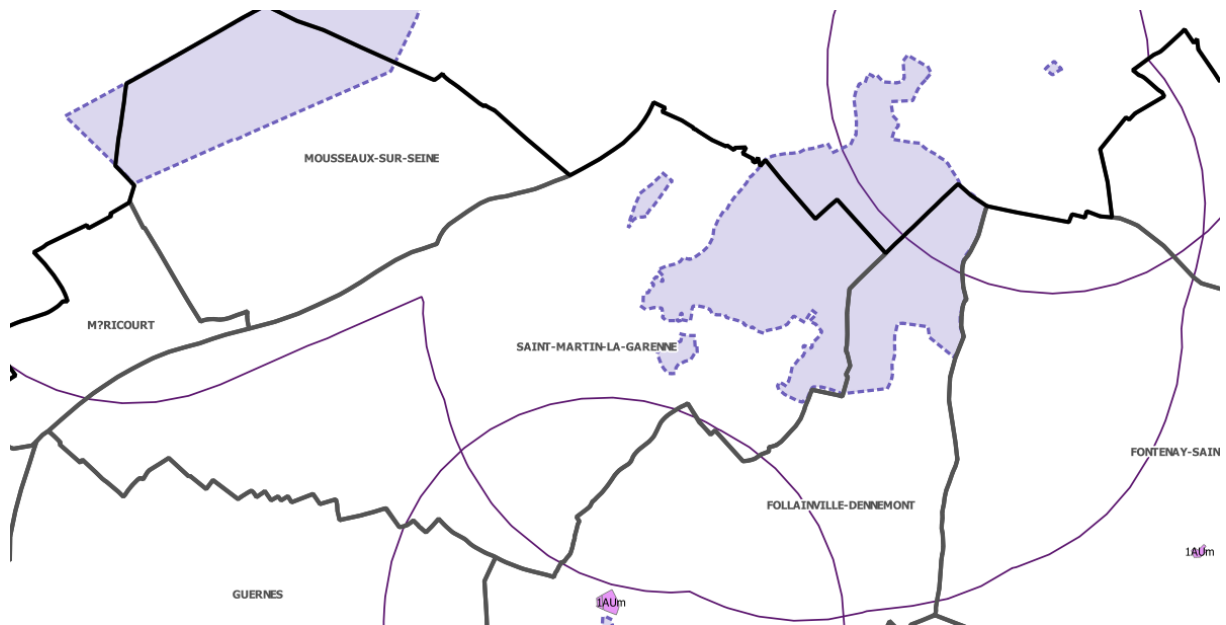


Par ailleurs, aucune zone à urbaniser n’est prévue ni au sein du site des Coteaux et boucles de la Seine,

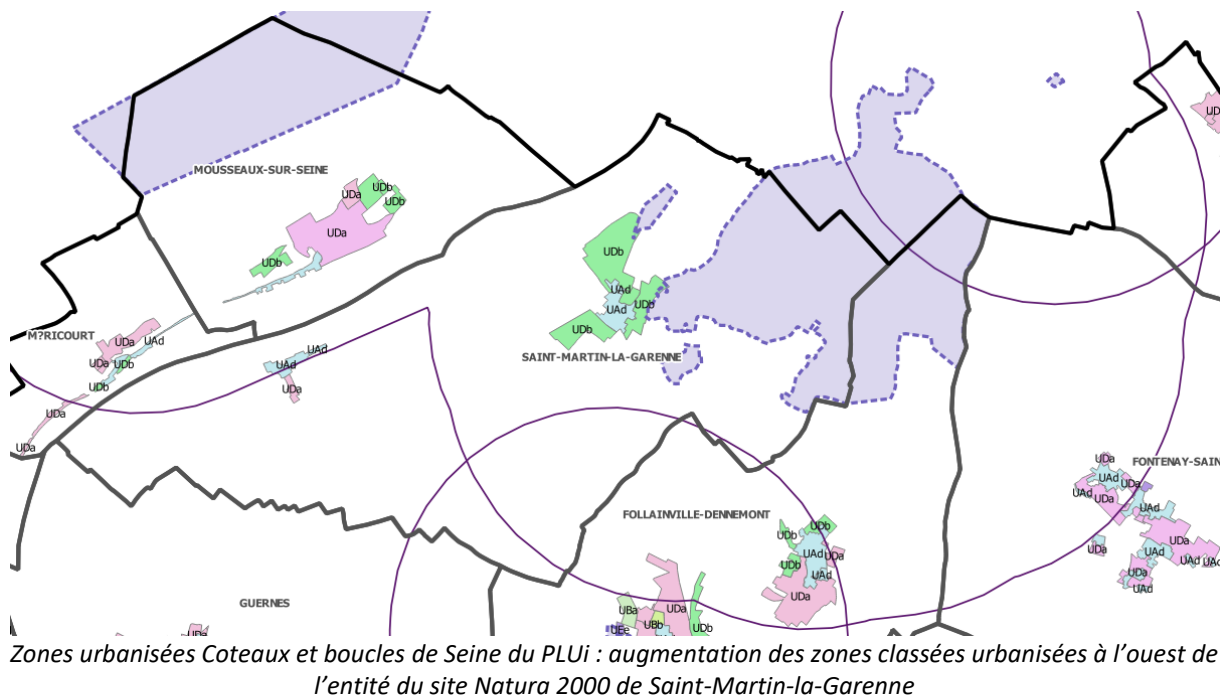
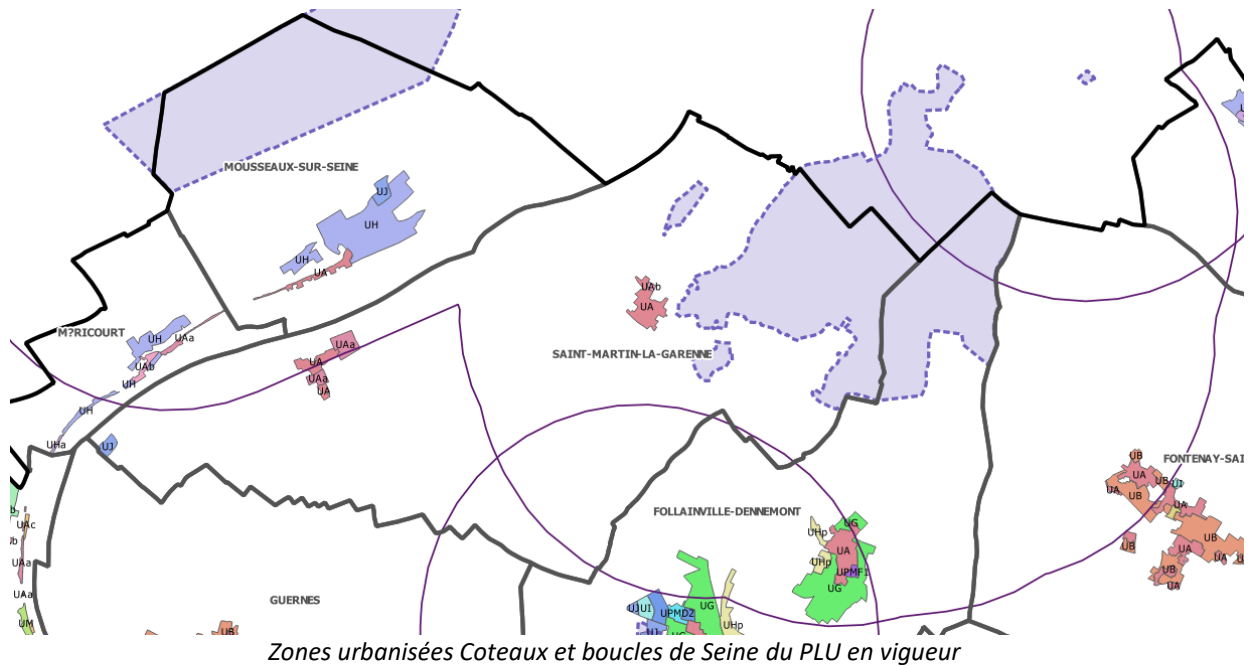
ni dans son périmètre de 2km. Le PLUi n'aura donc aucun impact sur les habitats et la flore d'intérêt communautaire de ce site.



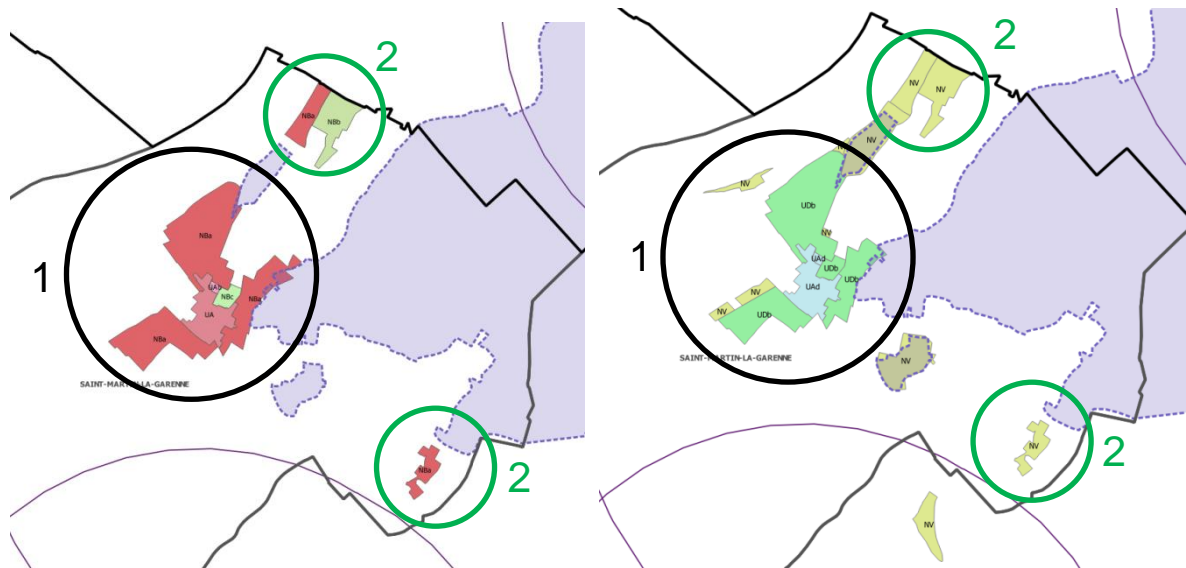
*Absence de zone à urbaniser autour des Coteaux et boucles de Seine dans le PLU en vigueur*



*Absence de zone à urbaniser autour des Coteaux et boucles de Seine dans le PLUi*



Néanmoins, cette baisse de zones N et l'augmentation de zones U dans le PLUi dans le secteur nord-est de Saint-Martin-la-Garenne est à relativiser du fait d'un nouveau zonage venant préciser le classement en zone NB du POS en vigueur. En effet, Saint-Martin-la-Garenne classait un certain nombre de zones urbanisées en NBa et NBc, dont certaines sont passées en zones UDb dans le nouveau PLUi (pavillonnaire diffus) et d'autres en NV (naturel valorisé). Les zones passées en UDb dans le nouveau PLUi étaient donc déjà urbanisées, n'induisant donc pas de pressions supplémentaires sur la biodiversité du réseau Natura 2000 proche. Au contraire, le classement en zone naturelle valorisée de certains secteurs limite fortement leur constructibilité et permet leur valorisation écologique, renforçant la fonctionnalité du secteur.



*Evolution du zonage sur le secteur nord-est de Saint-Martin-la-Garenne : certaines zones déjà urbanisées classées NBa et NBc au POS en vigueur sont passées en zone UDb au PLUi (1). D'autres au nord sont passées en NV (2), permettant de limiter la poursuite de l'urbanisation des bourgs associés.*

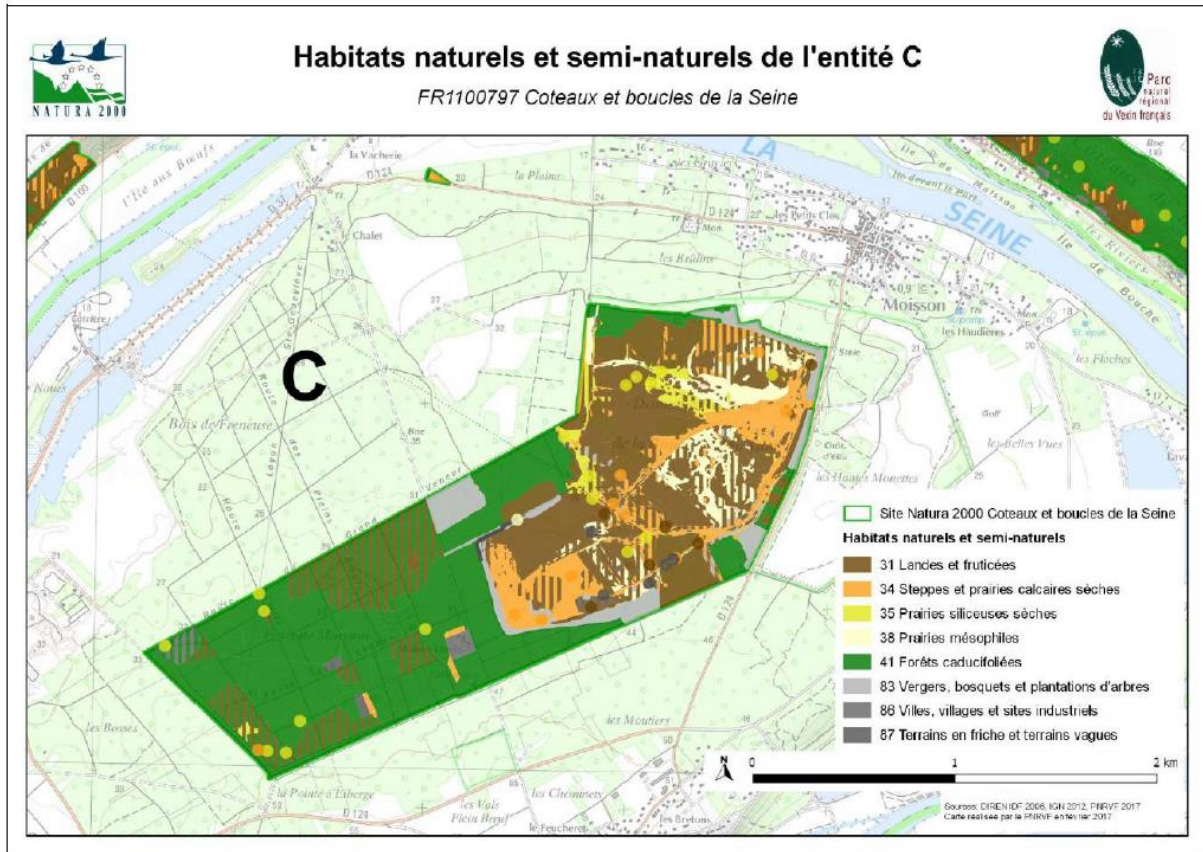
**Ainsi, l'évolution du zonage de PLU n'entraîne pas de modification notable de l'occupation du sol existante, et donc pas de pressions supplémentaires sur le site Natura 2000 attendu.**

Evolution du zonage et incidences pressenties au sein du site Natura 2000 :

Le zonage a évolué, de façon modérée, entre les PLU en vigueur et le PLUi. Les modifications apportées au zonage vont dans le sens d'une meilleure prise en compte du site Natura 2000.

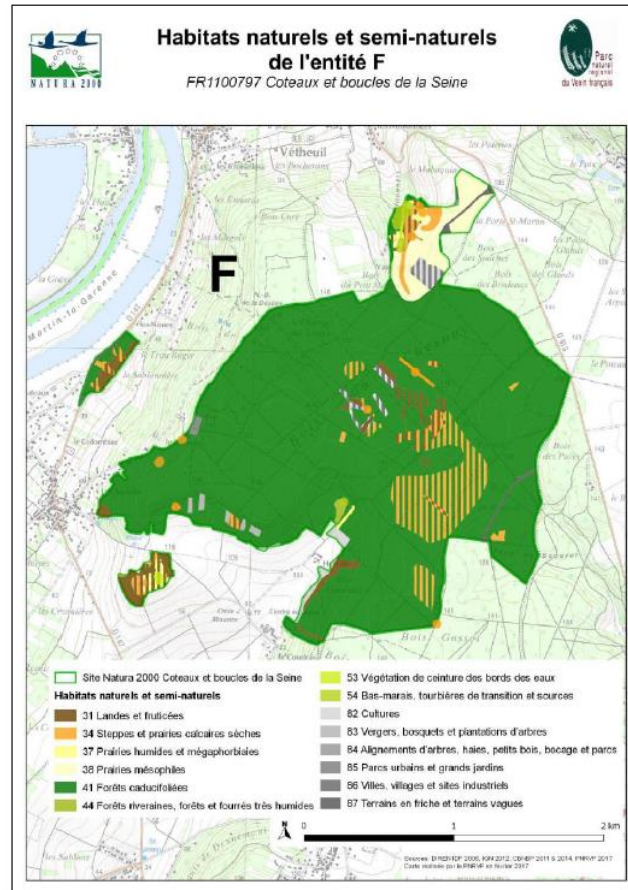
Ainsi les zones naturelles non équipés à protéger (ND), identifiées dans les 3 PLU en vigueur, se traduisent par un zonage NP (Naturelle préservée) du PLUi qui contribuera à la préservation des différents habitats du site Natura 2000 présent sur le territoire de GPSEO. Ce zonage permet une protection stricte des habitats d'intérêt communautaire qui ont motivé l'inscription de ce site au réseau Natura 2000. La préservation de ces habitats naturels contribuera également à maintenir les espèces communautaires et patrimoniales (insectes, mammifères, chiroptères, ...) présentes sur le site. Une petite partie des zones ND est identifié en zone NV (Naturelle valorisée). Elles correspondent à des boisements. La mise en place du zonage ND permettra de préserver les espaces naturels, tout en permettant la gestion des constructions existantes et des infrastructures.





Carte 31 : Habitats naturels et semi-naturels de l'entité C du site Natura 2000 « Coteaux et boucles de la Seine »

Document d'objectifs du site Natura 2000 "Coteaux et boucles de la Seine"  
Parc naturel régional du Vexin français - Mars 2018



Carte 34 : Habitats naturels et semi-naturels de l'entité F du site Natura 2000 « Coteaux et boucles de la Seine »

La zone d'habitat diffus, identifiée dans le PLU de Saint-Martin-la-Garenne, est maintenue. Dans le nouveau zonage, elle correspond aux zones UDb (Pavillonnaire diffus). Le maintien de ce zonage n'aura pas d'incidences notables sur le site Natura 2000, puisque cette zone est relativement restreinte (moins de 3 000 m<sup>2</sup>).

Enfin, la zone NDc du PLU de Mousseaux-sur-Seine, autorisant les installations nécessaires à l'exploitation et au traitement des matériaux alluvionnaires, passe en NPr (réservoirs de biodiversité) dans le zonage du PLUi. Le mise en place de ce zonage aura des incidences positives sur la biodiversité et donc sur le site Natura 2000 puisqu'il assure une protection stricte des habitats présents sur ce secteur.

*Tableau comparatif du zonage s'appliquant sur le site de Natura 2000 « Coteaux et boucles de la Seine »*

PLU en vigueur			PLUi
<i>Mousseaux-sur-Seine</i>	<i>Saint-Martin-la-Garenne</i>	<i>Follainville-Dennemont</i>	
ND : Zone naturelle non équipée qu'il convient de protéger pour la qualité du son site	ND : Zone naturelle non équipée, créant un paysage rural de qualité qu'il convient de protéger	ND : Zone non équipée, constituant un espace naturel qui doit être protégé en raison de la qualité du paysage ou des risques naturels	NP (Naturelle préservée) : Cette zone correspond aux espaces naturels et forestiers sensibles au regard de leur qualité paysagère, esthétique ou écologique. Elle peut concerner des terres agricoles. L'objectif est de protéger ces espaces de tout usage, utilisation des sols, construction ou activité qui ne seraient pas compatibles avec le maintien de leur qualité, en lien avec l'orientation d'aménagement trame verte et bleue.

			NV (Naturelle Valorisée) : Cette zone correspond aux espaces naturels et forestiers peu ou pas bâtis, à forte dominante naturelle. L'objectif est de préserver la dominante naturelle de ces espaces et les caractéristiques propres, tout en prenant en compte la gestion des constructions existantes, des infrastructures.
/	NBa : zone naturelle sans valeur agricole particulière, non protégée au point de vue des sites, qui peut recevoir de l'urbanisation diffuse	/	UDb (Pavillonnaire diffus) : Cette zone correspond aux espaces, situés à la périphérie des tissus urbains, regroupant un ensemble de constructions à dominante d'habitat individuel. Les constructions implantées sur des terrains de configuration et de taille variables, desservis par des voies secondaires, engendrent, en général, un tissu hétérogène et peu dense. L'objectif est de permettre une gestion et une évolution modérée, mais qualitative du bâti.
NDC : Zone naturelle non équipée qu'il convient de protéger pour la qualité du son site. Dans cette zone, sont admise les installations nécessaires à l'exploitation et au traitement des matériaux alluvionnaires	/	/	NPr : Le secteur NPr, qui concerne les réservoirs de biodiversité.

**Aucune zone urbaine (U) ou urbanisée (AU) n'est présente dans le périmètre du site Natura 2000 « Coteaux et boucles de la Seine ». Au vu des éléments explicités précédemment, le PLUi de GPSEO n'aura donc pas d'incidences notables sur ce site.**

- **Îles et berges de la Seine dans l'Eure**

Communes concernées : Site localisé dans le périmètre éloigné du territoire (environ 20km)

Incidences pressenties au sein du site Natura 2000 :

De par la présence d'habitats à caractère relictuel de l'hydrosystème naturel de la Seine, ce site est particulièrement sensible à l'aggravation de l'artificialisation, la stabilisation du niveau d'eau pour la navigation fluviale, l'altération de la qualité de l'eau et le développement d'espèces invasives. Or trois projets liés aux ports sont autorisés par le PLUi sur les bords de Seine : l'extension du port de Limay et la création du Port Seine Ouest Métropole à Conflans-Ste-Honorine (lié à l'activité d'exploitation de carrières) et l'éco-port de Triel. L'ensemble des zones AU localisées sur les bords de Seine dans le PLUi correspondent à ces 3 activités portuaires.

Il s'agit essentiellement de grands projets portés par l'Etat, qui font d'ores et déjà l'objet d'études fines sur leurs incidences potentielles sur l'environnement, dont le réseau Natura 2000. Ils intègrent ainsi des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation qui permettent de limiter leurs effets. Par ailleurs la création du Grand Port Seine Ouest Métropole est liée à l'activité d'extraction d'alluvions

sur les bords de Seine pour alimenter les constructions de la métropole. Le trafic fluvial va donc prioritairement s'effectuer vers Paris en amont. Ce site Natura 2000 étant localisé en aval, les pressions exercées par le trafic en seront de fait, réduites. **Dans ce contexte, le PLUi n'apporte pas d'incidences sur les sites Natura 2000 par rapport à ces grands projets.**

**Incidences du PLUi sur les sites Natura 2000 directive « Oiseaux »**

L'analyse suivante vient compléter le tableau de la partie « 2. Destruction ou perturbation d'espèces Natura 2000 » pour le site Natura 2000 de la directive Oiseaux présent sur le territoire. Elle vient préciser en quoi les changements apportés aux documents d'urbanisme (zonage/précriptions) n'engendrent pas d'incidence négative notable sur les sites Natura 2000 de la directive « Oiseaux », en maintenant les habitats favorables aux différentes espèces d'oiseaux communautaires présentes dans l'ensemble du site. Il s'agit donc d'analyser globalement le zonage du périmètre du site Natura 2000 « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny » ainsi que ses environs immédiats par une zone tampon de 2 km dans lesquelles des échanges écologiques peuvent avoir lieu.

- **Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny**

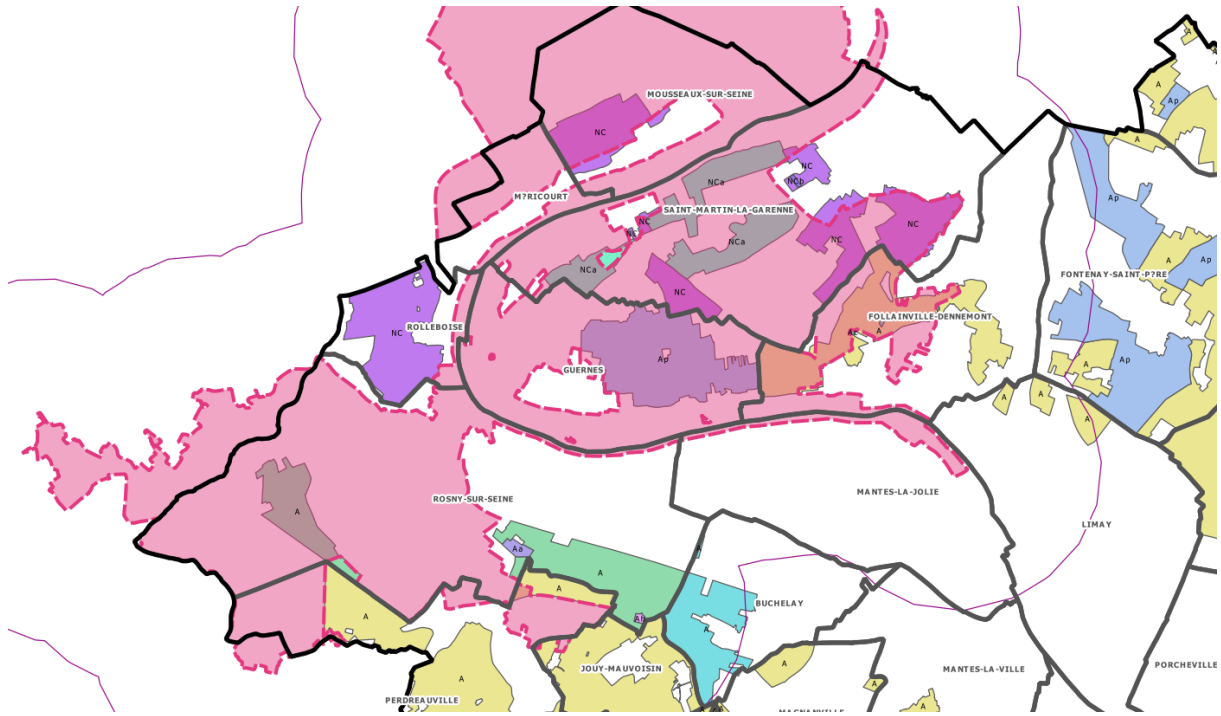
Communes concernées : Jouy-Mauvoisin, Perdreauville, Rosny-sur-Seine, Mantes-la-Jolie, Follainville-Dennemont, Guernes, Rolleboise, Méricourt, Saint-Martin-la-Garenne, Mousseaux-sur-Seine

Evolution du zonage et incidences pressenties sur et à proximité du site Natura 2000 :

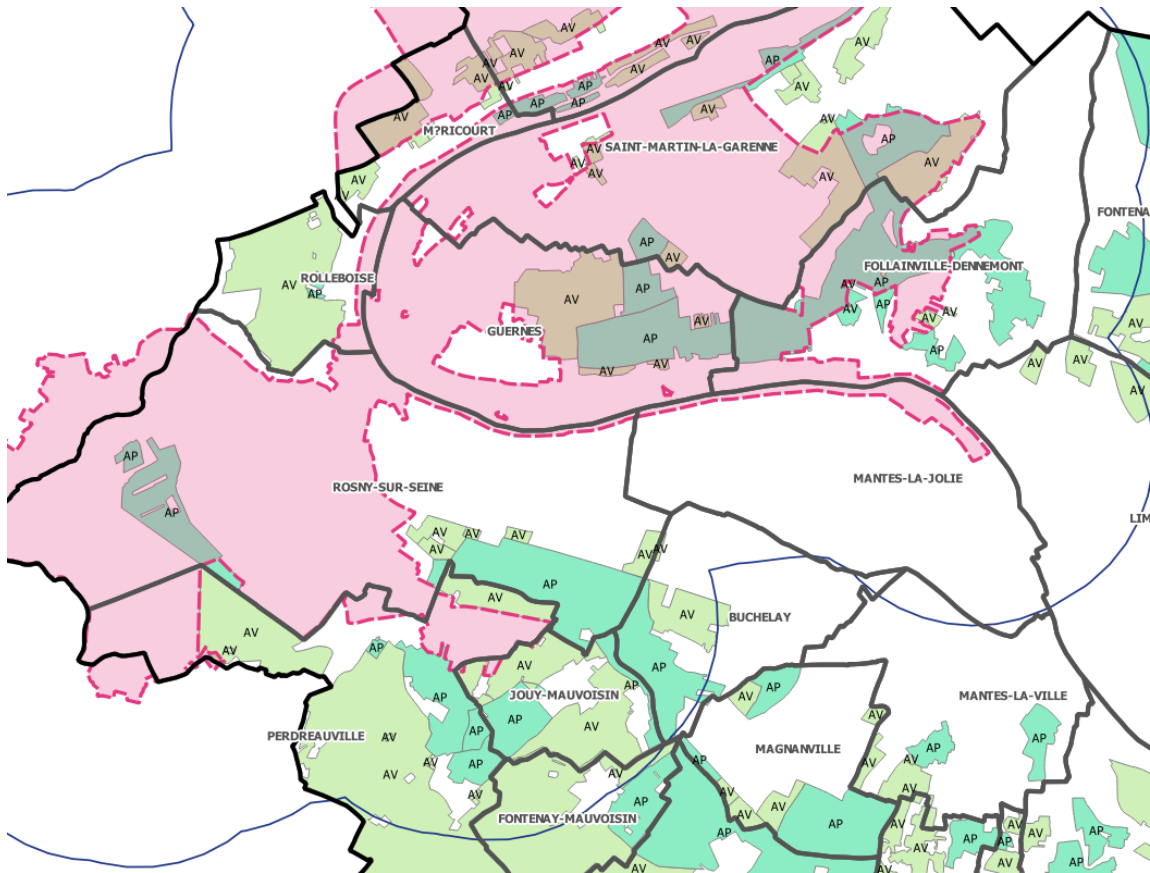
Type de zone	PLU en vigueur		PLUi		Evolution
	Superficie (ha)	Pourcentage de site et de sa zone tampon (%)	Superficie (ha)	Part de la surface du site et de sa zone tampon (%)	
AU	87,62	0,9	6,87	0,1	↘
U	1478,42	14,9	1544,58	15,6	↗
A	2572,94	26,0	2606,33	26,4	↗
N	5762,92	58,2	5727,08	57,9	↘

L'évolution du zonage au niveau de ce site Natura 2000 montre que les surfaces d'espaces naturels classées en zone N diminuent légèrement (moins de 50 ha), tandis que les zones agricoles sont en hausse de plus de 35 ha. Cette évolution est liée au classement de zones anciennement naturelles en zone agricole valorisée, limitant fortement la constructibilité de ces zones (voir extraits cartographiques ci-après). Les constructions agricoles et équipements d'intérêt collectifs y sont en effet autorisés, permettant leur exploitation dans le respect des sensibilités écologiques de ces sites.



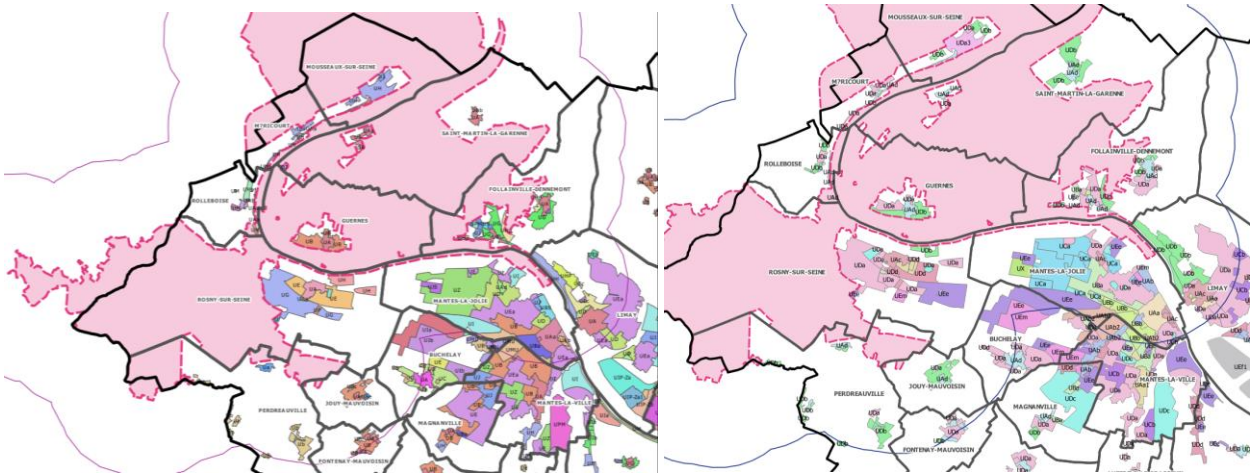


Zones agricoles des PLU en vigueur



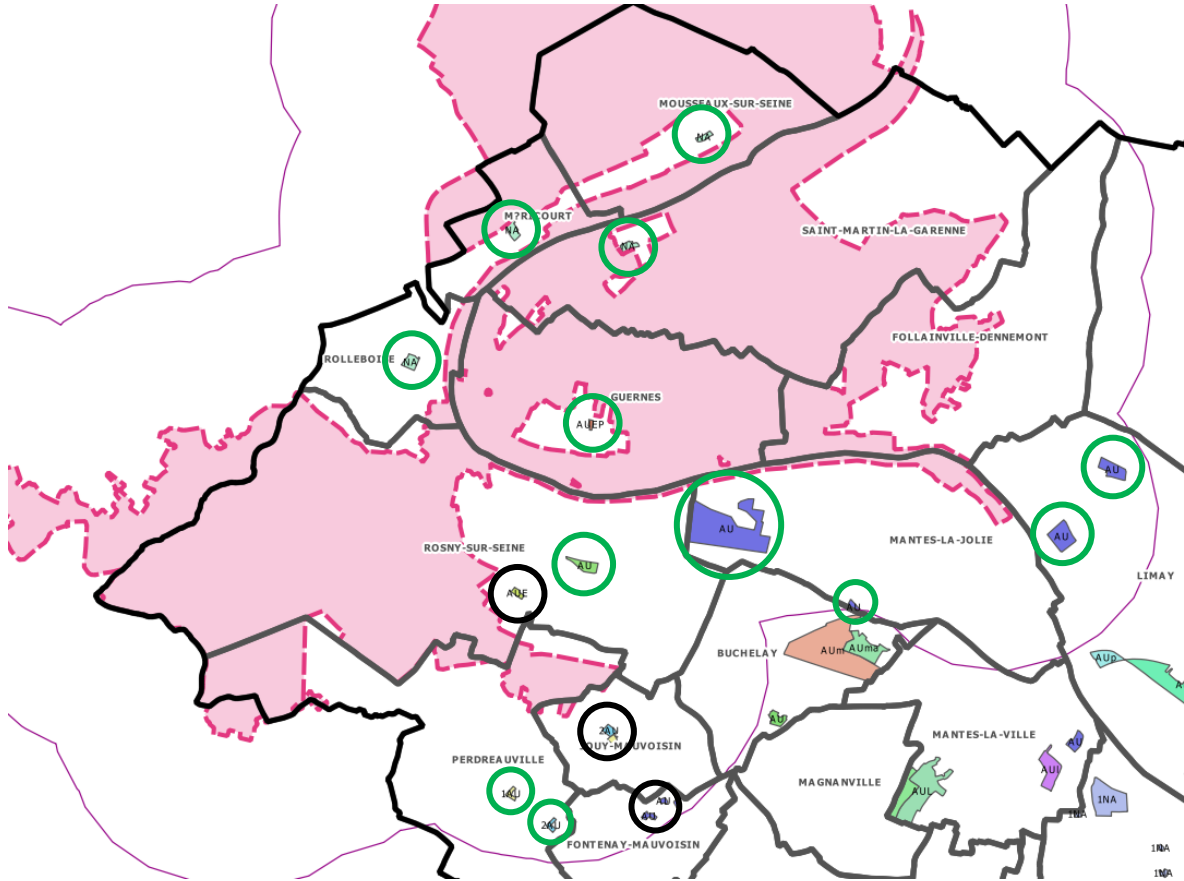
Zones agricoles du PLUi : création de nouvelles zones agricoles valorisées AV

Par ailleurs, la surface des zones destinées à l'urbanisation AU diminue fortement, tandis que les surfaces des zones déjà urbanisées U sont en légère hausse (environ 60 ha), sans incidence nouvelle puisque correspondant à de l'urbanisation existante.

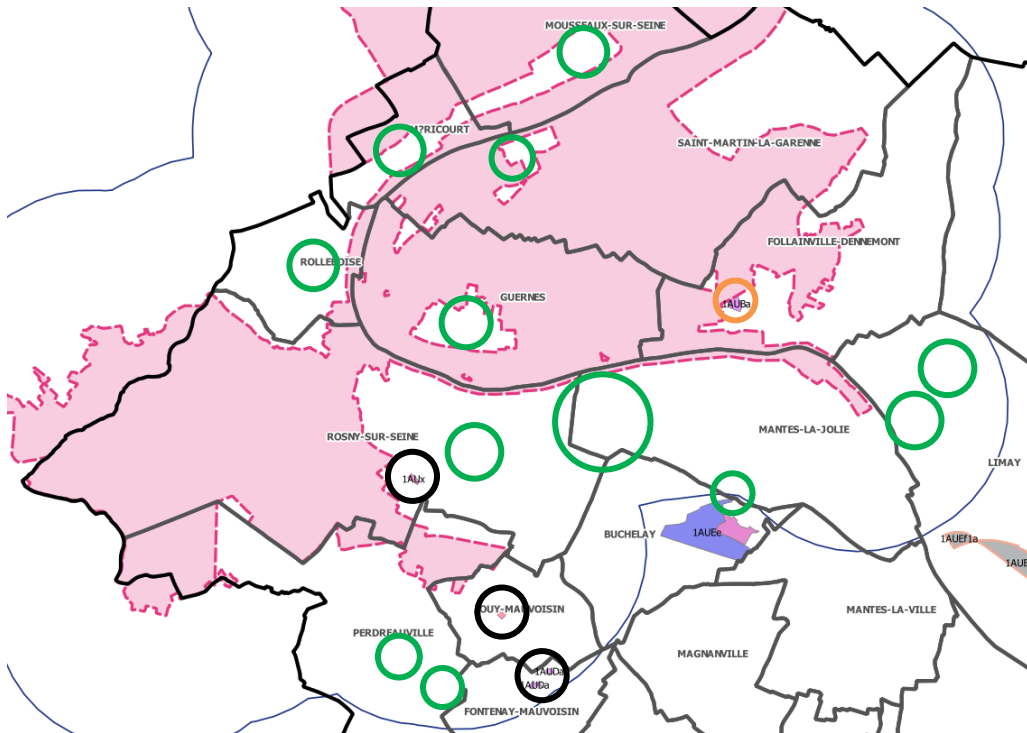


*Faible évolution globale du zonage des zones U entre les PLU en vigueur (à gauche) et le PLUi (à droite)*

Il est à noter qu'il n'existe aucune zone à urbaniser au sein même de la ZPS, ni de zone urbanisée, évitant de fait tout impact sur les habitats de l'avifaune d'intérêt communautaire présents dans ce site. Le PLUi ne reprend par ailleurs pas un grand nombre de zones à urbaniser initialement prévues dans les PLU communaux (cercles verts des extraits cartographiques ci-après), et seules deux zones sont intégrées au nouveau zonage du PLUi (cercles noirs). Une nouvelle zone AU (cercle orange) est présente au niveau de la commune de Follainville-Dennemont. Celle-ci est toutefois située en dehors de la ZPS. De plus, elle correspond à un zone UI dans le PLU en vigueur. Le passage de cette zone en 1AU ne devrait donc pas entraîner d'incidence supplémentaire.



Zones à urbaniser des PLU en vigueur



Zones à urbaniser du PLUi : baisse importante des surfaces destinées à l'urbanisation dans le périmètre proche de la ZPS

Par ailleurs, la protection stricte de l'ensemble des boisements, cours d'eau et milieux ouverts formant un maillage riche et dense pour la biodiversité dans le nord-ouest du territoire, incluant le site Natura 2000, permet de maintenir une fonctionnalité écologique forte et d'éviter ces effets. Le déplacement des espèces, leur nidification, leurs lieux de chasse sont en effet préservés tant par le zonage que par les prescriptions graphiques du PLUi, ce qui assure le maintien de la biodiversité d'intérêt communautaire dans ce secteur. Par ailleurs, le retrait d'un grand nombre de zones à urbaniser initialement prévues dans les PLU communaux à proximité immédiate du périmètre Natura 2000, non repris dans le nouveau zonage, vient de fait éviter les effets potentiels de l'urbanisation sur l'avifaune d'intérêt communautaire.

**En l'absence de zone à urbaniser au sein de la ZPS « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny » et des éléments décrits ci-dessus, on peut conclure en l'absence d'impact du PLUi sur ce site Natura 2000.**

- Terrasses alluviales de la Seine

Communes concernées : Site localisé dans le périmètre éloigné du territoire (environ 20km)

Incidences pressenties au sein du site Natura 2000 :

Ancienne carrière exploitée pour ses granulats, ce site de la directive Oiseaux se compose de plans d'eau et de milieux secs correspondant aux terrasses alluviales, et accueille des oiseaux migrateurs d'intérêt communautaire. La vulnérabilité des plans d'eau est relativement faible, mais les espèces migratrices sont sensibles à la fréquentation du public et la qualité de l'eau. L'intensification de l'activité portuaire et donc du trafic fluvial autorisée par le PLUi (extension du port de Limay et la création du Port Seine Ouest Métropole à Conflans-Ste-Honorine et l'éco-port de Triel) est donc à prendre en compte dans l'analyse des impacts sur l'avifaune du site.

L'ensemble des zones AU localisées sur les bords de Seine dans le PLUi correspondent à ces 3 activités portuaires. Or, il s'agit essentiellement de grands projets portés par l'Etat, qui font d'ores et déjà l'objet d'études fines sur leurs incidences potentielles sur l'environnement, dont le réseau Natura 2000. Ils intègrent ainsi des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation qui permettent de limiter leurs effets.

Par ailleurs la création du Grand Port Seine Ouest Métropole est liée à l'activité d'extraction d'alluvions sur les bords de Seine pour alimenter les constructions de la métropole. Le trafic fluvial va donc prioritairement s'effectuer vers Paris en amont. Ce site Natura 2000 étant localisé en aval, les pressions exercées par le trafic sur l'avifaune en seront de fait, limitées.

**Dans ce contexte, le PLUi n'apporte pas d'incidences supplémentaires à ces grands projets.**